



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2016-88

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-02-22-013 - Anneville Ambourville - ponton chargement Sablières Capoulade du 22 02 2016 (1 page)	Page 4
76-2016-07-26-001 - Arrêté du 26 juillet 2016 - aot n °388 - Opération lire à la plage - plage du Tréport (6 pages)	Page 6
76-2016-07-26-003 - Arrêté du 26 juillet 2016 - aot n °393 - Opération lire à la plage - plage de Dieppe (6 pages)	Page 13
76-2016-07-26-002 - Arrêté du 26 juillet 2016 - aot n°389 - Opération lire à la plage - plage de Fécamp (6 pages)	Page 20
76-2016-06-20-003 - Autigny - diagnostics forages SIAEPA Région de Fontaine le Dun le 20 06 2016 (4 pages)	Page 27
76-2016-07-21-002 - Avenant n°1 de 2016 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre - Caux Seine Agglo (4 pages)	Page 32
76-2016-07-21-003 - Avenant n°1 de 2016 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Caux Seine Agglo (26 pages)	Page 37
76-2016-06-27-006 - Baillolet - forage abreuvement GAEC DU HELLET du 27 06 2016 (4 pages)	Page 64
76-2016-06-21-008 - Bardouville_piézomètre FCH Sablières CAPOULADE_21 06 2016 (3 pages)	Page 69
76-2016-07-01-055 - Beaussault Travaux pont de Glinet sur la Béthune SIMBV de l'Arques 01 07 2016 (4 pages)	Page 73
76-2016-06-20-004 - Brachy - diagnostic forage 2 SIAEPA Région de Luneray 20 06 2016 (4 pages)	Page 78
76-2016-06-20-005 - Brachy - diagnostic forage SIAEPA Luneray 20 06 2016 (4 pages)	Page 83
76-2016-04-11-005 - Caudebec les Elbeuf_Construction d'un complexe sportif de la Métropole Rouen Normandie 11 04 2016 (3 pages)	Page 88
76-2016-07-04-013 - Eslettes - lotissement LES TERRES A MAISON NORMANDIE 04 07 2016 (5 pages)	Page 92
76-2016-05-26-008 - Fécamp - régénération ligne ferroviaire Bréauté-Fécamp zone 12 du 26 05 2016 (3 pages)	Page 98
76-2016-06-07-002 - Gonfreville l'Orcher piezometres Ste Etares 07 06 2016 (4 pages)	Page 102

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-04-012 - AP du 04 07 2016 pneus usagés ERRP à FECAMP (3 pages)	Page 107
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-07-12-013 - Arrêté décernant la médaille d'honneur du travail promotion du 14 juillet 2016 (29 pages)	Page 111
---	----------

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-21-005 - Arrêté du 21 juillet 2016 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques du Moulin de la Linerie du Hamel (ROE 38452) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Durdent - commune de VITTEFLEUR (11 pages)	Page 141
---	----------

76-2016-07-21-006 - Arrêté du 21 juillet 2016 mettant en demeure M. Gérard MARCHAND de procéder au retrait des bastaings mis en place sur l'ouvrage de dérivation (ROE 13398) du cours d'eau "la Varenne", en amont du moulin de l'usine "Ravera Normandie Caoutchouc) (ROE 13700) situé au lieu-dit "Orival" sur la commune de SEVIS (3 pages)	Page 153
76-2016-07-21-004 - Arrêté du 21 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 août 1877 réglementant l'usage de l'eau de l'ancien moulin à Sainte Beuve en Rivière (ROE 14 242 - ROE 84 497 - ROE 90 876) dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Eaulne - Mme Barbara LOUIS - (12 pages)	Page 157
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
76-2016-07-26-004 - RD APD la cyclocancer le dimanche 11 septembre 2016 (5 pages)	Page 170
76-2016-07-26-005 - RD APD la journée du champion le dimanche 25 septembre 2016 (5 pages)	Page 176
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
76-2016-07-21-007 - arrêté préfectoral n°16-174 du 21 juillet 2016 portant délégation de signature au DZPAF OUEST (4 pages)	Page 182
76-2016-07-21-008 - arrêté préfectoral n°16-175 du 21 juillet 2016 portant mise en œuvre d'un portique au SDIS37 (2 pages)	Page 187
Sous-Préfecture du Havre	
76-2016-07-25-001 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de le St Laurent" le 1er août 2016 (6 pages)	Page 190

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-02-22-013

Anneville Ambourville - ponton chargement Sablières
Capoulade du 22 02 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**F.C.H. "Sablières Capoulade"
Sente du Colombier
76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE**

**Service Ressources,
Milieux et Territoires**

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Régularisation d'un appontement de chargement sur la Seine à Anneville-Ambourville**
Accord sur demande d'antériorité

Réf. : 76-2016-00069/VM

ROUEN, le 22/02/16

Monsieur,

Par courrier en date du 05/02/16, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

Régularisation d'un appontement de chargement sur la Seine à Anneville-Ambourville

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par vos ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-26-001

Arrêté du 26 juillet 2016 - aot n °388 - Opération lire à la
plage - plage du Tréport

Opération "lire à la plage" saison 2016 sur la plage du Tréport



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 JUIL. 2016

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « lire à la plage », saison 2016, sur la plage du Tréport pour le compte de la ville du Tréport – AOT n°388

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la pétition, en date du 13 avril 2016, par laquelle la ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime, sur la plage du Tréport, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 21 janvier 2016

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du PREFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 09 mai 2016

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 13 mai 2016

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 mai 2016
- Vu la convention « lire à la plage 2016 » entre le Département de Seine-Maritime et la Commune du Tréport
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 15 juin 2016 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 22 juin 2016 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville du Tréport, rue François Mitterrand, 76 470 LE TREPORT représentée par Monsieur le Maire du Tréport (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage Ouest du Tréport, en vue de renouveler l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant les mois de juillet et août 2016.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 02 juillet 2012 par arrêté du 06 juin 2013.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 90m²
- surface couverte : 35 m² (chalet)
- surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)

Montant de la redevance annuelle : Trente-neuf euros (39,00€).

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la Directrice Régionale des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 2 juillet 2016 pour une durée de 2 mois. Elle expirera le 30 août 2016, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant l'installation de la cabane, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

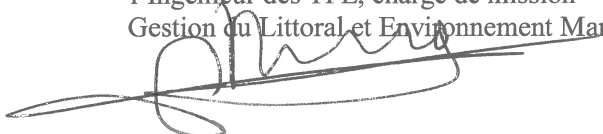
Article 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 JUIL. 2016

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Opération "Lire à la plage"



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-26-003

Arrêté du 26 juillet 2016 - aot n °393 - Opération lire à la
plage - plage de Dieppe

Opération "lire à la plage" saison 2016 sur la plage de Dieppe



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 JUIL. 2016

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage », saison 2016, sur la plage de Dieppe pour le compte de la Ville de Dieppe – AOT n°393

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la pétition, en date du 11 mai 2016, par laquelle la ville de Dieppe, Hôtel de ville, Parc Jehan Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE CEDEX sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime, sur la plage de Dieppe, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 1 septembre 2015

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du PREFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 19 mai 2016

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 23 mai 2016

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 02 juin 2016

Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 8 juin 2016 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 1^{er} juillet 2016 par le pétitionnaire et transmis par la Directrice Régionale des Finances Publiques le 20 juillet 2016, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Dieppe, Hôtel de ville, Parc Jehan Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE CEDEX représentée par Monsieur le Maire de Dieppe (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Dieppe en vue de renouveler l'opération « Lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant les mois de juillet et août 2016.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 01 juin 2008 par arrêté du 09 septembre 2008.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 90 m²
 - dont surface couverte : 35 m² (chalet)
 - surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)

Montant de la redevance annuelle : Trente-neuf euros (39,00€).

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la Directrice Régionale des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 2 juillet 2016 pour une durée de 2 mois. Elle expirera le 30 août 2016, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant l'installation de la cabane, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

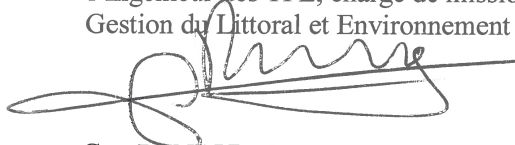
Article 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 JUIL. 2016**

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-26-002

Arrêté du 26 juillet 2016 - aot n°389 - Opération lire à la
plage - plage de Fécamp

Opération" lire à la plage" saison 2016 sur la plage de Fécamp



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 JUIL. 2016

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage », saison 2016, sur la plage de Fécamp pour le compte de la Ville de Fécamp – AOT n°389

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 21 mars 2016, par laquelle la ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FECAMP Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime, sur la plage de Fécamp, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 15 juin 2015
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du PREFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 19 mai 2016
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 23 mai 2016
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 02 juin 2016

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, en date du 26 avril 2016 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 15 juin 2016 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDERANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Fécamp, 1 place du Général Leclerc, BP 178, 76 404 FECAMP Cedex représentée par Madame le Maire de Fécamp (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Fécamp en vue de renouveler l'opération « Lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant les mois de juillet et août 2016.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 2 juillet 2008 par arrêté du 29 avril 2008.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (DDTM76/DML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- Surface totale occupée : 70 m²
 - dont surface couverte : 20 m² (chalet)
 - surface non couverte : 50 m² (terrasse)

Montant de la redevance annuelle : Trente-huit euros (38,00€).

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Personnes Publiques, quel que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – REVOCATION ET RESILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la Directrice Régionale des Finances Publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 2 juillet 2016 pour une durée de 2 mois. Elle expirera le 30 août 2016, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant l'installation de la cabane, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

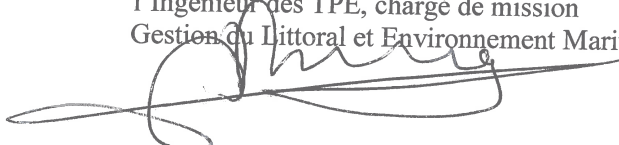
Article 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la Directrice Régionale des Finances Publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 JUIL. 2016

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-06-20-003

Autigny - diagnostics forages SIAEPA Région de Fontaine
le Dun le 20 06 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources Milieux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Diagnostic forages AEP_indices BSS0058-2X-0007 et 0058-2X-0063 sur la commune d'AUTIGNY
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2016-00274 / JS

ROUEN, le 20 Juin 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Diagnostic forages AEP_indices BSS0058-2X-0007 et 0058-2X-0063 sur la commune d'AUTIGNY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'AUTIGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
DIAGNOSTIC FORAGES AEP_INDICES BSS0058-2X-0007 ET 0058-2X-0063
COMMUNE D'AUTIGNY

DOSSIER N° 76-2016-00274
La préfète de région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Juin 2016, présenté par SIAEPA de la Région de Fontaine-le-Dun représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2016-00274 et relatif au diagnostic forages AEP_indices BSS0058-2X-0007 et 0058-2X-0063 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SIAEPA de la Région de Fontaine-le-Dun
MAIRIE
Place Docteur Courbe
76740 FONTAINE LE DUN

concernant : **Diagnostic forages AEP_indices BSS0058-2X-0007 et 0058-2X-0063** dont la réalisation est prévue dans la commune d'AUTIGNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'AUTIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

20 JUIN 2016

A ROUEN, le

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-21-002

Avenant n°1 de 2016 à la convention de délégation de
compétence des aides à la pierre - Caux Seine Agglo

Avenant pour l'année 2016 – N° 1
à la convention de délégation de compétence de six ans 2011-2016
en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine représentée par Madame Claudine Savalle, Vice- Présidente pour la compétence habitat,
et

L'État, représenté par Madame Nicole KLEIN, Préfète de Région Normandie, Préfète du Département de Seine-Maritime,

Vu la convention de délégation de compétence prise pour 6 ans (2011-2016) en date du 21 juin 2011, en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Caux vallée de Seine du 19 avril 2011 autorisant le Président de la Communauté de Communes Caux vallée de Seine à négocier et à signer les avenants aux conventions,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 autorisant la création de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 1^{er} avril 2016 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine en date du 28 juin 2016 autorisant la signature du présent avenant,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre du 21 juin 2011 est établi pour préciser les objectifs quantitatifs en terme de logements que le délégataire s'engage à financer en 2016, concernant tant le parc public que le parc privé, ainsi que les modalités selon lesquelles l'Etat lui délèguera les crédits nécessaires pour ce faire.

L'enveloppe 2016 des crédits à répartir par délégataire tient compte des reports disponibles de l'année 2015. De plus afin d'optimiser l'utilisation des crédits publics et d'améliorer la gestion en fin d'année, les crédits seront délégués aux territoires en deux temps. Une première enveloppe de crédits sera mise à disposition en début d'année à hauteur de 50 % de la répartition théorique des objectifs affichés pour l'année. Le solde sera affecté à l'automne en fonction des bilans réalisés au début de septembre 2016 sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

Des ajustements pourront intervenir en fin d'année aux bénéfices des délégataires au vu du respect des priorités énoncées et de l'attribution de l'enveloppe définitive à la région Normandie.

TITRE I : Les objectifs de la convention.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs

Article 1-2-1 : Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux est modifié comme suit

Les objectifs fixés et moyens mis à disposition pour l'année 2016 prennent en compte les projets prévus en programmation selon les priorités de répartition territoriale validées en CRHH, à savoir :

- la priorité au développement de l'offre nouvelle de logements familiaux (construction neuve ou acquisition amélioration de logements non occupés),
- le financement des opérations de structures collectives destinées aux publics spécifiques,
- la production de logements financés en PLAI en lien avec l'accueil des publics prioritaires DALO,

- la mixité des opérations privilégiée comme réponse au parcours résidentiel des ménages,
- la production de logements ordinaires de petites typologies (T1, T2).

Pour 2016, les objectifs de début d'année du parc public sont les suivants :

- 13 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 32 logements PLUS (prêt locatif à usage social)

Ces objectifs correspondent à 60 % des objectifs envisagés pour l'année pour les PLUS (100% = 54 PLUS) et à 50% des objectifs envisagés pour l'année pour les PLA-I (100% = 26 PLA-I), le solde pourra être affecté dans le cadre d'un avenant de fin de gestion à l'automne en fonction des bilans réalisés début septembre 2016 sur la base de l'avancement des consommations de crédits, des dépôts effectifs des dossiers et des perspectives de réalisation.

- 25 logements * PLS (prêt locatif social) y compris les structures collectives

* L'enveloppe de PLS en 2016 (correspond à la dotation annuelle) ne fait pas la distinction entre PLS ouverts aux bailleurs publics ou aux investisseurs privés. De plus, cette enveloppe est exprimée en nombre de logements et non en agrément comme dans le passé. L'avancement de la consommation des PLS sera abordée en nombre de logements. Les PLS devront principalement permettre le financement des logements étudiants et des structures destinées aux personnes âgées et handicapées.

- La réalisation de 38 logements en location accession (PSLA)

Cet objectif correspond à la dotation annuelle.

Sur l'enveloppe octroyée, le délégataire pourra financer des logements « en Palulos communale », comme substitut à de l'offre nouvelle. Il pourra également financer des MOUS (maîtrise d'œuvre sociale et urbaine).

Article 1-2-2 : La réhabilitation du parc ancien et la requalification des copropriétés

Il est prévu pour 2016, la réhabilitation de 97 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence Nationale de l'Habitat :

	PB	PO LHI/LTD	PO autonomie	PO énergie
Objectifs en nombre de logements	8	8	16	65

Propriétaires bailleurs : PB ; propriétaires occupants : PO ; LHI : lutte contre l'habitat indigne dont l'habitat insalubre ; LTD : logements très dégradés.

Les objectifs retenus dans l'avenant ne sont pas fongibles. Les objectifs « PO énergie » relèvent de la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux ».

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Dans le cadre de ce premier avenant, les droits à engagements s'élèvent à 56 050 € (dont 21 500 € de reports de l'année 2015 et dont 34 550 € de crédits 2016) pour la réalisation des objectifs indiqués ci-dessus. Elle comprend 50% de l'enveloppe de 5 500 € allouée au titre de la dotation pour financer les petits logements (T1 et T2).

Pour mémoire, les autres aides indirectes de l'Etat pour cette première dotation s'élèvent à 1 554 611 €.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements ANAH (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 699 479 € hors réserve régionale constituée en 2016.

Pour atteindre le montant prévisionnel de 777 199 €, correspondant à 100 % des objectifs indiqués au point 1-2-2, la réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2016, estimée à mi-année. Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART est fixée à 156 769 €.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Pour 2016, le montant des crédits d'investissement que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs du présent avenant s'élève à **780 940 €**, dont

- 586 750 € pour le logement locatif social,
- 194 190 € pour l'habitat privé, incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART.

Pour les autres dispositions, la convention initiale reste inchangée.

Fait à Rouen, le 21 JUIL. 2016

La Vice-Présidente
pour la compétence Habitat
de la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine


Claudine CAVALLE

La Préfète de Région Normandie,
Préfète de Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-21-003

Avenant n°1 de 2016 à la convention pour la gestion des
aides à l'habitat privé - Caux Seine Agglo

**Avenant 2016- N°1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

La Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine représentée par Madame Claudine Savalle,
Vice-Présidente pour la compétence Habitat,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Madame Nicole KLEIN, Préfète du Département de la
Seine-Maritime, déléguée de l'Anah dans le département,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements
privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation
thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article
L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 juin 2011,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 21 juin 2011,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 autorisant la création de la Communauté d'agglomération Caux vallée de
Seine,

Vu l'avenant pour l'année 2016 à la convention de délégation de compétence en date du

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2016 autorisant la signature du présent
avenant,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 1^{er} avril 2016 sur la répartition des crédits,

Vu le courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en
date du 8 juin 2016 notifiant des crédits supplémentaires,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 20 juin 2016,

Vu le contrat départemental d'engagement conclu le 19 mai 2012 et modifié par avenant en date du 21 juin 2014
et 27 janvier 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 21 juin 2011 susvisée. Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2016 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation d'environ **97 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides ainsi que conformément à la répartition infra-régionale, réserve régionale comprise, des autorisations d'engagement prévisionnelles pour 2016.

Ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 89 logements de propriétaires occupants, dont 8 PO LHI/TD, 16 PO autonomie et 65 PO énergie,
- 8 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements ANAH (hors FART) destinée au parc privé est fixée à **699 479 €** hors réserve régionale constituée en 2016.

Pour atteindre le montant prévisionnel de **777 199 €**, correspondant à 100 % des objectifs indiqués au point B, la réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2016, estimés à mi-année.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART est fixée à **156 769 €**.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à **194 190 €** incluant les droits à engagements complémentaires à l'aide du FART.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de **194 190 €** en crédits de paiement.

D - Modifications apportées en 2016 aux conventions de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 6.1.1 relatif aux droits à engagement Anah il est ajouté après le premier paragraphe le paragraphe suivant : « Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire. ».
- A l'article 10 relatif à la date d'effet - durée de la convention, au dernier paragraphe, les mots « une reddition des comptes » sont remplacés par les mots « un bilan de fin de convention ».
- A l'article 13 relatif à la confidentialité des données la dernière phrase est complétée par : « et solliciter préalablement la direction générale (CMT). »
- A l'article 15 relatif aux conditions de révision au deuxième paragraphe les mots « une reddition des comptes » sont remplacés par les mots « un bilan de fin de convention ».
- A l'article 16 relatif aux conditions de résiliation, au dernier paragraphe, après les mots « engagés » sont ajoutés les mots « ou déposés » et les mots « une reddition des comptes » sont remplacés par les mots « un bilan de fin de convention ».
- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.
- L'annexe 3 relative aux modalités de versement des fonds par le délégataire est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Fait à Rouen, le 21 JUIL. 2015

La Vice-Présidente
pour la compétence Habitat de la
Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine


Claudine SAVALLE



Préfète de Région Normandie,
Préfète de Seine Maritime,
Déléguée de l'ANAH dans le Département



Nicole KLEIN

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Annexe 3

Formulaires et modèles de courriers type

Annexe 4

Bilan des recours gracieux

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2011		2012		2013		2014		2015		2016		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :														
• dont logements indignes et très dégradés			48	16	57	30	53	54	69	55	89			
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique			8	4	7	3	5	4	4	6	8			
• dont aide pour l'autonomie de la personne			35	10	30	22	30	43	50	33	65			
Logements de propriétaires bailleurs			5	2	20	5	18	7	15	16	16			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires			14	2	23	8	16	3	4	1	8			
			0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Total des logements Habiter Mieux :														
• dont PO			35	16	30	25	30	50	30	49	30			
• dont PB			0	0	0	4	2	3	0	0	0			
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC			0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Total droits à engagements ANAH			406500		613000		559880	562942	570820		699479			
dont programme de revitalisation des centres-bourgs														

Anah – Avenant à la convention de gestion de type 2 – 2016- CVS

5/25

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations	20 000 €		35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €		
	4 000 € en secteur tendu (1)		

•défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention <i>(particulière ou spécifique)</i>	Éléments de calcul de l'aide <i>(taux, plafond, subvention, forfait, prime...)</i>	Observations (Suivi budgétaire particulier...)

ANNEXE 3
Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du], de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'Anah en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'Anah et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo Anah.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'Anah le papier faisant mention des deux logos Anah/Délégataire ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

ANNEXE 4
Bilan des recours gracieux – Année

RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

<i>Types de décisions contestées</i>	<i>Nombre de recours reçus</i>
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

<i>Types de décisions contestées</i>	<i>Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux</i>	<i>Nombre de décisions de rejet de recours gracieux</i>
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

GRILLES DES LOYERS INTERMEDIAIRES 2016

Superficie (m ²)	Intermédiaires – Zone B 2016		Intermédiaires – Zone C 2016	
	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel
15	7,79 €	116,84 €	7,26 €	108,84 €
16	7,79 €	124,63 €	7,26 €	116,09 €
17	7,79 €	132,42 €	7,26 €	123,35 €
18	7,79 €	140,21 €	7,26 €	130,60 €
19	7,79 €	148,00 €	7,26 €	137,86 €
20	7,79 €	155,79 €	7,26 €	145,12 €
21	7,79 €	163,58 €	7,26 €	152,37 €
22	7,79 €	171,37 €	7,26 €	159,63 €
23	7,79 €	179,15 €	7,26 €	166,88 €
24	7,79 €	186,94 €	7,26 €	174,14 €
25	7,79 €	194,73 €	7,26 €	181,40 €
26	7,79 €	202,52 €	7,26 €	188,65 €
27	7,79 €	210,31 €	7,26 €	195,91 €
28	7,79 €	218,10 €	7,26 €	203,16 €
29	7,79 €	225,89 €	7,26 €	210,42 €
30	7,79 €	233,68 €	7,26 €	217,67 €
31	7,79 €	241,47 €	7,26 €	224,93 €
32	7,79 €	249,26 €	7,26 €	232,19 €
33	7,79 €	257,05 €	7,26 €	239,44 €
34	7,79 €	264,84 €	7,26 €	246,70 €
35	7,79 €	272,63 €	7,26 €	253,95 €
36	7,79 €	280,42 €	7,26 €	261,21 €
37	7,79 €	288,21 €	7,26 €	268,47 €
38	7,79 €	296,00 €	7,26 €	275,72 €
39	7,79 €	303,78 €	7,26 €	282,98 €
40	7,79 €	311,57 €	7,26 €	290,23 €
41	7,79 €	319,36 €	7,26 €	297,49 €

42	7,79 €	327,15 €	7,26 €	304,74 €
43	7,79 €	334,94 €	7,26 €	312,00 €
44	7,79 €	342,73 €	7,26 €	319,26 €
45	7,79 €	350,52 €	7,26 €	326,51 €
46	7,76 €	357,03 €	7,24 €	333,02 €
47	7,73 €	363,54 €	7,22 €	339,53 €
48	7,71 €	370,05 €	7,21 €	346,04 €
49	7,68 €	376,56 €	7,19 €	352,55 €
50	7,66 €	383,07 €	7,18 €	359,06 €
51	7,64 €	389,57 €	7,17 €	365,57 €
52	7,62 €	396,08 €	7,16 €	372,07 €
53	7,60 €	402,59 €	7,14 €	378,58 €
54	7,58 €	409,10 €	7,13 €	385,09 €
55	7,56 €	415,61 €	7,12 €	391,60 €
56	7,54 €	422,12 €	7,11 €	398,11 €
57	7,52 €	428,63 €	7,10 €	404,62 €
58	7,50 €	435,14 €	7,09 €	411,13 €
59	7,49 €	441,65 €	7,08 €	417,64 €
60	7,47 €	448,15 €	7,07 €	424,15 €
61	7,45 €	454,66 €	7,06 €	430,65 €
62	7,44 €	461,17 €	7,05 €	437,16 €
63	7,42 €	467,68 €	7,04 €	443,67 €
64	7,41 €	474,19 €	7,03 €	450,18 €
65	7,40 €	480,70 €	7,03 €	456,69 €
66	7,38 €	487,21 €	7,02 €	463,20 €
67	7,37 €	493,72 €	7,01 €	469,71 €
68	7,36 €	500,23 €	7,00 €	476,22 €
69	7,34 €	506,73 €	7,00 €	482,73 €
70	7,33 €	513,24 €	6,99 €	489,23 €
71	7,32 €	519,75 €	6,98 €	495,74 €

72	7,31 €	526,26 €	6,98 €	502,25 €
73	7,30 €	532,77 €	6,97 €	508,76 €
74	7,29 €	539,28 €	6,96 €	515,27 €
75	7,28 €	545,79 €	6,96 €	521,78 €
76	7,27 €	552,30 €	6,95 €	528,29 €
77	7,26 €	558,81 €	6,95 €	534,80 €
78	7,25 €	565,31 €	6,94 €	541,31 €
79	7,24 €	571,82 €	6,93 €	547,82 €
80	7,23 €	578,33 €	6,93 €	554,32 €
81	7,22 €	584,84 €	6,92 €	560,83 €
82	7,21 €	591,35 €	6,92 €	567,34 €
83	7,20 €	597,86 €	6,91 €	573,85 €
84	7,19 €	604,37 €	6,91 €	580,36 €
85	7,19 €	610,88 €	6,90 €	586,87 €
86	7,18 €	617,39 €	6,90 €	593,38 €
87	7,17 €	623,89 €	6,90 €	599,89 €
88	7,16 €	630,40 €	6,89 €	606,40 €
89	7,16 €	636,91 €	6,89 €	612,90 €
90	7,15 €	643,42 €	6,88 €	619,41 €
91	7,14 €	649,93 €	6,88 €	625,92 €
92	7,14 €	656,44 €	6,87 €	632,43 €
93	7,13 €	662,95 €	6,87 €	638,94 €
94	7,12 €	669,46 €	6,87 €	645,45 €
95	7,12 €	675,97 €	6,86 €	651,96 €
96	7,11 €	682,47 €	6,86 €	658,47 €
97	7,10 €	688,98 €	6,86 €	664,98 €
98	7,10 €	695,49 €	6,85 €	671,48 €
99	7,09 €	702,00 €	6,85 €	677,99 €
100	7,09 €	708,51 €	6,85 €	684,50 €
101	7,08 €	715,02 €	6,84 €	691,01 €

102	7,07 €	721,53 €	6,84 €	697,52 €
103	7,07 €	728,04 €	6,84 €	704,03 €
104	7,06 €	734,55 €	6,83 €	710,54 €
105	7,06 €	741,05 €	6,83 €	717,05 €
106	7,05 €	747,56 €	6,83 €	723,56 €
107	7,05 €	754,07 €	6,82 €	730,06 €
108	7,04 €	760,58 €	6,82 €	736,57 €
109	7,04 €	767,09 €	6,82 €	743,08 €
110	7,03 €	773,60 €	6,81 €	749,59 €
111	7,03 €	780,11 €	6,81 €	756,10 €
112	7,02 €	786,62 €	6,80 €	761,97 €
113	7,02 €	793,13 €	6,81 €	769,12 €
114	7,01 €	799,64 €	6,80 €	775,63 €
115	7,01 €	806,14 €	6,80 €	782,14 €
116	7,01 €	812,65 €	6,80 €	788,64 €
117	7,00 €	819,16 €	6,80 €	795,15 €
118	7,00 €	825,67 €	6,79 €	801,66 €
119	6,99 €	832,18 €	6,79 €	808,17 €
120	6,99 €	838,69 €	6,79 €	814,68 €
121	6,99 €	845,20 €	6,79 €	821,19 €
122	6,98 €	851,71 €	6,78 €	827,70 €
123	6,98 €	858,22 €	6,78 €	834,21 €
124	6,97 €	864,72 €	6,78 €	840,72 €
125	6,97 €	871,23 €	6,78 €	847,22 €
126	6,97 €	877,74 €	6,78 €	853,73 €
127	6,96 €	884,25 €	6,77 €	860,24 €
128	6,96 €	890,76 €	6,77 €	866,75 €
129	6,96 €	897,27 €	6,77 €	873,26 €
130	6,95 €	903,78 €	6,77 €	879,77 €
131	6,95 €	910,29 €	6,77 €	886,28 €

132	6,95 €	916,80 €	6,76 €	892,79 €
133	6,94 €	923,30 €	6,76 €	899,30 €
134	6,94 €	929,81 €	6,76 €	905,80 €
135	6,94 €	936,32 €	6,76 €	912,31 €
136	6,93 €	942,83 €	6,76 €	918,82 €
137	6,93 €	949,34 €	6,75 €	925,33 €
138	6,93 €	955,85 €	6,75 €	931,84 €
139	6,92 €	962,36 €	6,75 €	938,35 €
140	6,92 €	968,87 €	6,75 €	944,86 €
141	6,92 €	975,38 €	6,75 €	951,37 €
142	6,91 €	981,88 €	6,75 €	957,88 €
143	6,91 €	988,39 €	6,74 €	964,39 €
144	6,91 €	994,90 €	6,74 €	970,89 €
145	6,91 €	1 001,41 €	6,74 €	977,40 €
146	6,90 €	1 007,92 €	6,74 €	983,91 €
147	6,90 €	1 014,43 €	6,74 €	990,42 €
148	6,90 €	1 020,94 €	6,74 €	996,93 €
149	6,90 €	1 027,45 €	6,73 €	1 003,44 €
150	6,89 €	1 033,96 €	6,73 €	1 009,95 €
151	6,89 €	1 040,46 €	6,73 €	1 016,46 €
152	6,89 €	1 046,97 €	6,73 €	1 022,97 €
153	6,89 €	1 053,48 €	6,73 €	1 029,47 €
154	6,88 €	1 059,99 €	6,73 €	1 035,98 €
155	6,88 €	1 066,50 €	6,73 €	1 042,49 €
156	6,88 €	1 073,01 €	6,72 €	1 049,00 €
157	6,88 €	1 079,52 €	6,72 €	1 055,51 €
158	6,87 €	1 086,03 €	6,72 €	1 062,02 €
159	6,87 €	1 092,54 €	6,72 €	1 068,53 €
160	6,87 €	1 099,04 €	6,72 €	1 075,04 €

GRILLES DES LOYERS SOCIAUX 2016

Superficie (m ²)	Sociaux – zone B 2016		Sociaux – zone C 2016	
	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel
15	6,58 €	98,77 €	5,77 €	86,53 €
16	6,58 €	105,35 €	5,77 €	92,29 €
17	6,58 €	111,94 €	5,77 €	98,06 €
18	6,58 €	118,52 €	5,77 €	103,83 €
19	6,58 €	125,11 €	5,77 €	109,60 €
20	6,58 €	131,69 €	5,77 €	115,37 €
21	6,58 €	138,28 €	5,77 €	121,14 €
22	6,58 €	144,86 €	5,77 €	126,90 €
23	6,58 €	151,45 €	5,77 €	132,67 €
24	6,58 €	158,03 €	5,77 €	138,44 €
25	6,58 €	164,62 €	5,77 €	144,21 €
26	6,58 €	171,20 €	5,77 €	149,98 €
27	6,58 €	177,79 €	5,77 €	155,75 €
28	6,58 €	184,37 €	5,77 €	161,51 €
29	6,58 €	190,96 €	5,77 €	167,28 €
30	6,58 €	197,54 €	5,77 €	173,05 €
31	6,46 €	200,41 €	5,66 €	175,45 €
32	6,46 €	206,88 €	5,66 €	181,11 €
33	6,46 €	213,34 €	5,66 €	186,77 €
34	6,46 €	219,81 €	5,66 €	192,42 €
35	6,46 €	226,27 €	5,66 €	198,08 €
36	6,46 €	232,74 €	5,66 €	203,74 €
37	6,46 €	239,20 €	5,66 €	209,40 €
38	6,46 €	245,67 €	5,66 €	215,06 €
39	6,46 €	252,13 €	5,66 €	220,72 €
40	6,46 €	258,60 €	5,66 €	226,38 €
41	6,46 €	265,06 €	5,66 €	232,04 €

42	6,46 €	271,53 €	5,66 €	237,70 €
43	6,46 €	277,99 €	5,66 €	243,36 €
44	6,46 €	284,46 €	5,66 €	249,02 €
45	6,46 €	290,92 €	5,66 €	254,68 €
46	6,42 €	295,46 €	5,64 €	259,33 €
47	6,39 €	300,18 €	5,61 €	263,88 €
48	6,35 €	304,92 €	5,59 €	268,44 €
49	6,32 €	309,64 €	5,57 €	272,99 €
50	6,29 €	314,38 €	5,55 €	277,54 €
51	6,14 €	313,08 €	5,53 €	282,08 €
52	6,11 €	317,73 €	5,51 €	286,63 €
53	6,08 €	322,37 €	5,49 €	291,19 €
54	6,06 €	327,01 €	5,48 €	295,74 €
55	6,03 €	331,65 €	5,46 €	300,29 €
56	6,01 €	336,29 €	5,44 €	304,84 €
57	5,98 €	340,93 €	5,43 €	309,39 €
58	5,96 €	345,57 €	5,41 €	313,95 €
59	5,94 €	350,22 €	5,40 €	318,50 €
60	5,91 €	354,85 €	5,38 €	323,05 €
61	5,89 €	359,49 €	5,37 €	327,60 €
62	5,87 €	364,14 €	5,36 €	332,15 €
63	5,85 €	368,77 €	5,34 €	336,71 €
64	5,83 €	373,42 €	5,33 €	341,26 €
65	5,82 €	378,06 €	5,32 €	345,81 €
66	5,80 €	382,69 €	5,31 €	350,36 €
67	5,78 €	387,34 €	5,30 €	354,91 €
68	5,76 €	391,98 €	5,29 €	359,47 €
69	5,75 €	396,63 €	5,28 €	364,02 €
70	5,73 €	401,26 €	5,27 €	368,57 €
71	5,61 €	398,09 €	5,26 €	373,12 €

72	5,59 €	402,64 €	5,25 €	377,67 €
73	5,58 €	407,20 €	5,24 €	382,23 €
74	5,56 €	411,75 €	5,23 €	386,78 €
75	5,55 €	416,30 €	5,22 €	391,33 €
76	5,54 €	420,85 €	5,21 €	395,87 €
77	5,52 €	425,40 €	5,20 €	400,42 €
78	5,51 €	429,96 €	5,19 €	404,98 €
79	5,50 €	434,51 €	5,18 €	409,53 €
80	5,49 €	439,06 €	5,18 €	414,08 €
81	5,48 €	443,61 €	5,17 €	418,63 €
82	5,47 €	448,16 €	5,16 €	423,18 €
83	5,45 €	452,72 €	5,15 €	427,74 €
84	5,44 €	457,27 €	5,15 €	432,29 €
85	5,43 €	461,82 €	5,14 €	436,84 €
86	5,42 €	466,37 €	5,13 €	441,39 €
87	5,41 €	470,92 €	5,13 €	445,94 €
88	5,40 €	475,48 €	5,12 €	450,50 €
89	5,39 €	480,03 €	5,11 €	455,05 €
90	5,38 €	484,58 €	5,11 €	459,60 €
91	5,38 €	489,13 €	5,10 €	464,15 €
92	5,37 €	493,68 €	5,09 €	468,70 €
93	5,36 €	498,24 €	5,09 €	473,26 €
94	5,35 €	502,79 €	5,08 €	477,81 €
95	5,34 €	507,33 €	5,08 €	482,36 €
96	5,33 €	511,88 €	5,07 €	486,91 €
97	5,32 €	516,43 €	5,07 €	491,46 €
98	5,32 €	520,99 €	5,06 €	496,02 €
99	5,31 €	525,54 €	5,06 €	500,57 €
100	5,30 €	530,09 €	5,05 €	505,11 €
101	5,29 €	534,64 €	5,05 €	509,66 €

102	5,29 €	539,19 €	5,04 €	514,21 €
103	5,28 €	543,75 €	5,04 €	518,77 €
104	5,27 €	548,30 €	5,03 €	523,32 €
105	5,27 €	552,85 €	5,03 €	527,87 €
106	5,26 €	557,40 €	5,02 €	532,42 €
107	5,25 €	561,95 €	5,02 €	536,97 €
108	5,25 €	566,51 €	5,01 €	541,53 €
109	5,24 €	571,06 €	5,01 €	546,08 €
110	5,23 €	575,61 €	5,01 €	550,63 €
111	5,23 €	580,16 €	5,00 €	555,18 €
112	5,22 €	584,71 €	5,00 €	559,73 €
113	5,21 €	589,27 €	4,99 €	564,29 €
114	5,21 €	593,82 €	4,99 €	568,84 €
115	5,20 €	598,37 €	4,99 €	573,39 €
116	5,20 €	602,92 €	4,98 €	577,94 €
117	5,19 €	607,47 €	4,98 €	582,49 €
118	5,19 €	612,03 €	4,97 €	587,05 €
119	5,18 €	616,57 €	4,97 €	591,60 €
120	5,18 €	621,12 €	4,97 €	596,15 €
121	5,17 €	625,67 €	4,96 €	600,70 €
122	5,17 €	630,22 €	4,96 €	605,24 €
123	5,16 €	634,78 €	4,96 €	609,81 €
124	5,16 €	639,33 €	4,95 €	614,35 €
125	5,15 €	643,88 €	4,95 €	618,90 €
126	5,15 €	648,43 €	4,95 €	623,45 €
127	5,14 €	652,98 €	4,94 €	628,00 €
128	5,14 €	657,54 €	4,94 €	632,56 €
129	5,13 €	662,09 €	4,94 €	637,11 €
130	5,13 €	666,64 €	4,94 €	641,66 €
131	5,12 €	671,19 €	4,93 €	646,21 €

132	5,12 €	675,74 €	4,93 €	650,76 €
133	5,12 €	680,30 €	4,93 €	655,32 €
134	5,11 €	684,85 €	4,92 €	659,87 €
135	5,11 €	689,40 €	4,92 €	664,42 €
136	5,10 €	693,95 €	4,92 €	668,97 €
137	5,10 €	698,50 €	4,92 €	673,52 €
138	5,09 €	703,06 €	4,91 €	678,08 €
139	5,09 €	707,61 €	4,91 €	682,63 €
140	5,09 €	712,16 €	4,91 €	687,18 €
141	5,08 €	716,71 €	4,91 €	691,73 €
142	5,08 €	721,25 €	4,90 €	696,28 €
143	5,08 €	725,82 €	4,90 €	700,84 €
144	5,07 €	730,36 €	4,90 €	705,39 €
145	5,07 €	734,91 €	4,90 €	709,94 €
146	5,06 €	739,46 €	4,89 €	714,49 €
147	5,06 €	744,01 €	4,89 €	719,03 €
148	5,06 €	748,57 €	4,89 €	723,59 €
149	5,05 €	753,12 €	4,89 €	728,14 €
150	5,05 €	757,67 €	4,88 €	732,69 €
151	5,05 €	762,22 €	4,88 €	737,24 €
152	5,04 €	766,77 €	4,88 €	741,79 €
153	5,04 €	771,33 €	4,88 €	746,35 €
154	5,04 €	775,88 €	4,88 €	750,90 €
155	5,04 €	780,43 €	4,87 €	755,45 €
156	5,03 €	784,98 €	4,87 €	760,00 €
157	5,03 €	789,53 €	4,87 €	764,55 €
158	5,03 €	794,09 €	4,87 €	769,11 €
159	5,02 €	798,64 €	4,87 €	773,66 €
160	5,02 €	803,19 €	4,86 €	778,21 €

GRILLES DES LOYERS TRES SOCIAUX 2016

Superficie (m ²)	Très sociaux – Zone B 2016		Très sociaux – Zone C 2016	
	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel	montant loyer au m ²	montant plafond de loyer mensuel
15	5,41 €	81,14 €	4,64 €	69,55 €
16	5,41 €	86,55 €	4,64 €	74,18 €
17	5,41 €	91,96 €	4,64 €	78,82 €
18	5,41 €	97,37 €	4,64 €	83,46 €
19	5,41 €	102,78 €	4,64 €	88,09 €
20	5,41 €	108,18 €	4,64 €	92,73 €
21	5,41 €	113,59 €	4,64 €	97,37 €
22	5,41 €	119,00 €	4,64 €	102,00 €
23	5,41 €	124,41 €	4,64 €	106,64 €
24	5,41 €	129,82 €	4,64 €	111,28 €
25	5,41 €	135,23 €	4,64 €	115,91 €
26	5,41 €	140,64 €	4,64 €	120,55 €
27	5,41 €	146,05 €	4,64 €	125,18 €
28	5,41 €	151,46 €	4,64 €	129,82 €
29	5,41 €	156,87 €	4,64 €	134,46 €
30	5,41 €	162,28 €	4,64 €	139,09 €
31	5,31 €	164,65 €	4,55 €	141,03 €
32	5,31 €	169,96 €	4,55 €	145,58 €
33	5,31 €	175,27 €	4,55 €	150,13 €
34	5,31 €	180,58 €	4,55 €	154,68 €
35	5,31 €	185,89 €	4,55 €	159,23 €
36	5,31 €	191,21 €	4,55 €	163,78 €
37	5,31 €	196,52 €	4,55 €	168,33 €
38	5,31 €	201,83 €	4,55 €	172,88 €
39	5,31 €	207,14 €	4,55 €	177,43 €
40	5,31 €	212,45 €	4,55 €	181,98 €
41	5,31 €	217,76 €	4,55 €	186,53 €

42	5,31 €	223,07 €	4,55 €	191,08 €
43	5,31 €	228,38 €	4,55 €	195,62 €
44	5,31 €	233,70 €	4,55 €	200,17 €
45	5,31 €	239,01 €	4,55 €	204,72 €
46	5,27 €	242,39 €	4,53 €	208,26 €
47	5,23 €	245,96 €	4,50 €	211,70 €
48	5,20 €	249,54 €	4,48 €	215,15 €
49	5,17 €	253,11 €	4,46 €	218,59 €
50	5,13 €	256,69 €	4,44 €	222,03 €
51	5,01 €	255,35 €	4,42 €	225,47 €
52	4,98 €	258,87 €	4,40 €	228,91 €
53	4,95 €	262,37 €	4,38 €	232,36 €
54	4,92 €	265,89 €	4,37 €	235,80 €
55	4,90 €	269,39 €	4,35 €	239,24 €
56	4,87 €	272,90 €	4,33 €	242,67 €
57	4,85 €	276,41 €	4,32 €	246,11 €
58	4,83 €	279,92 €	4,30 €	249,56 €
59	4,80 €	283,43 €	4,29 €	253,00 €
60	4,78 €	286,94 €	4,27 €	256,44 €
61	4,76 €	290,44 €	4,26 €	259,88 €
62	4,74 €	293,96 €	4,25 €	263,32 €
63	4,72 €	297,46 €	4,23 €	266,77 €
64	4,70 €	300,98 €	4,22 €	270,21 €
65	4,68 €	304,48 €	4,21 €	273,65 €
66	4,67 €	307,99 €	4,20 €	277,09 €
67	4,65 €	311,50 €	4,19 €	280,53 €
68	4,63 €	315,01 €	4,18 €	283,98 €
69	4,62 €	318,52 €	4,17 €	287,42 €
70	4,60 €	322,03 €	4,16 €	290,86 €
71	4,50 €	319,27 €	4,15 €	294,30 €

72	4,48 €	322,71 €	4,14 €	297,74 €
73	4,47 €	326,16 €	4,13 €	301,19 €
74	4,45 €	329,60 €	4,12 €	304,63 €
75	4,44 €	333,04 €	4,11 €	308,06 €
76	4,43 €	336,48 €	4,10 €	311,50 €
77	4,41 €	339,92 €	4,09 €	314,94 €
78	4,40 €	343,37 €	4,08 €	318,39 €
79	4,39 €	346,81 €	4,07 €	321,83 €
80	4,38 €	350,25 €	4,07 €	325,27 €
81	4,37 €	353,69 €	4,06 €	328,71 €
82	4,36 €	357,13 €	4,05 €	332,15 €
83	4,34 €	360,58 €	4,04 €	335,60 €
84	4,33 €	364,02 €	4,04 €	339,04 €
85	4,32 €	367,46 €	4,03 €	342,48 €
86	4,31 €	370,90 €	4,02 €	345,92 €
87	4,30 €	374,34 €	4,02 €	349,36 €
88	4,29 €	377,79 €	4,01 €	352,81 €
89	4,28 €	381,22 €	4,00 €	356,25 €
90	4,27 €	384,66 €	4,00 €	359,69 €
91	4,26 €	388,10 €	3,99 €	363,13 €
92	4,26 €	391,54 €	3,98 €	366,56 €
93	4,25 €	394,99 €	3,98 €	370,01 €
94	4,24 €	398,43 €	3,97 €	373,45 €
95	4,23 €	401,87 €	3,97 €	376,89 €
96	4,22 €	405,31 €	3,96 €	380,33 €
97	4,21 €	408,75 €	3,96 €	383,77 €
98	4,21 €	412,20 €	3,95 €	387,22 €
99	4,20 €	415,64 €	3,95 €	390,66 €
100	4,19 €	419,08 €	3,94 €	394,10 €
101	4,18 €	422,52 €	3,94 €	397,54 €

102	4,18 €	425,96 €	3,93 €	400,98 €
103	4,17 €	429,41 €	3,93 €	404,43 €
104	4,16 €	432,85 €	3,92 €	407,87 €
105	4,16 €	436,29 €	3,92 €	411,31 €
106	4,15 €	439,73 €	3,91 €	414,75 €
107	4,14 €	443,16 €	3,91 €	418,19 €
108	4,14 €	446,61 €	3,90 €	421,64 €
109	4,13 €	450,05 €	3,90 €	425,08 €
110	4,12 €	453,49 €	3,90 €	428,51 €
111	4,12 €	456,93 €	3,89 €	431,95 €
112	4,11 €	460,37 €	3,89 €	435,39 €
113	4,10 €	463,82 €	3,88 €	438,84 €
114	4,10 €	467,26 €	3,88 €	442,28 €
115	4,09 €	470,70 €	3,88 €	445,72 €
116	4,09 €	474,14 €	3,87 €	449,16 €
117	4,08 €	477,58 €	3,87 €	452,60 €
118	4,08 €	481,03 €	3,86 €	456,05 €
119	4,07 €	484,47 €	3,86 €	459,49 €
120	4,07 €	487,91 €	3,86 €	462,93 €
121	4,06 €	491,35 €	3,85 €	466,37 €
122	4,06 €	494,79 €	3,85 €	469,81 €
123	4,05 €	498,24 €	3,85 €	473,26 €
124	4,05 €	501,68 €	3,84 €	476,70 €
125	4,04 €	505,11 €	3,84 €	480,14 €
126	4,04 €	508,55 €	3,84 €	483,58 €
127	4,03 €	511,99 €	3,83 €	487,01 €
128	4,03 €	515,44 €	3,83 €	490,47 €
129	4,02 €	518,88 €	3,83 €	493,90 €
130	4,02 €	522,32 €	3,83 €	497,34 €
131	4,01 €	525,76 €	3,82 €	500,78 €

132	4,01 €	529,20 €	3,82 €	504,22 €
133	4,00 €	532,65 €	3,82 €	507,67 €
134	4,00 €	536,09 €	3,81 €	511,11 €
135	4,00 €	539,53 €	3,81 €	514,55 €
136	3,99 €	542,97 €	3,81 €	517,99 €
137	3,99 €	546,41 €	3,81 €	521,43 €
138	3,98 €	549,86 €	3,80 €	524,88 €
139	3,98 €	553,30 €	3,80 €	528,32 €
140	3,98 €	556,74 €	3,80 €	531,76 €
141	3,97 €	560,18 €	3,80 €	535,20 €
142	3,97 €	563,61 €	3,79 €	538,64 €
143	3,97 €	567,06 €	3,79 €	542,09 €
144	3,96 €	570,50 €	3,79 €	545,53 €
145	3,96 €	573,94 €	3,79 €	548,97 €
146	3,95 €	577,38 €	3,78 €	552,40 €
147	3,95 €	580,82 €	3,78 €	555,84 €
148	3,95 €	584,27 €	3,78 €	559,29 €
149	3,94 €	587,71 €	3,78 €	562,73 €
150	3,94 €	591,15 €	3,77 €	566,17 €
151	3,94 €	594,59 €	3,77 €	569,61 €
152	3,93 €	598,03 €	3,77 €	573,05 €
153	3,93 €	601,48 €	3,77 €	576,50 €
154	3,93 €	604,92 €	3,77 €	579,94 €
155	3,92 €	608,36 €	3,76 €	583,38 €
156	3,92 €	611,80 €	3,76 €	586,82 €
157	3,92 €	615,24 €	3,76 €	590,26 €
158	3,92 €	618,69 €	3,76 €	593,71 €
159	3,98 €	633,01 €	3,76 €	597,15 €
160	3,91 €	625,56 €	3,75 €	600,59 €

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-06-27-006

Baillolet - forage abreuvement GAEC DU HELLET du 27
06 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service ressources,
milieux et territoires**

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : **76-2016-00324/CG**

GAEC DU HELLET
2 rue du Hellet
76660 BAILLOLET

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Forage pour les besoins en eau de l'établissement d'élevage de bovins sur la commune de BAILLOLET
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 27 juin 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Forage pour les besoins en eau de l'établissement d'élevage
de bovins sur la commune de BAILLOLET**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 8 juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par contre, je souhaite attirer votre attention sur le respect des distances minimales d'épandage des boues issues d'effluents tels que les eaux usées urbaines ou industrielles et les produits phytosanitaires, après passage par une station de traitement, qui sont de 100 mètres par rapport au forage.

Or, le forage va se situer à moins de 50 mètres d'une parcelle réceptionnant ces boues, ce qui est contraire à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous les rubriques 2101, 2102 et 2111, article 5, paragraphe 4.2.3.

Il conviendra donc d'informer l'exploitant de la parcelle cadastrée 19 ZB de l'existence de ce point de forage afin qu'il respecte les distances d'épandage de boues (eaux urbaines, industrielles et produits phytosanitaires) issues de traitement vis-à-vis de celui-ci, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 précité.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BAILLOLET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
UN FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DE L'ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE
DE BOVINS SUR LA COMMUNE DE BAILLOLET

DOSSIER N° 76-2016-00324
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
Préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 juin 2016, présenté par le GAEC DU HELLET représenté par Monsieur CAULLE, enregistré sous le n° 76-2016-00324 et relatif au forage pour les besoins en eau de l'établissement d'élevage de bovins ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC DU HELLET
2 rue du Hellet
76660 BAILLOLET

concernant : un forage pour les besoins en eau de l'établissement d'élevage de bovins dont la réalisation est prévue dans la commune de BAILLOLET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BAILLOLET où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 8 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-06-21-008

Bardouville_piézomètre FCH Sablières CAPOULADE_21
06 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

F.C.H. "Sablères Capoulade"
Sente du Colombier
76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE

Service Ressources,
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Mise en place d'un piézomètre à 45 m de profondeur à Bardouville**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00249/VM

ROUEN, le 21 juin 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Mise en place d'un piézomètre à 45 m de profondeur à Bardouville
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 mai 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Bardouville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
MISE EN PLACE D'UN PIÉZOMÈTRE À 45 M DE PROFONDEUR
COMMUNE DE BARDOUVILLE

DOSSIER N° 76-2016-00249

LA PREFETE DE REGION NORMANDIE

La préfète de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 mai 2016, présenté par F.C.H. "Sablières Capoulade" représenté par Monsieur CADIEUX, enregistré sous le n° 76-2016-00249 et relatif à : la mise en place d'un piézomètre à 45 m de profondeur à Bardouville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

F.C.H. "Sablières Capoulade"
Sente du Colombier
76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE

concernant :

La mise en place d'un piézomètre à 45 m de profondeur dont la réalisation est prévue dans la commune de BARDOUVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 juillet 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BARDOUVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 24 mai 2016
Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales
11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-01-055

Beaussault Travaux pont de Glinet sur la Béthune SIMBV
de l'Arques 01 07 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Monsieur le Président
du SMBV de l'Arques et des bassins versants
côtiers adjacents
Espace du Vivier
BP 4
76680 SAINT-SAENS

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Travaux de dérasement du pont de Glinet et reconstruction d'une
passerelle sur la Béthune sur la commune de BEAUSSAULT**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2016-00415/CG

ROUEN, le 1^{er} juillet 2016

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 juin 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**des travaux de dérasement du pont de Glinet et reconstruction
d'une passerelle sur la Béthune sur la commune de BEAUSSAULT**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00415**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Vous voudrez bien également me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR
COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE DÉRASEMENT DU PONT DE
GLINET ET LA RECONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE SUR LA BÉTHUNE
COMMUNE DE BEAUSSAULT

DOSSIER N° 76-2016-00415
La préfète de région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1^{er} juillet 2016, présenté par le SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents représenté par Monsieur le BATTEMENT Eric, président, enregistré sous le n° 76-2016-00415 et relatif à des travaux de dérasement du pont de Glinet et la reconstruction d'une passerelle sur la Béthune ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SMBV de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents
Espace du Vivier
BP 4
76680 SAINT-SAENS**

concernant : **des travaux de dérasement du pont de Glinet et reconstruction d'une passerelle sur la Béthune** dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUSSAULT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BEAUSSAULT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de Madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 1^{er} juillet 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 (3.1.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-06-20-004

Brachy - diagnostic forage 2 SIAEPA Région de Luneray
20 06 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources Milieux
et Territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Diagnostic forages AEP St Ouen sous Brachy_indices BSS0058-3X-0022 sur la commune de BRACHY
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00278 / JS

ROUEN, le 20 Juin 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Diagnostic forages AEP St Ouen sous Brachy_indices BSS0058-3X-0022 sur la commune de BRACHY pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune : BRACHY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
DIAGNOSTIC FORAGES AEP ST OUEN SOUS BRACHY_INDICES BSS0058-3X-0022
COMMUNE DE BRACHY

DOSSIER N° 76-2016-00278
La préfète de région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Juin 2016, présenté par SI ADDUCT EAU POTABLE ASSAINIS LUNERAY représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2016-00278 et relatif au diagnostic forages AEP St Ouen sous Brachy_indices BSS0058-3X-0022 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SI ADDUCT EAU POTABLE ASSAINIS LUNERAY
MAIRIE
PL RENE COTY
76810 LUNERAY

concernant : **diagnostic forages AEP St Ouen sous Brachy_indices BSS0058-3X-0022** dont la réalisation est prévue dans la commune de BRACHY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BRACHY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation

**Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-06-20-005

Brachy - diagnostic forage SIAEPA Luneray 20 06 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SI ADDUCT EAU POTABLE ASSAINIS L

Service Ressources Milieux
et Territoires

MAIRIE
PL RENE COTY
76810 LUNERAY

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Diagnostic forages AEP Gueures Les Moulins_indices BSS0058-3X-003 sur la commune de BRACHY
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2016-00277 / JS

ROUEN, le 20 Juin 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Diagnostic forages AEP Gueures Les Moulins_indices BSS0058-3X-003 sur la commune de BRACHY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Juin 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BRACHY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
DIAGNOSTIC FORAGES AEP GUEURES LES MOULINS_INDICES BSS0058-3X-003
COMMUNE DE BRACHY

DOSSIER N° 76-2016-00277
La préfète de région Normandie
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Juin 2016, présenté par SI ADDUCT EAU POTABLE ASSAINIS LUNERAY représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2016-00277 et relatif à : Diagnostic forages AEP Gueures Les Moulins_indices BSS0058-3X-003 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SI ADDUCT EAU POTABLE ASSAINIS LUNERAY
MAIRIE
PL RENE COTY
76810 LUNERAY

concernant : **diagnostic forages AEP Gueures Les Moulins_indices BSS0058-3X-003** dont la réalisation est prévue dans la commune de BRACHY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 20

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BRACHY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-04-11-005

Caudebec les Elbeuf_Construction d'un complexe sportif
de la Métropole Rouen Normandie 11 04 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Norwich house
14 bis, avenue Pasteur - BP 589
76006 ROUEN CEDEX 1

Service Ressources,
Milieux et Territoires

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Construction d'un complexe sportif sur la commune de Caudebec-les-Elbeuf**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2016-00154/VM

ROUEN, le 11 avril 2016

Monsieur le président,

Par courrier en date du 05 avril 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Construction d'un complexe sportif sur la commune de Caudebec-les-Elbeuf
dossier enregistré sous le numéro : 76-2016-00154.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 5 juin 2016, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre BERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier. Ces données sont confiées à la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF
COMMUNE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

DOSSIER N° 76-2016-00154
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 avril 2016, présenté par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n° 76-2016-00154 et relatif à : La construction d'un complexe sportif ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Norwich house
14 bis, avenue Pasteur - BP 589
76006 ROUEN CEDEX 1

concernant :

La construction d'un complexe sportif dont la réalisation est prévue dans la commune de Caudebec-les-Elbeuf.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 juin 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Caudebec-les-Elbeuf où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 11 avril 2016
Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier. **Les agents chargés de l'émission de ce récépissé ont accès à votre dossier en application du code de l'environnement.** Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-04-013

Eslettes - lotissement LES TERRES A MAISON
NORMANDIE 04 07 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources,
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00325/VM

SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lotissement de 17 lots de terrain à bâtir sur la commune d'Eslettes**
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 04 juillet 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Lotissement de 17 lots de terrain à bâtir sur la commune d'Eslettes

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 mai 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Eslettes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
UN LOTISSEMENT DE 17 LOTS DE TERRAIN À BÂTIR
COMMUNE DE ESLETTES

DOSSIER N° 76-2016-00325
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 juin 2016, présenté par la SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE représenté par Monsieur CRESTIN Georges, enregistré sous le n° 76-2016-00325 et relatif à : Un lotissement de 17 lots de terrain à bâtir sur la commune d'Eslettes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SNC LES TERRES A MAISONS NORMANDIE
Espace Leader
Rue Gustave Eiffel
76230 BOIS-GUILLAUME

concernant :

Un lotissement de 17 lots de terrain à bâtir dont la réalisation est prévue dans la commune d'ESLETTES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 juillet 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ESLETTES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 8 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-05-26-008

Fécamp - régénération ligne ferroviaire Bréauté-Fécamp
zone 12 du 26 05 2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SNCF agence Normandie
38 bis rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Régénération de la ligne Bréauté-Fécamp - Zone 12 du pk 219+770 à 221+335 sur la commune de FECAMP
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2015-00659/ML

ROUEN, le 26 mai 2016

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Régénération de la ligne Bréauté-Fécamp - Zone 12 du pk 219+770 à 221+335 sur la commune de FECAMP

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fécamp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LA RÉGÉNÉRATION DE LA LIGNE BRÉAUTÉ-FÉCAMP - ZONE 12 DU PK 219+770
À 221+335 SUR LA COMMUNE DE FECAMP

DOSSIER N° 76-2015-00659
LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 décembre 2015, présenté par SNCF Agence Normandie représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2015-00659 et relatif à la régénération de la ligne Bréauté-Fécamp - Zone 12 du pk 219+770 à 221+335 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SNCF Agence Normandie
38 bis rue Verte
CS 11066
76173 ROUEN

concernant : la régénération de la ligne Bréauté-Fécamp - Zone 12 du pk 219+770 à 221+335 dont la réalisation est prévue dans la commune de FECAMP.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 février 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FECAMP où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 30 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-06-07-002

Gonfreville l'Orcher piezometres Ste Etares 07 06 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00320

ETARES
route de l'Estuaire
port 461
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **mise en place 2 piézomètres pour recherche ou surveillance eaux souterraines sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER**
Courrier de notification de décision
PJ : récépissé déclaration et arrêté correspondant

ROUEN, le 07 juin 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 31 mai 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
mise en place 2 piézomètres pour recherche ou surveillance eaux souterraines sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00320**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
MISE EN PLACE 2 PIÉZOMÈTRES POUR RECHERCHE OU SURVEILLANCE EAUX
SOUTERRAINES
COMMUNE DE GONFREVILLE-L'ORCHER

DOSSIER N° 76-2016-00320
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 juin 2016, présenté par la société ETARES, enregistré sous le n° 76-2016-00320 et relatif à la mise en place 2 piézomètres pour recherche ou surveillance eaux souterraines ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ETARES
route de l'Estuaire
port 461
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

concernant : mise en place 2 piézomètres pour recherche ou surveillance eaux souterraines
dont la réalisation est prévue dans la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de madame la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 7 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-04-012

AP du 04 07 2016 pneus usagés ERRP à FECAMP

Agrément de la société ERRP à FECAMP pour effectuer l'ensemble des activités de collecte de pneumatiques usagés.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCÉDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. 02 32 76 52 49
Fax 02 32 76 54 60
Mél. dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 JUIL. 2016

portant agrément de la SARL E.R.R.P. à FECAMP pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 8 avril 2016 par la SARL E.R.R.P. en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés ;
- Vu le rapport favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie du 3 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

1

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : La SARL E.R.R.P. dont le siège social est situé à FECAMP, route de Cany, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés, décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2015, soit :

- l'opération de regroupement et de tri de pneumatiques usagés sur le site de SAINT LEONARD ;
- l'opération de ramassage de pneumatiques usagés dans les départements suivants : Aisne, Loiret, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Somme, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise.

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société est tenue, dans les activités pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, le préfet peut prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément, au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 3 : L'agrément délivré par le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaire du présent arrêté.

Article 5 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, le collecteur transmet dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

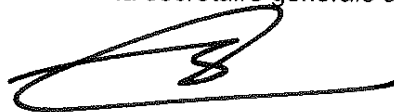
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera également adressée à l'agence départementale de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et aux préfets des départements cités à l'article 1^{er}.

Fait à ROUEN, le

04 JUL. 2016

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET



Agnès BOUTY-TRIQUET

CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément. Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement. Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-07-12-013

Arrêté décernant la médaille d'honneur du travail
promotion du 14 juillet 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BAG du 12 JUIL. 2016

portant attribution de la médaille d'honneur du travail

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
 - Vu** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
 - Vu** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
 - Vu** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
 - Vu** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
 - Vu** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
 - Vu** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
 - Vu** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
 - Vu** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
 - Vu** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- À l'occasion de la promotion du 14-07-2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

Madame Laurence ABLIN, Opératrice
Monsieur Philippe ADAM, Cadre pétrole
Madame Sylvie ADAM, Gestionnaire conseil
Monsieur Laurent AGOSTINO, Responsable administratif et financier
Monsieur Patrice ALEXANDRE, Chauffeur livreur

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Didier ALLAIN, Technicien de maintenance
 Monsieur Jean-Marc ALLAIRE, Agent supervision/réception expédition
 Monsieur Gilbert ALLAIS, Attaché médicale
 Madame Delphine AMAR, Déléguée médicale
 Madame Nathalie AMIOT, Manageuse opérationnelle
 Monsieur Frédéric ANCHEL, VRP
 Madame Claudine ANTHOR, Agent de service
 Monsieur Philippe ARJOL CONDE, Responsable informatique
 Monsieur Rémi ATANGANA, Directeur commercial
 Madame Anne AUBERT, Educatrice spécialisée
 Monsieur Pascal AUDIEVRE, Responsable d'agence
 Monsieur Bruno AUGER, Pilote de procédé
 Monsieur Jean-Marc AUGER, Formateur
 Madame Laetitia BACHELAY, Employée de commerce
 Monsieur Sébastien BACHELAY, Serrurier
 Madame Béatrice BAILLEUL, Hôtesse de caisse
 Monsieur Benoît BAL, Technicien contrôleur qualité aéronautique
 Madame Sophie BANAS, Chef d'équipe
 Monsieur Claude BANCE, Chef d'équipe
 Monsieur Marcel BANCE, Chauffeur livreur
 Monsieur Philippe BANCE, Commercial
 Madame Aurélie BARBAY, Contrôleur de prestations
 Monsieur Vincent BARBOT, Analytical central service manager
 Monsieur Christophe BARON, Technicien
 Monsieur Davy BARRET, Opérateur en production
 Monsieur Arnaud BAULT, Cadre méthode
 Madame Martine BAYEUX, Gestionnaire de clientèle
 Monsieur Jacques BEAUDOIN, Conducteur receveur
 Madame Fabienne BEDOUET, Conseillère clientèle assurance
 Madame Véronique BEL, Assistante commerciale
 Monsieur Vincent BENNETOT, Comptable
 Monsieur Stéphane BENOIST, Technicien
 Monsieur Tony BERTHE, Animateur de projet
 Monsieur Thierry BERTIN, Technicien d'exploitation
 Monsieur Antoine BEUX, Responsable projet
 Madame Dominique BIHEL, Commerciale
 Monsieur Fabrice BIHEL, Employé de services divers
 Monsieur Yann BILLANT, Chef de quart
 Monsieur Laurent BIRCKEL, Ingénieur fonderie sous pression
 Monsieur William BLANC, Ingénieur en électricité
 Madame Christelle BLANCHARD, Responsable formation
 Madame Paulette BLANCHE, Retraitée
 Madame Florence BLERY, Experte formateur
 Madame Annick BLONDEL, Assistante secrétaire
 Monsieur François BLONDEL, Conducteur poids lourds
 Monsieur Philippe BLOT, Vendeur
 Madame Patricia BOULAY, Standardiste
 Monsieur Cyril BONAMY, Docker
 Monsieur Laurent BONHOMME, Gestionnaire administratif
 Madame Patricia BONVALET, Agent d'entretien
 Madame Pascale BORNET, Contrôleuse de gestion
 Monsieur Jacques BOITREL, Chauffeur receveur
 Madame Sylvie BOUCHER, Hôtesse de caisse
 Monsieur Frédéric BOUELLE, Cadre
 Madame Sophie BOULAND-LEBER, Pharmacienne
 Monsieur Pascal BOURDET, Tripiér
 Monsieur Laurent BOURDON, Responsable de site
 Monsieur Christophe BOURGEOIS, Sales manager
 Monsieur Frédéric BOURGEOIS, Vendeur
 Madame Karine BOUTTEFEUX, Chef comptable
 Monsieur David BOUVIER, Conducteur d'équipement de production

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Madame Véronique BOUVIER, Assistante administrative
Madame Nicole BRE, Secrétaire de direction
Madame Odette BRELLMANN, Technicienne
Monsieur Christophe BRETON, Chef de groupe
Monsieur André BRISSAUD, Dessinateur industriel
Madame Delphine BROCHARD, Contrôleur de gestion
Monsieur Vincent BROUTIN, Capitaine de passeur
Madame Stéphanie BRUNY, Responsable de service
Madame Catherine BULTEL, Assistante
Monsieur Pascal BUNAUX, Responsable d'atelier
Madame Pascale BUNEL, Chargée de clientèle
Madame Laurence BURON, Agent de production
Monsieur Olivier BUSNEL, Souscripteur contrat d'assurances
Madame Catherine CACHELEUX, Aide médico psychologique
Monsieur Pacôme CAJOT, Conducteur bobineur
Monsieur David CALL, Cadre logistique
Madame Catherine CANCHEL, Responsable relation client
Madame Catherine CANTRAINE animatrice
Madame Martine CANU, Directrice transit
Madame Raymonde CARISTAN, Employée aux écritures
Monsieur Arnaud CARON, Cadre pétrochimie
Madame Sylvie CARPENTIER, Assistante de vente
Madame Elisabeth CASTILLO, Conseillère de vente
Monsieur Christian CAVARO, Chauffeur grutier
Monsieur Daniel CELLIER, Employé de transit
Madame Louisa CHALABI, Ouvrière
Madame Nadia CHALAL, Agent de service
Monsieur Thierry CHANTIER, Conducteur receveur
Monsieur Nicolas CHARTIER, Chauffeur poids lourds
Madame Jocelyne CHARTUZET, Agent de service hôtelier
Monsieur Michel CHARVOLIN, Ingénieur
Madame Patricia CHARVOLIN, Sans emploi
Monsieur François CHASTEL, Chef de projets automatisme
Monsieur David CHAUMERON, Vendeur comptoir
Monsieur Christophe CHAUVET, Conducteur de machines
Madame Loetitia CHAUVIN, Support d'équipe service client assurance
Monsieur Cyrille CHEMIN, Technicien administration générale
Monsieur Jean-Pierre CHEMIN, Opérateur de production
Monsieur Olivier CHERON, Electricien
Monsieur Olivier CHEVALIER, Agent de maîtrise
Monsieur Dominique CHIRON, Responsable service flux
Monsieur Mickaël CIRIEUL, Expert animateur
Madame Céline CIVES, Secrétaire
Monsieur Gérard CLAPIER, Directeur magasin
Monsieur Thierry CLAVIER, Moniteur principal d'atelier
Monsieur Patrice CLEPOINT, Responsable unité élémentaire de production
Monsieur Steve COLBOC, Technicien de laboratoire
Monsieur Alain COMTE, Contrôleur de gestion
Monsieur Frédéric CONSTANTIN, Technicien
Madame Christine CONTRERAS, Retraitée
Monsieur Stéphane COQUEREL, Opérateur de ligne de production
Madame Patricia CORDEIRO, Agent de service
Madame Florence CORNIERE, Secrétaire
Madame Nadine CORVELLEC, Technicienne de prestations
Madame Danielle COUDRAY, Employée de banque
Madame Manuela COURTOIS, Agent service hôtelier
Monsieur Denis COUSIN, Technicien de laboratoire
Madame Céline CRETOT, Vendeuse
Madame Isabelle CURY, Comptable
Monsieur Alain D'OLIVEIRA, Agent de maîtrise
Monsieur Manuel DA COSTA, Responsable usinage

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Madame Maria DA ROCHA GOMES, Responsable projets clients
Madame Sophie DANGER, Secrétaire de direction
Monsieur Philippe DANIEL, Cadre
Monsieur François DARGENT, Agent de maîtrise
Monsieur Didier DAVID, Conducteur de fabrication
Madame Nathalie DAVID, Gestionnaire système d'information
Monsieur Fabrice DAZY, Technicien électronicien
Monsieur Paulo DE CASTRO ANTUNES, Chef d'équipe
Madame Brigitte DE SOUSA, Cadre adjoint
Monsieur Jacky DE SOUZA, Evacuateur déchets
Madame Maria DA GRACIA DE SOUZA, Conductrice
Madame Cathy DEBAB, Conseillère en assurance
Madame Anne DECAUX, Correspondante commerciale
Monsieur Ludovic DECHAMPS, Technicien méthodes
Monsieur Gilbert DEFRANCE, Responsable de site opérationnel
Madame Bernadette DEGREMONT, Rédactrice juriste assurance
Madame Noella DEHAYS, Cadre N7
Monsieur Eddy DELAFENETRE, Ouvrier qualifié
Madame Odile DELAHOULIERE, Assistante commerciale
Madame Gislaine DELAMARE, Approvisionneuse
Madame Sylvie DELAMARE, Secrétaire hôtesse d'accueil
Monsieur Patrick DELANIS, Retraité
Monsieur Philippe DELARUE, Conducteur d'emballeuses
Madame Annick DELESTRE, Retraîtée
Madame Sylvie DELONGUEMARE, Conducteur équipement de production
Monsieur Marc DELRIEU, Spécialiste métier métrologie
Monsieur Frédéric DEMONFORT, Directeur général
Monsieur Hugues DERNONCOURT, Gérant de restaurant
Madame Karine DESCAMPS, Aide medico psychologique
Monsieur Sébastien DESGLAND, Ingénieur aéronautique
Madame Viviane DESMAZURES, Manager magasin
Monsieur Dominique DEVAUX, Chef d'équipe
Monsieur Jean-François DEVILLERS, Directeur régional ventes
Madame Maryline DI LUCAS, Assistante ressources humaines
Monsieur Dominique DORMESNIL, Carrossier
Monsieur Bruno DOUCET, Employé de banque
Madame Christelle DOUVILLE, Technicien logistique
Monsieur Stéphane DU PELOUX DE PRARON, Cadre de banque
Monsieur Franck DUBOC, Contremaître de fabrication
Monsieur Pascal DUBOS, Chef
Monsieur Jean-Claude DUBOSC, Employé
Madame Martine DUFILS, Chargée d'insertion
Monsieur Jean-Christophe DUFOUR, Ingénieur
Monsieur Cédric DUGAL, Agent logistique
Monsieur Frédéric DUGENETAY, Magasinier administratif
Monsieur Serge DUMONT, Retraité
Monsieur Stéphane DUNEUFGERMAIN, Cadre responsable qualité
Madame Nathalie DUPARC, Assistante paie
Madame Magalie DUPONT, Secrétaire d'agence
Madame Katia DUPUIS, Agent de service
Monsieur Patrick DUPUIS, Retraité
Madame Agnès DUQUESNE, Clerc de notaire
Monsieur Pascal DUREAU, Contremaître
Monsieur David DUROSAY, Cadre
Monsieur Benoît DUVAL, Technico commercial
Madame Michèle DUVAL, Equipière de vente
Madame Nathalie DUVAL, Employée commerciale
Monsieur Xavier EDDE, Ajusteur monteur
Madame Denise EMBOULAS, Retraîtée
Monsieur Patrick ENZENSBERGER, Shift operator
Monsieur Eric ERNAULT, Opérateur atelier

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Didier EUDE, Agent de maîtrise maintenance
Monsieur Bruno EULOGE, Compagnon professionnel
Madame Catherine FABIL, Chargée clientèle
Monsieur Eric FALLANDRY, Papetier
Monsieur Carlos FARIA DE JESUS, Directeur magasin
Monsieur Jérôme FAUVEL, Papetier
Monsieur Laurent FAUVEL, Chef des opérations
Monsieur Philippe FAYE, Chef de service logistique
Madame Florence FENIOU, Conseillère d'entreprise
Madame Sandrine FERRAND, Assistante d'agence
Madame Idalina FERREIRA DA COSTA, Agent d'entretien
Monsieur Domingos FERREIRA, Maçon coffreur
Monsieur Jean-Manuel FERREIRA, Ingénieur BE
Madame Karine FERREIRA, Ingénieure qualité
Monsieur Pédro FERREIRA PAULO, Responsable d'affaires
Monsieur José Manuel FERRERAT, Ouvrier
Monsieur Christophe FILLET, Aide médico psychologique
Monsieur Jean Antoine FINA, Agent technique
Madame Chantal FOUCARD, Technicienne de surface
Monsieur William FOUCARD, Technicien de production
Madame Catherine FOURNIER, Technicienne contrôle dossier
Madame Christine FRANCOIS, Agent de fabrication
Madame Patricia FRELAND, Assistante commerciale
Monsieur Jean-Paul FREMEAUX, Technicien d'exploitation
Madame Catherine FROT, Directrice adjointe
Madame Béatrice FURAUD, Technicienne
Madame Rachida GACEM, Employée de banque
Monsieur Jean-Christophe GAIGNOUX, Employé
Madame Stéphanie GARCIA, Secrétaire
Monsieur Franck GARNIER, Conducteur d'équipement de production
Monsieur Christian GAVORY, Agent de maintenance
Monsieur Daniel GENET, Retraité
Monsieur André GIEZEK, Conducteur emballeuse
Monsieur Philippe GIFFARD, Responsable technique
Madame Corinne GILDAS, Assistante de direction commerciale
Monsieur Christophe GILLES, Papetier
Monsieur Philippe GILLES, Chef de cuisine
Madame Véronique GIMENEZ, Assistante comptable
Monsieur Eric GIRONDE, Policier municipal
Madame Emmanuelle GLORY, Assistante logistique
Monsieur Gavino GOMES PEIXOTO, Ouvrier entretien maintenance
Madame Chrystel GONCALVES, Chargée d'indemnisations
Monsieur José ALBERTO GONCALVES RAMOS, Responsable agence
Monsieur Tony GONZALEZ, Magasinier
Monsieur David GOPOIS, Responsable informatique
Monsieur Alain GOURLAOUEN, Opérateur régleur
Madame Christine GOY, Assistante vente
Madame Marie-Gabrielle GRALLY, Aide soignante
Monsieur Pascal GRANDJEAN, Ingénieur production informatique
Madame Agnès GRARE, Déléguée médicale
Monsieur Christian GRAVEY, Responsable support informatique
Madame Patricia GRIMAL, Chargée de recouvrement et contentieux
Monsieur David GRIMALDI, Cadre administratif
Madame Nicole GRISEL, Assistante SSE/SST
Monsieur Alain GUERINOT, Peintre
Madame Nadège GUILLEMIN, Comptable
Monsieur Jacky GUILLOU, Marin
Madame Muriel GUIVARCH, Employée commerciale
Madame Françoise HALBOURG, Responsable contrôle exploitation
Madame Odile HAMARD, Animatrice socio culturelle
Monsieur Didier HARDIER, Conducteur receveur

Madame Hafida HARICHE, Déléguée scientifique
 Madame Annick HATTINGUAIS, Employée administrative
 Madame Marielle HAUTOT, Professionnelle de fabrication
 Madame Sylvie HEDOUIN, Secrétaire
 Monsieur Stéphane HENRY, Blanchisseur
 Madame Christelle HERICHER, Technicienne documentation
 Monsieur Emmanuel HEROUARD, Technicien
 Monsieur Samuel HERRERO, Cadre bancaire
 Madame Véronique HOUDEVILLE, Infirmière DE
 Monsieur Philippe HUBERT, Aide opérateur
 Monsieur Jean-Michel HUE, Technico commercial
 Monsieur Jean-Pierre IGER, Chauffeur livreur
 Monsieur Didier JARDIN, Technicien
 Monsieur Damien JAUPITRE, Ingénieur
 Madame Annie-Claude JEANS, Conseillère à l'emploi
 Monsieur Laurent JOSEPH, Commercial
 Monsieur Yann JOUAN, Opérateur tableau
 Madame Muriel KECHICHIAN, Responsable animation commerciale
 Madame Frédérique KERNEIS, Aide médico psychologique
 Madame Sylvie KHERCHOUCHE, Comptable
 Monsieur Simon KOHLMANN, Cadre bancaire
 Monsieur Nicolas KOSCIUSZKO, Technicien de travaux gestionnaire réseaux
 Madame Angèle KOVACS, Inspectrice commerciale de circonscription
 Madame Stéphanie LABBE, Vendeuse
 Madame Corinne LACHEVRE, Contrôleuse de gestion
 Monsieur Michel LAGADEC, Directeur adjoint
 Monsieur Laurent LAGOUTTE, Directeur régional
 Madame Angélique LAGROUAS, Cadre bancaire
 Monsieur Christophe LAGUILLIEZ, Conseiller principal d'éducation
 Monsieur Ahmed LAMOURI, Agent
 Madame Béatrice LANGLOIS, Infirmière
 Madame Christine LANGLOIS, Conseillère de vente
 Madame Fabienne LANGLOIS, Technicienne
 Madame Sandrine LANGLOIS, Employée de banque
 Madame Sylvie LANGLOIS, Agent de saisie
 Madame Christine LANGRENE, Assistante administrative
 Monsieur Patrice LAPHA, Directeur de magasin
 Madame Jeannine LARCHER, Agent d'entretien
 Monsieur Steeve LARONCE, Gestionnaire des données entrantes
 Monsieur Samuel LASSAIRE, Acheteur
 Monsieur Laurent LATRON, Conducteur de ligne
 Monsieur Jean-Jacques LAURENCE, Ingénieur
 Madame Sandrine LAUTHE, Chargée de gestion
 Monsieur Hervé LE CACEHR DE BONNEVILLE, Directeur
 Monsieur Dany LE CORRE, Magasinier de maintenance
 Madame Céline LE GOFF, Secrétaire de direction
 Madame Isabelle LE GUENNEC, Assistante commerciale
 Madame Corinne LE PERRON, Assistante de région
 Madame Sylvie LE PLOMB, Directrice
 Monsieur Frédéric LE RIDANT, Chef de bureau
 Monsieur Pierre LE ROUZIC, Contrôleur technique
 Monsieur Stéphane LEBLOND, Directeur
 Madame Maryline LEBOUTEILLER, Ouvrière
 Monsieur Franck LECHEVALIER, Chargé de management de projets
 Madame Véronique LECLERC, Inspectrice du recouvrement
 Madame Edwige LECOCQ, Secrétaire
 Monsieur Thierry LECOFFRE, Agent de maîtrise chef d'atelier
 Madame Chantal LECOMPTE, Maîtresse de maison
 Monsieur Arnaud LECOQ, Projeteur
 Monsieur Eric LECORDIER, Product manager
 Madame Florence LECOURT, Keyaccount logistic manager

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Madame Sandrine LECUYER, Comptable
Monsieur Jean-Louis LEDOUX, Acheteur
Madame Isabelle LEFEBVRE, Attachée directeur production
Monsieur Sébastien LEFEBVRE, Technicienne supérieure
Monsieur Reynald LEFEVRE, Attaché commercial
Madame Françoise LEFRANCOIS, Retraitée
Monsieur Ludovic LEGER, Cadre bancaire
Madame Stéphanie LEGUEDE, Collaboratrice en agence d'assurances
Monsieur Laurent LEJEUNE, Ouvrier production
Madame Annie LEMASLE, Déclarante en douane
Madame Michèle LEMASSON, Contremaître
Monsieur Francis LEMATELOT, Adjoint chef magasin
Madame Dominique LEMERCIER, Equipière de vente
Monsieur Philippe LEMOISSON, Cariste réception
Monsieur Eric LEMONNIER, Agent d'exploration
Monsieur Thierry LENGLIN, Agent de nettoyage
Monsieur Eric LEPEL, Technicien
Madame Catherine LERY, Vendeuse
Monsieur Laurent LEULLIER, Conducteur installation
Monsieur Xavier LEVASSEUR, Cadre commercial
Madame Annick LHERMINE, Employée de fabrication
Madame Armelle LHOMME, Responsable de satellite en restauration
Monsieur Jérôme LHUISSIER, Conducteur d'engins
Monsieur Frédéric LIBERCE, Technicien domotique
Monsieur Daniel LIMAN, Agent technique
Monsieur Jean-Pierre LINARD, Vendeur téléphone
Monsieur Jean-François LOBREAU, Ouvrier du bâtiment
Monsieur Dominique LONGE, Attaché technico commercial
Madame Sylvie LOR, Membre du comité de direction
Monsieur Jean-Claude LOUTREL, Ouvrier d'usine
Madame Claudette MAGNIER, Contrôleuse
Monsieur Bruno MAGNIEZ, Pilote équipe service assemblage
Monsieur Jean-Luc MAHIEU, Acheteur
Monsieur Arnaud MALHERBE, Employé de banque
Madame Nicole MALHERBES-GROULT, Conductrice de ligne
Monsieur Christophe MANCHE, Technicien de maintenance
Monsieur Christophe MAREST, Technicien
Madame Fabienne MARGUERITE, Chef de projet
Madame Annick MARSEILLE, Infirmière
Monsieur Nicolas MARUCHEAU DE CHANAUD, Ingénieur
Madame Valérie MARUCHEAU DE CHANAUD, Technicienne bancaire
Monsieur Eric MASSELINE, Employée logistique
Monsieur Eric MASSON, Conducteur d'engins
Monsieur Philippe MASSON, Directeur
Monsieur Olivier MAZIRE, Chauffeur poids lourds collecte
Madame Evelyne MENANT, Comptable
Madame Céline MENDES, Technicienne spécialisée de laboratoire
Monsieur Emmanuel MENDES, Expert animateur data
Madame Néné MENDY, Maîtresse de maison
Monsieur Thierry MENETRIER, Journaliste
Monsieur Serge MERCIER, Mécanicien
Madame Sylvie MESANGUEL, Hôtesse de caisse
Madame Laurence METROT, Interface clients
Madame Aline MICHEL, Responsable action sociale et contentieux
Madame Martine MICHEL, Comptable
Monsieur Sylvain MICHEL, Contrôleur de gestion
Madame Béatrice MOENS, Employée de restauration
Monsieur Christian MONFRAY, Conducteur régleur
Monsieur Jacques MONTEDORI, Contrôleur d'exploitation
Monsieur Fabien MONTIER, Ouvrier autoroutier
Monsieur Etienne MONY, Maître ouvrier paysagiste

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur David MOREAU, Chauffeur
 Monsieur Jean-Pierre MORGAND, Conducteur receveur
 Madame Ghislaine MORIVAL, Infirmière de bloc opératoire
 Monsieur Patrice MOTTELAY, Cadre
 Madame Muriel MOUCHEL, Infirmière
 Monsieur Jean-Marc MOUNIC, Directeur financier
 Madame Valérie MOUSSET, Employée
 Madame Carole MOY, Employée
 Monsieur Bruno MOYON, Responsable GDD
 Madame Maria NABAIS, Responsable magasin
 Monsieur Khalid NACIRI, Maçon
 Monsieur Nasser NAILI, Technicien de production
 Monsieur Bertrand NARDON, Directeur d'activité transfert
 Monsieur Thierry NEVEU, Electricien
 Madame Stéphanie NIVOIX, Comptable
 Monsieur Rocco NOBILE, Technicien assurance qualité
 Madame Sandra NOGUEIRA, Lingère
 Madame Laure NOUET, Assistante gestion de personnel
 Madame Murielle NOUS, Technicienne de laboratoire
 Monsieur Jorge OLIVEIRA LOBO, Acheteur
 Monsieur Laurent OMIN, Cariste magasin additifs
 Monsieur Ali OUTALEB, Agent qualifié de service
 Madame Céline OZDEMIR, Conseillère en clientèle
 Monsieur Thomas PALMER, Cadre
 Monsieur Carl PANNEVEL, Conducteur de travaux
 Monsieur Jean-Michel PATROUILLAULT, Technicien informatique
 Madame Stéphanie PAUTHIER, Conseillère clientèle
 Madame Karine PAYSANT, Experte animateur
 Madame Ghislaine PELLISSIER, Vendeuse SAV
 Monsieur Gilles PELTIER, Papetier
 Monsieur José CARLOS PEREIRA, Maçon qualifié
 Monsieur Sébastien PERICA, Technicien d'analyse programme
 Monsieur Christophe PERON, Conseiller à l'emploi
 Monsieur Frédéric PERROCHEAU, Chef de groupe transit
 Monsieur Thierry PETIOT, Agent de maîtrise
 Monsieur Pascal PETIT, Technicien de fabrication
 Madame Sandrine PETIT SOARES, Chargée de mission
 Madame Frédérique PICARD, Préparatrice en pharmacie
 Madame Christelle PIEDNOEL, Secrétaire
 Monsieur Philippe PINCET, Chef des ventes
 Madame Isabelle PINEL DA CUNHA LEAL, Chargée de clientèle
 Monsieur Sébastien PIONNEAU, Encadrant d'équipe de conduite nucléaire
 Monsieur Manuel PIOT, Cadre commercial
 Monsieur Yves POCHON, Technico commercial
 Monsieur Guillaume POISSON, Docker
 Monsieur Jean-Luc POISSON, Ajusteur mécanicien
 Monsieur Patrick POISIONNAILLE, Chauffeur
 Madame Carole PREVOST, Assistante régionale
 Monsieur Jean-Luc PREVOTS, Opérateur tableau
 Monsieur Pierre PUNSOLA, Ingénieur
 Monsieur Robert PUPIN, Exploitant industriel monteur
 Monsieur Michel QUILLAN, Responsable fabrication
 Madame Michèle UINQUIS, Gestionnaire confirmée
 Madame Valérie REFALO, Directrice
 Madame Bernadette REMY, Agent de service
 Madame Isabelle RENARD, Animatrice coordinatrice
 Monsieur Thomas RENARD, Ingénieur
 Monsieur Patrick RENAULT, Conductrice de travaux
 Monsieur Olivier REQUIER, Conducteur installations confirmé
 Madame Nathalie RESSE, Conductrice receveuse
 Madame Virginie REZZONICO, Accompagnatrice sociale

Monsieur Franck RICHARD, Chauffeur
 Madame Martine RICHARD, Assistante commerciale
 Madame Séverine RICHARD, Responsable des programmes
 Madame Sybille RICHARD, Coordinatrice projet
 Monsieur Nicoals RIDEL, Expert animateur
 Monsieur Xavier RIDEL, Responsable exploitation
 Madame Gaelle RIMAU, Cadre bancaire
 Madame Annie RIO, Conseiller commercial en assurances individuelles
 Monsieur Christophe ROBERT, Electricien chef d'équipe
 Monsieur Etienne ROGER, Responsable d'études expert
 Madame Claudine ROHOU, Secrétaire
 Madame Sophie ROSAY VILLETTE, Conseillère clientèle
 Monsieur Didier ROUAS, Contremaître
 Madame Véronique ROUQUET, Experte compliance
 Monsieur Grégory ROUSSEL, Technicien de production
 Madame Sophie RUETTE, Employée
 Madame Corinne RUHLMANN, Aide médico psychologique
 Monsieur Patrick SAGNIEZ, Technicien de maintenance
 Monsieur Dominique SALAGNAC, Technicien méthodes
 Monsieur François SAUVAL, Cadre
 Monsieur Fabrice SEHIER, Chef d'équipe
 Monsieur Michel SENNERICH, Technicien
 Madame Evelyne SENTUNE, Conductrice d'installation
 Madame Isabelle SEPHAIRE, Assistante de direction
 Madame Sandrine SERGENT, Animatrice laboratoire
 Monsieur Blaise SIBILLE, Conducteur
 Monsieur Reynald SOUDAY, Contremaître docker
 Monsieur Samba SOW, Opérateur de production
 Monsieur Michel STANISLAWIAK, Ingénieur
 Madame Stéphanie SURMELY, Conseillère mutualiste
 Madame Dominique SUSUNAGA, Assistante de production
 Monsieur Mohamed TAFAT, Conducteur équipement
 Madame Lydie TAFFIN, Employée commerciale
 Madame Marylène TALBOT, Responsable service clientèle
 Monsieur Vincent TAMION, Ingénieur électronique
 Monsieur Abilio TEIXEIRA, Chef de chantier
 Monsieur Ludovic TERMOTE, Attaché de direction
 Monsieur Dominique TESTU, Technicien maintenance
 Monsieur Jérôme THNEG-LIM-CHONG, Technicien planning
 Madame Florence THIEBAUT, Assistante de gestion
 Monsieur Pascal THIEURY, Chauffeur poids lourds
 Monsieur Cédric THUILLIER, Responsable de site opérationnel
 Monsieur Philippe TIJON, Chauffeur routier
 Monsieur Stéphane TINTURIER, Agent de prévention et sécurité
 Monsieur Bertrand TOCQUE, Employé
 Madame Brigitte TOURLAMAIN, Opératrice rayonniste
 Monsieur Frédéric TRANCHARD, Magasinier cariste gestionnaire
 Madame Angélique TRUJILLO, Aide comptable
 Monsieur Bruno URBAIN, Technicien de maintenance
 Monsieur Guillaume VALLEE, Employé de banque
 Madame Estelle VALLEREY, Conseillère à l'emploi
 Monsieur Daniel VAN DE PERRE, Responsable unité élémentaire production
 Madame Sophie VAN DEN BOSSCHE, Aide soignante
 Madame Aleth VANDENBULCKE, Souscriptrice
 Monsieur Christian VARENGUE, Ouvrier spécialisé d'entretien
 Monsieur Dominique VASSEUR, Chef de groupe transit
 Monsieur Stéphane VAUCLIN, Technicien de production
 Madame Christine VAUQUELIN, Agent de service
 Madame Sandrine VENIER, Technicienne chimiste
 Monsieur Stéphane VERDURE, Préparateur outillage
 Madame Ingrid VERSLAGERS, Chef de cabine

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Madame Séverine VIDAL, Employée
Madame Angélique VIEUXBLED, Agent de production
Monsieur Eric VIGREUX, Régleur machine assiettes
Monsieur Eric VIMONT, Opérateur
Madame Claire VINCENT, Masseur kinesithérapeute
Monsieur Pascal VIROT, Expert assurance qualité chimie
Madame Nelly WABLE, Chargée de recouvrement et contentieux
Monsieur Jean-Marc WEINMANN, Pharmacien directeur
Monsieur Laurent WETCELLE, Gestionnaire de circulation
Madame Valérie YAN, Agent de maîtrise
Madame Françoise ZEDDE, Monteuse vendeuse en optique

Article 2 : La médaille du travail échelon VERMEIL est décernée à :

Monsieur Philippe ADAM, Cadre pétrole
Madame Sylvie ADAM, Gestionnaire conseil
Monsieur Gilbert ALLAIS, Attaché commercial
Monsieur François ALLERS, Mécanicien
Madame Nathalie AMIOT, Manageuse opérationnelle
Monsieur Xavier AMOURET, Cadre bancaire
Madame Dominique ANDRE, Attachée technico commerciale
Madame Mathilde ANDRIAMIRADO, Cadre informaticien
Monsieur Jean-Michel ARGOULLON, Directeur opération R&D
Monsieur Philippe ARJOL CONDE, Responsable informatique
Monsieur Serge ARMENGER, Médecin
Madame Elisabeth AUBERT, Responsable service client
Monsieur Pascal AUDIEVRE, Responsable d'agence
Madame Carole AUMONT, Assistante de direction
Monsieur Stéphane AVENEL, Chef de projet
Madame Béatrice BAILLEUL, Hôtesse de caisse
Monsieur Claude BANCE, Chef d'équipe
Monsieur Marcel BANCE, Chauffeur livreur
Monsieur Philippe BANCE, Commercial
Monsieur Ludovic BAUDET, Technicien de fabrication en poissonnerie
Madame Carole BAUDRILLARD, Employée commerciale
Monsieur Olivier BEAUCAMP, animateur de ventes
Monsieur Jacques BEAUDOIN, Conducteur receveur
Madame Véronique BEL, Assistante commerciale
Madame Véronique BENARD, Agent de production
Madame Claudie BENOIST, Assistante sociale
Monsieur Henri BERNIER, Employé de banque
Monsieur Jean BERTHELOT, Directeur supply chain & sourcing
Madame Nathalie BETRAN, Employée de banque
Monsieur Jacky BIDAUX, Chaudronnier
Madame Marie-José BISSON, Agent de service
Madame Paulette BLANCHE, Retraitée
Madame Agnès BLANQUET, Infirmière
Monsieur Alain BLONDEL, Magasinier
Madame Annick BLONDEL, Assistante secrétaire
Monsieur François BLONDEL, Conducteur receveur
Monsieur Jean-Paul BLONDEL, Chauffeur poids lourds
Monsieur Yannick BLONDEL, Ouvrier
Monsieur Patrick BLOQUEL, Maîtrise docker
Monsieur Hervé BLUET, Chef de projet
Monsieur Bruno BOCQUILLON, Gestionnaire des stocks
Monsieur Philippe BOEDARD, Technicien de maintenance
Monsieur Pascal BOGET, Responsable services généraux
Madame Patricia BOILAY, Standardiste
Monsieur Olivier BON, Agent de surveillance
Madame Florence BONAMY, Assistante documentation
Monsieur Laurent BONHOMME, Gestionnaire administratif

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Jean-Marie BONNAIRE, Conducteur superviseur
Monsieur Bruno BOQUET, Responsable de chantier
Madame Catherine BOQUIER, Technicienne prestation experte
Madame Pascale BORNET, Contrôleuse de gestion
Monsieur Jacques BOTREL, Chauffeur receveur
Monsieur Arezki BOUBECHÉ, Technicien
Madame Lina BOURDONNET, Conseillère à l'emploi
Madame Peggy BREHAM, Conseillère à l'emploi
Madame Odette BRELLMANN, Technicienne
Monsieur Marc BRENEOL, Technicien de maintenance
Monsieur André BRISSAUD, Dessinateur industriel
Monsieur Christian BRUMACHON, Expert animateur
Monsieur Stéphane BUREL, Chef de chantier
Monsieur Xavier CAHOUR, Responsable d'affaires
Monsieur Robert CANNESANT, Employé manutentionnaire
Madame Catherine CANTRAINE, Animatrice
Madame Véronique CAPON, Monteuse
Monsieur Pascal CAPRON, Cariste en prestations logistiques
Monsieur Arnaud CARON, Cadre pétrochimie
Monsieur Eric CARPENTIER CHICOT, Responsable commercial
Madame Sylvie CARPENTIER, Assistante de vente
Monsieur Christian CAVARO, Chauffeur grutier
Monsieur Didier CAVELIER, Ingénieur informaticien
Monsieur Daniel CELLIER, Employé de transit
Madame Louisa CHALABI, Ouvrière
Monsieur Thierry CHANTIER, Conducteur receveur
Monsieur Alain CHARPENTIER, Chef de projet informatique
Madame Régine CHARPENTIER, Administratrice sécurité
Monsieur Thierry CHARPENTIER, Chaudronnier
Monsieur Michel CHARVOLIN, Ingénieur
Madame Marie-Hélène CHAUVET, Employée de banque
Monsieur Jean-Pierre CHEMIN, Opérateur de production
Monsieur Dominique CHIRON, Responsable service flux
Monsieur Thierry CLAVIER, Moniteur principal d'atelier
Madame Isabelle COFFIN, Responsable accueil
Madame Christine CONTRERAS, Retraitée
Madame Nadine CORVELLEC, Technicienne de prestations
Madame Danielle COUDRAY, Employée de banque
Madame Isabelle COUPE, Préparatrice de commandes
Monsieur Jean-Michel COURTES, Technicien supérieur
Madame Manuela COURTOIS, Agent services hôteliers
Monsieur Nagis COURY, Ingénieur chargé d'affaires
Monsieur Eric COUSIN, Technicien
Monsieur Patrick CRIQUILLION, Assistant technique
Monsieur Yannick CUFFEL, Inspecteur
Madame Isabelle CURY, Comptable
Monsieur Alain D'OLIVEIRA, Agent de maîtrise
Monsieur Joao DA COSTA, Responsable automation
Monsieur Manuel DA COSTA, Responsable usinage
Monsieur Philippe DANIEL, Cadre
Monsieur Pierre DARRAS, Chargé d'affaires
Madame Nathalie DAVID, Gestionnaire système d'informations
Madame Brigitte DE SOUSA, Cadre Adjointe
Monsieur Jacky DE SOUZA, Evacuateur de déchets
Madame Maria DA GRACIA DE SOUZA, Conductrice
Monsieur Gilbert DEFRANCE, Responsable de site opérationnel
Madame Gislaine DELAMARE, Approvisionneuse
Monsieur Jean-Michel DELAMARE, Chauffeur poids lourds
Monsieur Patrick DELANIS, Retraité
Monsieur Frédéric DELARUE, Employé
Monsieur Philippe DELARUE, Conducteur d'emballeuses

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Madame Nicole DELATTRE, Responsable qualité achats
Monsieur Didier DELAUNAY, Désosseur
Madame Annick DELESTRE, Retraitée
Monsieur Marc DELRIEU, Spécialiste métier métrologie
Monsieur Arnault DENEL, Agent technique
Monsieur Eric DERRIEN, Aide médico psychologique
Madame Murielle DERYCHE, Employée
Madame Magali DEVAURE, Educatrice sportive
Monsieur Dominique DEVAUX, Chef d'équipe
Madame Emmanuelle DEVOS FIELTEN, Cadre bancaire
Monsieur Gaye DIARRA, Magasinier cariste
Monsieur Philippe DIBERT, Cadre bancaire
Madame Sylvie DIBERT, Cadre bancaire
Monsieur François DIDOT, Ingénieur traitement des eaux
Monsieur Dominique DORMESNIL, Carrossier
Monsieur Bruno DOUCET, Employé de banque
Monsieur Cyrille DUBERT, Chauffeur livreur
Monsieur Pascal DUBOS, Chef
Monsieur Jean-Claude DUBOSC, Employé
Monsieur Thierry DUCHATEL, Régleur opérateur
Madame Martine DUFILS, Chargée d'insertion
Madame Dominique DUFOUR, Responsable service clients
Monsieur Laurent DUFOUR, Directeur d'usine
Madame Martine DUFOUR, Agent d'entretien
Monsieur Xavier DUFOUR, Ingénieur de travaux principal
Monsieur Didier DUHAMEL, Informaticien
Monsieur Laurent DUMONT, Conducteur matériel de collecte
Monsieur Serge DUMONT, Retraité
Monsieur Laurent DUMONTIER, Technicien service traction
Monsieur Franck DUPONT, Directeur général
Monsieur Patrick DUPUIS, Retraité
Madame Agnès DUQUESNE, Clerc de notaire
Madame Catherine DUVAL, Secrétaire assistante
Monsieur Nicolas DUVAL, Agent autoroutier
Madame Denise EMBOULAS, Retraitée
Monsieur Patrick ENZENSBERGER, Shift operator
Monsieur Eric ERNAULT, Opérateur atelier
Monsieur Didier EUDES, Agent de maîtrise maintenance
Monsieur Bruno EULOGE, Compagnon professionnel
Monsieur Eric FALLANDRY, Papetier
Madame Thérèse FERET, Conductrice CMS
Monsieur Pedro FERREIRA PAULO, Responsable d'affaires
Monsieur Christophe FILLET, Aide médico psychologique
Monsieur Jean Antoine FINA, Agent technique
Madame Corinne FLAMANT, Agent de production
Madame Florence FLEURY, Conductrice de machine
Monsieur Thierry FLORACK, Dessinateur industriel
Madame Nathalie FOLLIOT, Agent de maîtrise
Monsieur Thierry FONTENAY, Technicien prestations
Madame Corinne FONTES DE AGUIAR, Conseillère privée
Monsieur Olivier FOSSE, Chargé de gestion
Madame Véronique FOSSE, Gestionnaire retraite
Madame Nadia FOURMANOIR, Employée de banque
Madame Catherine FOURNIER, Technicienne contrôle dossiers
Madame Florence FOURNIER, Employée de banque
Monsieur Jean-Paul FREMEAUX, Technicien d'exploitation
Monsieur Pascal FRETAULT, Employé de banque
Monsieur Michel FROMENT, Directeur adjoint exploitation
Madame Catherine FROT, Directrice adjointe
Monsieur Jean-Christophe GAIGNOUX, Employé
Madame Laurence GANEE, Responsable administrative

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Alain GARNIER, Ouvrier
 Monsieur Patrick GENDRON, Employé
 Monsieur Daniel GENET, Retraité
 Madame Christine GEORGES, Assistante qualité
 Madame Marie-Georges FERREIRA, Agent de services
 Madame Michelle GERVAISOT, Responsable grands comptes
 Monsieur André GIEZEK, Conducteur emballeuse
 Madame Nicole GILLE, Employée commerciale
 Monsieur Philippe GILLES, Chef de cuisine
 Monsieur Dominique GODEBIN, Magasinier cariste
 Madame Isabelle GOULAY, Manager de secteur
 Monsieur François GOUPIL, Agent d'accueil
 Monsieur Alain GOURLAOUEN, Opérateur régleur
 Madame Sylviane GOURLAOUEN, Agent administrative
 Monsieur Pascal GRANDJEAN, Ingénieur production informatique
 Monsieur Moïse GRARD-COLOMBEL, Retraité
 Monsieur Bruno GRENTE, Directeur d'agence
 Monsieur Yoann GRICOURT, Employé commercial
 Monsieur David GRIMALDI, Cadre administratif
 Monsieur Philippe GUARESCHI, Consultant en informatique
 Madame Nathalie GUAY, Employée de banque
 Monsieur Patrick GUEDIN, Tourneur opérateur usinage
 Madame Michelle GUERARD, Retraîtée
 Monsieur Alain GUERINOT, Peintre
 Madame Sylvie GUEURET, Manager
 Madame Françoise HALBOURG, Responsable contrôle exploitation
 Monsieur Didier HARDIER, Conducteur receveur
 Madame Catherine HASTIR, Ingénieur commerciale
 Madame Liziane HAUCHECORNE, Ouvrière
 Monsieur Patrick HAUCHECORNE, Responsable entretien
 Madame Marielle HAUTOT, Professionnelle de fabrication
 Monsieur Jean-Louis HERBERT, Directeur technique
 Monsieur Gérard HERICHER, Retraité
 Madame Marie-Paule HINFRAY, Contrôleuse de gestion
 Monsieur Mohamed HISSI, Agent de fabrication
 Monsieur Benjamin HOINVILLE, Ouvrier qualifié
 Monsieur Dominique HOUEL, Agent de maîtrise
 Monsieur Philippe HUBERT, Aide opérateur
 Monsieur Jean-Michel HUE, Technico commercial
 Madame Sylvie HUET, Conductrice machine
 Monsieur Antony HYARD, Chef de chantier
 Monsieur Patrick JEAN, Employé d'immeuble spécialisé
 Madame Viviane JEANNES, Technicienne de prestations
 Madame Anne-Claude JEANS, Conseillère à l'emploi
 Monsieur Stéphane JOLIVET, Technicien de production
 Madame Corinne JOUTEL, Assistante de direction
 Monsieur Simon KOHLMANN, Cadre bancaire
 Monsieur Michel LAGADEC, Directeur adjoint
 Monsieur Bertrand LAMAUVE, Chargé d'études industrialisation
 Monsieur Régis LANCON, Retraité
 Madame Brigitte LANDRIN, Technicienne laboratoire
 Madame Sylvie LANGLOIS, Agent de saisie
 Madame Jeannine LARCHER, Agent d'entretien
 Monsieur Fabrice LASSEREY, Conducteur machine
 Monsieur Francis LAVENU, Electricien
 Monsieur René LAVENU, Ferrailleur
 Monsieur Christophe LECANU, Adjoint au responsable
 Madame Isabelle LE GUENNEC, Assistante commerciale
 Madame Valérie LE PANSE, Assistante sociale
 Madame Corinne LE PERRON, Assistante de région
 Madame Sylvie LE PLOMB, Aide laboratoire

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Frédéric LE RIDANT, Chef de bureau
 Monsieur Pierre LE ROUZIC, Contrôleur technique
 Monsieur Philippe LEBARBIER, Chef de projet
 Monsieur Alain LEBAS, Gestionnaire logistique
 Madame Armelle LÉBOUCHER, technicienne planification
 Monsieur Jean-François LECLERC, Agent de production
 Monsieur Thierry LÉCOFFRE, Agent de maîtrise
 Monsieur Gilles LÉCOMTE, Chef de file végétal
 Monsieur Hervé LÉCOMTE, Chef d'équipe
 Monsieur Jean-Marie LÉCOURTOIS, Conducteur rebobineuse
 Monsieur Jean-Louis LEDOUX, Acheteur
 Madame Dalila LÉFEBVRE, Gestionnaire adhérent individuel
 Monsieur Eric LÉFEBVRE, Technicien analyses infrarouge
 Monsieur Joël LÉFLON, Ouvrier
 Monsieur Dominique LÉFORT, Opérateur production nettoyage
 Madame Françoise LÉFRANCOIS, Retraitée
 Monsieur Jean-Paul LÉFRANCOIS, Technicien qualité
 Madame Murielle LÉGER, Rédactrice régleuse de sinistres
 Monsieur Jean-Luc LÉGRAND, Conducteur emballeuse
 Monsieur Thierry LÉGRAND, agent administratif
 Monsieur Laurent LÉJEUNE, Ouvrier de production
 Monsieur Thierry LÉLEU, Responsable qualité
 Monsieur Philippe LÉMAIRE, Conseiller à l'emploi
 Madame Annie LÉMASLE, Déclarante en douane
 Madame Michèle LÉMASSON, Contremaître
 Monsieur Eric LÉMONNIER, Agent d'exploitation
 Madame Isabelle LÉNOSTRE, Secrétaire
 Monsieur Stéphane LÉPINE, Commercial
 Madame Anne-Marie LÉROUX, Retraitée
 Madame Isabelle LÉROY, Agent de production
 Monsieur Jean-Michel LÉPAGE, Chef d'équipe
 Madame Christine LÉTELLIER, Employée libre service
 Madame Armelle LHOMME, Responsable de satellite en restauration
 Monsieur Patrick LIPINSKI, Responsable ressources humaines
 Monsieur Dominique LONGE, Attaché technico commercial
 Madame Catherine LONGUEMARE, Chargée de clientèle itinérant
 Monsieur Jean-Claude LOUTREL, Ouvrier d'usine
 Monsieur Jean-Luc MAHIEU, Acheteur
 Monsieur Arnaud MALHERBE, Employé de banque
 Madame Françoise MALLET, Assistante service
 Madame Nathalie MARCHAND, Gestionnaire service clients entreprises
 Madame Corinne MARTIN, Employée service administratif
 Monsieur Eric MASSELINE, Employé service logistique
 Madame Maryline MASSON, Opératrice de fabrication
 Monsieur Philippe MASSON, Directeur
 Monsieur Thierry MASSON, Chef gérant
 Monsieur Laurent MATHIEU, Comptable
 Madame Isabelle MATON, Cadre bancaire
 Madame Chrislaine MENARD, Conseillère de clientèle
 Monsieur Jean-Yves MERCIER, Expert métier traitement surface
 Monsieur Serge MERCIER, mécanicien
 Monsieur Sylvain MICHEL, Contrôleur de gestion
 Monsieur Pierre MICHAUX, Gestionnaire de base de données
 Madame Annick MIGNOT, Assistante informatique
 Monsieur Christian MONFRAY, Conducteur régleur
 Monsieur Jacques MONTEDORI, Contrôleur receveur
 Monsieur Jean-Pierre MORGAND, Conducteur receveur
 Monsieur Didier MOREL, Technicien de maintenance
 Monsieur Pascal MORVAN, Directeur business development
 Monsieur Patrice MOTTELAY, Cadre
 Monsieur Khalid NACIRI, Maçon

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Madame Nathalie NEVEU, Hôtesse de caisse
Madame Marie-Christine NIEL, Retraitée
Madame Isabelle NIOT, Assistante administrative
Madame Gisèle OLIVIER, Agent de production
Madame Catherine ORLANDES, Conseillère à l'emploi
Monsieur Ali OUTALEB, Agent qualifié de service
Madame Catherine PAINEAU, Technicienne identification
Monsieur Jean-Michel PATROUILLAUT, Technicien informatique
Monsieur Gilles PELTIER, Papetier
Monsieur Frédéric PERROCHEAU, Chef de groupe transit
Monsieur Thierry PETIOT, Agent de maîtrise
Monsieur Dominique PETIT, Agent de fabrication
Monsieur Fabrice PETIT, Mécanicien automobile spécialiste
Madame Valérie PETIT, Attachée technico commerciale interne
Madame Christiane PITREL, Souscriptrice
Monsieur Gilles PLANTROU, Technicien de maintenance
Monsieur Yves POCHON, Technico commercial
Monsieur Jean-Félix POULAIN, Cadre administratif
Monsieur Patrick PREVOST, Opérateur
Monsieur Pierre PREVOST, Visiteur médical
Monsieur Robert PUPIN, Exploitant industriel monteur
Monsieur Jérôme QUESNEL, Soudeur
Monsieur Philippe QUESTEL, Technicien process en électronique
Monsieur Thierry QUILBEUF, Opérateur de commandes
Madame Michèle QUINQUIS, Gestionnaire confirmée
Monsieur Jacky RACINE, Agent technique essais expertise
Madame Fabienne RAGOT, Assistante commerciale
Monsieur Philippe REIX, Commercial
Madame Bernadette REMY, Agent de service
Madame Isabelle RENARD, Animatrice coordinatrice
Monsieur Stéphane RENAULT, Chauffeur livreur
Madame Nathalie RESSE, Conductrice receveuse
Monsieur Franck RICHARD, Chauffeur
Madame Martine RICHARD, Assistante commerciale
Madame Valérie RICHARD, Responsable commerciale
Monsieur Stéphane RICOEUR, Technicien méthodes
Monsieur Frédéric ROBERGE, Informaticien
Madame DOLORES RODRIGUES, Infirmière
Monsieur Franck ROSE, Directeur
Madame Valérie ROSE, Responsable de contrôle de gestion sociale
Monsieur Didier ROUAS, Contremaître
Madame Sylvie ROUSSEAU, Employée
Madame Claire SADOT, Employée de commerce
Monsieur Dominique SALAGNAC, Technicien méthodes
Monsieur David SANSON, Chef des ventes
Monsieur Jean-Jacques SAUCE, Chef de projet informatique
Monsieur Stéphane SAUVAGE, Manager de proximité
Monsieur François SAUVAL, Cadre
Monsieur Daniel SCHRUTKE, Technicien de production
Monsieur Fabrice SEHIER, Chef d'équipe
Monsieur Hervé SENECAL, Préparateur électrique
Monsieur Michel SENNERICH, Technicien
Monsieur Pascal SIMEON, Superviseur
Madame Isabelle SLIMANE, Agent de fabrication
Monsieur Laurent SMAL, Analyste énergie
Monsieur Christian STIEVET, Technicien de maintenance
Monsieur François STREF, Président du directoire
Madame Dominique SUSUNAGA, Assistante de production
Madame Valérie SYLVESTRE, Aide soignante
Madame Marylène TALBOT, Responsable service clientèle
Monsieur Thierry TANAY, Galvanoplaste

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Lionel TASSERY, Agent professionnel
Monsieur Abilio TEIXEIRA, Ingénieur hospitalier
Monsieur Dominique TESTU, Technicien maintenance
Madame Lydie THEODORE, Comptable
Madame Florence THIEBAUT, Assistante de gestion
Madame Arlette THIERRY, Gardienne hautement qualifiée
Monsieur Philippe TIJON, Chauffeur routier
Monsieur Stéphane TINTURIER, Agent de prévention et sécurité générale
Madame Jeanne TIQUET, Technicienne assurance qualité
Monsieur Thierry TIQUET, Technicien assurance qualité
Monsieur Bertrand TOCQUE, Employé
Madame Françoise TOUMI, Opératrice de production
Madame Catherine TOUQUES, Aide soignante
Madame Brigitte TOURLAMAIN, Opératrice rayonniste
Monsieur Didier TOUZAN, Informaticien
Monsieur Jean-Paul VALERE, Peintre en bâtiment
Monsieur Thierry VALIN, Conducteur poids lourds
Madame Aleth VANDENBULCKE, Souscriptrice
Madame Valérie VANGHELUWE, Responsable d'équipe
Monsieur Christian VARENGUE, Ouvrier spécialisé d'entretien
Monsieur Dominique VASSEUR, Chef de groupe transit
Monsieur Jean-François VIARD, Informaticien
Monsieur Eric VIGREUX, Régleur machine assiettes
Monsieur Jean-Christophe VINCENT, Poseur accessoire
Monsieur Jean-François VIVET, Préparateur en peinture
Monsieur Philippe WAGENER, Employé commercial
Monsieur Jean-Marc WEINMANN, Pharmacien directeur
Madame Valérie YAN, Agent de maîtrise
Monsieur Mohamed YEKHLEF, Grutier
Madame Françoise ZEDDE, Monteuse vendeuse en optique

Article 3 : La médaille du travail échelon OR est décernée à :

Madame Marie-Christine ACHARD DE LA VENTE, Conseillère administrative
Monsieur Philippe ADAM, Cadre pétrole
Madame Sylvie ADAM, Gestionnaire conseil
Madame Marie Michèle ALET, Agent de service
Monsieur Gilbert ALLAIS, Attaché commercial
Monsieur François ALLERS, Mécanicien
Monsieur Jacky ANDRIEU, Conduite d'engins
Monsieur Bruno ANGOT, Retraité
Monsieur Dominique ANQUETIL, Coordonnateur sécurité
Monsieur Pascal ANQUETIL, Préparateur
Monsieur Patrice Aoustin, Opérateur expéditions chargement
Monsieur Jean-Michel, ARGOULLON, Directeur opération R&D
Madame Sylvie ARNAUDIN, Chef d'unité import export
Monsieur Jean-Claude AUBRY, Technicien
Madame Isabelle AUDAM, Technicienne de banque
Monsieur Pascal AUDIEVRE, Responsable d'agence
Madame Nicole AUVRAY, Assistante de direction
Madame Béatrice BAILLEUL, Hôtesse de caisse
Monsieur Claude BANCE, Chef d'équipe
Monsieur Philippe BANCE, Commercial
Madame Sylvie BANCE, Gestionnaire de communication
Madame Patricia BARE, Gestionnaire porte-feuilles contentieux
Madame Michèle BAUDRY, Consultante en systèmes d'informations
Monsieur Germain BAZIRE, Chef coffreur
Monsieur Jacques BEAUDOIN, Conducteur receveur
Madame Véronique BEL, Assistante commerciale
Madame Corinne BELLENGER, Employée administrative
Madame Joëlle BELLET, Graphiste

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Pascal BELLIARD, Chef d'équipe
Monsieur Bruno BENOIST, Chauffeur poids lourds
Monsieur Jean-Luc BERNAGE, Work permit officer
Monsieur Gilles BERNIER, Outillage
Monsieur Jean BERTHELOT, Directeur supply chain & sourcing
Monsieur Jack BERTIN, Chef de chantier
Monsieur Raymond BETTENCOURT, Agent de maîtrise
Madame Véronique BEURTON, Déléguée médicale
Monsieur Jean-Luc BEUVIN, Agent technique
Madame Corinne BELLENGER, Employée administrative
Monsieur Pascal BELLIARD, Chef d'équipe
Monsieur Bruno BENOIST, Chauffeur poids lourds
Monsieur Jean-Luc BERNAGE, Work permit officer
Monsieur Gilles BERNIER, Outillage
Monsieur Jean BERTHELOT, Directeur supply chain & sourcing
Monsieur Jack BERTIN, Chef de chantier
Monsieur Raymond BETTENCOURT, Agent de maîtrise
Madame Véronique BEURTON, Déléguée médicale
Monsieur Jean-Luc BEUVIN, Agent technique
Monsieur Yves BEUZELIN, Contrôleur CND
Madame Marie-José BISSON, Agent de services
Madame Paulette BLANCHE, Retraitée
Monsieur Alain BLONDEL, Magasinier
Madame Annick BLONDEL, Assistante secrétaire
Monsieur François BLONDEL, Conducteur receveur
Monsieur Jean-Paul BLONDEL, Chauffeur poids lourds
Monsieur Patrick BLOQUEL, Maîtrise docker
Madame Dominique BOEDARD, Agent de transit
Madame Patricia BOILAY, Standardiste
Monsieur Georges BONNET, Cadre administratif
Monsieur Alain BONNY, Approvisionneur
Monsieur Jacques BOTTREL, Chauffeur receveur
Madame Denise BOURALY, Comptable
Madame Lina BOURDONNET, Conseillère à l'emploi
Monsieur Franck BOURGUIGNON, Employé libre service
Madame Nadine BOUTIGNY, Assistante service social régional
Madame Brigitte BOUTTARD, Gestionnaire administrative des affaires domaniales
Monsieur Martial BRAQUEHAIS, Leader partie active
Monsieur Gilles BRASSE, Coordinateur production
Madame Sylvie BREARD, Secrétaire médico-sociale
Madame Nathalie BREBION, Hôtesse de caisse
Monsieur Jean-Marie BRENNETOT, Technicien qualité
Monsieur André BRISSAUD, Dessinateur industriel
Monsieur José BRUNET, Fondateur
Madame Noëlla BURON, Contrôleuse qualité
Monsieur Guy CABIN, Retraité
Madame Catherine CAILLY, Employée
Monsieur Jean-Marie CALLEWAERT, Responsable achats
Monsieur Oscar Manuel CAMPOS, Technicien qualité
Madame Michèle CANEVAROLO, Référente technicienne retraite
Madame Catherine CANTRAINE, Animatrice
Madame Martine CANU, Directrice transit
Madame Patricia CAPRON, Secrétaire
Madame Sylvie CARPENTIER, Assistante de vente
Monsieur Dominique CARTON, Agent technique hygiène sécurité
Monsieur Yves CASTEL, Technicien recherche
Monsieur Joël CATARINO, Technicien
Monsieur Christian CAVARO, Chauffeur grutier
Madame Anita CECILE, Commerciale
Monsieur Daniel CELLIER, Employé de transit
Monsieur Philippe CHABOT, Responsable du domaine CDI

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Madame Louisa CHALABI, Ouvrière
Monsieur Michel CHARVOLIN, Ingénieur
Madame Sylvie CHAUVET, Gestionnaire de portefeuille contentieux
Monsieur Jean-Pierre CHEMIN, Opérateur de production
Monsieur Dominique CHIRON, Responsable service flux
Madame Evelyne CHOUQUET, Employée d'immeuble
Madame Brigitte CHRETIEN, Chargée de clientèle
Madame Sophie CLATZ, Audioprothésiste
Monsieur Thierry CLAVIER, Moniteur principal d'atelier
Madame Isabelle CLEMENT, Câbleuse
Monsieur Jean-Paul CLEMENT, Technicien environnement
Monsieur Jean-Marc, COCAIGN, Autoroutier
Madame Dominique COCCIOLONE, Technicien achats
Madame Catherine COIC, Responsable de service
Madame Christine COMPERE, Employée commerciale
Madame Christine CONTRERAS, Retraitée
Monsieur Loic CORBOU, Conducteur d'installations
Madame Nadine CORVELLEC, Technicienne de prestations
Madame Danielle COUDRAY, Employée de banque
Madame Véronique COURRAEY, Vendeuse
Monsieur Nagis COURY, Ingénieur chargé d'affaires
Madame Corinne COUTANCES, Régleuse de sinistres
Madame Maud COUTANT, Employée
Monsieur Patrick CRIQUILLION, Assistant technique
Monsieur Alain D'OLIVEIRA, Agent de maîtrise
Monsieur Philippe DANIEL, Cadre
Monsieur Marcos DE ARAUJO LOPES, Ouvrier compagnon
Madame Brigitte DE SOUSA, Cadre adjointe
Madame Sabine DE VECCHI, Chargée de gestion
Monsieur Jean-Luc DECHARROIS, Expert salarié
Madame Bénédicte DELACROIX, Assistante de vente
Madame Marie-Paule DELACROIX, Cadre N7
Madame Gislaine DELAMARE, Approvisionneuse
Monsieur Jean-Michel DELAMARE, Chauffeur poids lourds
Monsieur Jean-Michel DELATTRE, Contrôleur CND
Madame Christine DELESQUE, Technicienne conseil
Madame Annick DELESTRE, Retraitée
Monsieur Marc DELRIEU, Spécialiste métier métrologie
Madame Maryline DEMARES, Secrétaire générale
Monsieur Daniel DEMARQUET, Moniteur
Monsieur Eric DERRIEN, Aide médico psychologique
Monsieur Dominique DEVAUX, Chef d'équipe
Monsieur Gaye DIARRA, Magasinier cariste
Monsieur François DIDOT, Ingénieur traitement des eaux
Monsieur Etienne DIEULLE, Technicien
Monsieur Patrice DORE, Ouvragiste
Monsieur Dominique DORMESNIL, Carrossier
Monsieur Bruno DOUCET, Employé de banque
Madame Nadine DOURLIN, Correspondante informatique
Monsieur Jean-Jacques, DRANGUET, Cadre de banque
Monsieur Joël DUBINY, Technicien supérieur de maintenance
Monsieur Jean-Claude DUBOSC, Employé
Madame Martine DUFILS, Chargée d'insertion
Monsieur Xavier DUFOUR, Ingénieur de travaux principal
Madame Marie-Christine DUHAMEL, Employée de bureau
Monsieur Thierry DUHAMEL, Exploitant industriel
Madame Patricia DUJARDIN, Responsable
Monsieur Cyril DUMONT, Agent de maîtrise
Monsieur Frédéric DUMONT, Chauffeur
Monsieur Laurent DUMONT, Conducteur matériel de collecte
Monsieur Serge DUMONT, Retraité

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Madame Eliane DUPARC, Employée
 Monsieur Franck DUPONT, Directeur général
 Madame Catherine DURAND, Employée
 Madame Michèle DUVAL, Equipière de vente
 Madame Denise EMBOULAS, Retraitée
 Monsieur Eric ERNAULT, Opérateur atelier
 Monsieur Didier EUDE, Agent de maîtrise maintenance
 Monsieur Bruno EULOGE, Compagnon professionnel
 Monsieur Patrick FAUVEL, Animateur d'équipe
 Monsieur Etienne FENART, Directeur des opérations
 Monsieur Joël FERET, Maçon
 Madame Christine FERHATI, Gardienne d'immeuble
 Monsieur Thierry FERRAND, Agent méthodes
 Monsieur Pedro FERREIRA PAULO, Responsable d'affaires
 Monsieur Daniel FESSARD, Agent d'entretien réseau
 Monsieur Jean Antoine FINA, Agent technique
 Madame Corinne FLAMANT, Agent de production
 Monsieur Jean-Charles FOLLET, Agent administratif
 Madame Véronique FONTAINE, Responsable budgétaire
 Monsieur Stéphane FOUQUAY, Directeur scientifique
 Madame Catherine FOURNIER, Technicienne contrôle dossiers
 Monsieur Guy FOURNIER, Responsable affrètement
 Monsieur Stéphane FOUQUAY, Directeur scientifique
 Monsieur Jean-Paul FREMEAUX, Technicien d'exploitation
 Monsieur Philippe FRESIER, Employé de banque
 Madame Catherine FROT, Directrice adjointe
 Monsieur Jean-Paul FREMEAUX, Technicien d'exploitation
 Monsieur Philippe FRESIER, Employé de banque
 Madame Catherine FROT, Directrice adjointe
 Monsieur Joël GADOULEAU, Support mécanicien
 Monsieur Jean-Christophe GAIGNOUX, Employé
 Monsieur Alain GARNIER, Ouvrier
 Monsieur Bruno GAUTIER, Directeur de magasin
 Monsieur Patrick GENDRON, Employé
 Monsieur Daniel GENET, Retraité
 Monsieur Max GEORGE, Retraité
 Madame Isabelle GIET, Assistante accueil
 Monsieur André GIEZEK, Conducteur emballeuse
 Monsieur Pierre GIFFARD, Cadre études
 Monsieur François GOMIS, Cariste
 Monsieur Didier GOSSELIN, Contrôleur
 Madame Martine GOSSELIN, Conseillère de vente
 Monsieur Daniel GOUGET, Conducteur de machine
 Monsieur Moïse GRARD COLOMBEL, Retraité
 Monsieur Bruno GRENTE, Directeur d'agence
 Monsieur Paul GRESSER, Gestionnaire recouvrement amiable
 Monsieur Dominique GRICOURT, Employé commercial
 Monsieur Patrick GRICOURT, Chauffeur four
 Monsieur David GRIMALDI, Cadre administratif
 Madame Sadia GRIVILLERS, Contrôleuse prestations
 Madame Michelle GUERARD, Assistante administrative retraitée
 Monsieur Pascal GUEULIN, Secrétaire comptable
 Monsieur Dominique GUEVILLE, Chauffeur poids lourds
 Monsieur Didier GUICHAUX, Technicien méthodes
 Madame Marie-France GUICHAUX, Employée
 Madame Nathalie GUILBERT, Assistante administrative
 Monsieur Jean-François HACHE, Chef de projet
 Madame Françoise HALBOURG, Responsable contrôle exploitation
 Monsieur Joël HAMEL, Mécanicien réglleur
 Monsieur Didier HARDIER, Conducteur receveur
 Monsieur Jean-Pierre HARDY, Cadre bancaire

Monsieur Patrick HAUCHECORNE, Responsable entretien
 Monsieur Dominique HAUCOURT, Employé
 Madame Marielle HAUTOT, Professionnelle de fabrication
 Monsieur Bruno HEDIN, Outillage
 Monsieur François-Xavier HELLIER, Technicien
 Madame Carmen HERANVAL, Technicienne de planification
 Monsieur Gérard HERICHER, Retraité
 Monsieur Mohamed HISSI, Agent fabrication
 Monsieur Claude HORLAVILLE, Opérateur
 Monsieur Philippe HUBERT, Aide opérateur
 Monsieur Jean-Michel HUE, Technico commercial
 Madame Odette HUE, Opératrice de production
 Monsieur Ludovic JACQUES, Papetier
 Monsieur Patrick JEAN, Employé d'immeuble spécialisé
 Madame Viviane JEANNE, Technicienne de prestations
 Madame Annie-Claude JEANS, Conseillère à l'emploi
 Monsieur Frédéric JOANNES, Technicien radariste
 Monsieur Simon KOHLMANN, Cadre bancaire
 Monsieur Didier LAMAIRE, Directeur approvisionnement
 Madame Agnès LAME, Conseillère commerciale
 Monsieur Jean-Pierre LAMOURET, Responsable organisation des flux
 Monsieur Régis LANCON, Retraité
 Monsieur Frédéric LANGE, Exploitant industriel monteur
 Monsieur Hervé LANGLOIS, Ouvrier autoroutier qualifié
 Monsieur José LANGLOIS, Menuisier
 Madame Sylvie LANGLOIS, Agent de saisie
 Madame Pascale LANNÉE, Assistante administrative
 Monsieur Bruno LAPERDRIX, Chaudronnier
 Madame Jeannine LARCHER, Agent d'entretien
 Madame Sophie LARCHER, Conseillère
 Monsieur Jean-Claude LAUGEOIS, Responsable technique de groupe
 Madame Isabelle LE GUENNEC, Assistante commerciale
 Monsieur Louis LE LAY, Marin d'exécution
 Monsieur Eric LE LEVIER, Agent d'entrepôt
 Monsieur Jean-Marc LE TYNEVEZ, Mécanicien
 Monsieur Michel LEBOLAIRE, Exploitant industriel fondeur
 Madame Armelle LÉBOUCHER, Technicienne planification
 Madame Marianne LÉCAVELIER DESETANGS, Opératrice de conditionnement
 Madame Domonique LECERF, Technicienne
 Madame Marie-José LECLERC, Assistante commerciale
 Monsieur Jérôme LECOEUR, Cariste
 Monsieur Claude LECOINTRE, Responsable de maintenance
 Monsieur Jérôme LECOURT, Magasinier
 Madame Linda LECUYER, Cuisinière
 Madame Chantal LEFEBVRE, Gestionnaire formation et procédures retraite
 Madame Thérèse LEFEBVRE, Manager de proximité
 Madame Inès LEFEBVRE, Ouvrière en logistique
 Madame Françoise LEFRANCOIS, Retraité
 Madame Jocelyne LEFTHÉRIOTIS, Conseillère pôle emploi
 Monsieur Thierry LEGRAND, Agent administratif
 Monsieur Philippe LEJEUNE, Analyste fonctionnel
 Madame Annie LEMASLE, Déclarante en douane
 Madame Michèle LEMASSON, Contremaître
 Madame Catherine LEMERAY, Technicienne supérieure
 Madame Catherine LEMOINE, Employée d'assurances
 Monsieur Thierry LEMONNIER, ELS Caissier
 Monsieur Sylvain LEPRETRE, Contrôleur de gestion
 Monsieur Jean-Luc LEPYCOUCHE, Dessinateur
 Madame Anne-Marie-LEROUX, Retraîtée
 Madame Jocelyne LEROUX-QUERUEL, Contrôleuse de gestion
 Madame Sylvie LESTROUBAC, Technicienne de prestations

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Francis LETELLIER, Responsable technique de groupe
 Monsieur Daniel LEURS, Monteur ajusteur
 Monsieur Alain LEVASSEUR, Adjoint assurance qualité
 Madame Michèle LEVESQUES, Déléguée d'assurance maladie
 Madame Christine LHUISSIER, Chargée d'accueil
 Monsieur Dominique LONGE, Attaché technico commercial
 Madame Marie-Christine LOUVET, Technicienne de fabrication
 Madame Isabelle LUCAS, Secrétaire
 Madame Michelle LUCAS, Opératrice production
 Monsieur Gilles LUCE, Préparateur d'outillages
 Madame Sylvie MABILAIS, Cadre administrative
 Madame Chantal MAHDI, Employée commerciale
 Monsieur Jean-Luc MAHIEU, Acheteur
 Monsieur Pascal MAIMBOURG, Technicien de maintenance
 Monsieur Daniel MAINBERTE, Ingénieur
 Madame Dominique MALMAISON, Agent de traitement des données
 Monsieur José MANTEIGAS REBELO CARRASCO, Technicien d'exploitation
 Monsieur Didier MARCHAND WILLIAUME, Chef de projet
 Monsieur Richard MARTEL, Visiteur médical
 Madame Agnès MARTIN, Assistante de direction
 Madame Brigitte MASSON, Hôtesse de caisse
 Madame Maryline MASSON, Opératrice de fabrication
 Monsieur Yannick MASSON, Agent de maîtrise
 Madame Arlette MEQUINION, Experte technique
 Monsieur Patrick MERCHIER, Technicien de maintenance automatismes
 Monsieur Serge MERCIER, Mécanicien
 Madame Ghislaine MIRGUET, Conseillère clientèle
 Madame Martine MISSAULT, Hôtesse d'accueil
 Madame Catherine MOITIE, Employée commerciale
 Monsieur Christian MONFRAY, Conducteur régleur
 Madame Bénédicte MONY, Vendeuse
 Monsieur Didier MOREL, Technicien de maintenance
 Monsieur Jean-Marie MOREL, Développeur
 Monsieur Jean-Pierre MORGAND, Conducteur receveur
 Monsieur Patrice MOTTELAY, Cadre
 Monsieur Paul MULOT, Magasinier réceptionnaire
 Monsieur Frank MUTEL, Chargé de mission
 Monsieur Paul N'DIAYE, Agente de production
 Monsieur Pascal NEVEU, Vendeur magasinier
 Madame Marie-Christine NIEL, Retraitée
 Madame Nelly NOUVEL, Agent de transit
 Madame Lydia NOWAK, Assistante de direction
 Madame Brigitte OLBE, Rédactrice régleuse
 Monsieur Bruno OLIVIER, Agent technique
 Monsieur Ali OUTALEB, Agent qualifié de service
 Madame Véronique PALLU, Technicienne de laboratoire
 Monsieur Ignacio PANADERO, Technicien de maintenance
 Monsieur Fabrice PANNIER, Responsable performance technique
 Madame Agnès PAPLOREY, Assistante de caisse
 Monsieur James PAQUET, Technicien
 Monsieur Jacques PARAIN, Responsable achats
 Monsieur Jean-Michel PATROUILLAULT, Technicien informatique
 Monsieur Didier PATRY, Exploitant industriel tôlier
 Monsieur Stéphane PECCAVE, Gestionnaire garantie
 Madame Catherine PEIXOTO, Conseillère mutualiste
 Monsieur Gilles PELTIER, Papetier
 Monsieur José PEREIRA MACHADO, Carrossier peintre
 Monsieur Philippe PERIER, Pilote de chantier informatique
 Madame Martine PETIT, Conductrice machine
 Monsieur Serge PIGNE, Retraité
 Madame Georgette PLANCHON, Agent de stérilisation

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Yves POCHON, Technico commercial
Monsieur Jean-Fléclix POULAIN, Cadre administratif
Madame Ghislaine PRADEL, Agent exploitation informatique
Madame Linda PREGNY, Secrétaire
Monsieur Jean-François, PREVOST, Opérateur énergies
Monsieur Patrick PREVOST, Opérateur
Madame Annie PRIEUR, Assistante sociale
Monsieur Patrick PROCHAZKA, IS Director
Monsieur Robert PUPIN, Exploitant industriel monteur
Monsieur Gilles QUENOUILLE, Electromécanicien
Monsieur Philippe QUESTEL, Technicien process
Madame Catherine QUIBEL, Technicienne conseil AFI
Monsieur Patrice RABELLE, Analyste bureautique
Monsieur Jacky RACINE, Agent technique essais expertise
Madame Catherine RADE, Préparatrice en pharmacie
Monsieur Philippe RATEL, Technicien qualité
Monsieur Jean-Noël REMOUSSIN, Retraité
Madame Isabelle RENARD, Animatrice coordinatrice
Monsieur Patrice RENAULT, Cadre
Monsieur Stéphane RENAULT, Chauffeur livreur
Madame Sylvie RIDEL DELAVault, Gestionnaire de stages
Monsieur Patrick ROBIN, Opérateur calibreur
Madame Catherine ROBINET, Souscriptrice assurances dommages entreprises
Monsieur Laurent ROMY, Surveillant de travaux
Monsieur Didier ROUAS, Contremaître
Monsieur Alain ROULAND, Conducteur poids lourds
Monsieur Gérard SAINT LEGER, Chargé de projets
Monsieur Jean-Paul SAMSON, Responsable technique de groupe
Madame Sandrine SANSON, Assistante
Monsieur Esequiel SANTOS, Chef opérateur
Madame Fabienne SCHINDLER, Secrétaire assistante
Monsieur Mario SELLIER, Mécanicien
Monsieur Hervé SENEAL, Préparateur électrique
Monsieur Michel SENNERICH, Technicien
Monsieur Philippe SERRE, Ouvrier autoroutier
Madame Maryline SIMON, Metallurgiste
Monsieur Thierry SIMON, Fiabiliste
Monsieur Tattanavong SOUANNAVONG, Conseiller centre auto
Madame Monique SOUDAIS, Agent de production
Monsieur Frédéric SOUILLARD, Technicien logistique
Madame Christine SOULAS, Conseillère en insertion professionnelle
Monsieur Pascal STIEVENARD, Ajusteur monteur
Madame Dominique SUSUNAGA, Assistante de production
Monsieur Bruno TANESIE, Contrôleur CND
Monsieur Dominique TASSERIE, Assembleur monteur
Monsieur Jean-Michel TASSERY, Dessinateur projeteur
Monsieur Abilio TEIXEIRA, Chef de chantier
Madame Fatima TEIXEIRA, Ingénieure hospistalier
Monsieur Didier TERAL, Marin
Monsieur Dominique TESTU, Technicien maintenance
Madame Arlette THIERRY, Gardienne hautement qualifiée
Madame Béatrice THIERRY, Conseillère à l'emploi
Monsieur Stéphane TINTURIER, Agent de prévention et sécurité générale
Madame Jeanne TIQUET, Technicienne assurance qualité
Madame Catherine TOUQUES, Aide soignante
Madame Brigitte TOURLAMAIN, Opératrice rayonniste
Monsieur Bruno TRENEL, Contrôleur
Monsieur Thierry TROP-HARDY, Technicien
Madame Sylviane TROUDE, Administratrice des ventes
Monsieur Eric VAAST, Technicien préparateur méthodes
Monsieur Jean-Paul VALERE, Peintre en bâtiment

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Paul VALERY, Conducteur d'engins
Madame Aleth VANDENBULCKE, Souscriptrice
Monsieur Marc VANHOVE, Technicien de maintenance
Monsieur Jean-François VASEUX, Préparateur mécanique
Monsieur Tony VASSE, Laveur de vitres
Madame Noelle VAUCHE, secrétaire
Madame Brigitte VENANT, Agent de service
Madame Sylvie VERITE, Conseillère clientèle
Monsieur Pascal VICENTINI, Marin de commerce
Monsieur Gérard VIDOT, Mécanicien ajusteur
Monsieur Patrick VIGNERON, Technicien de gestion du personnel qualifié
Monsieur Marcel VILLIER, Chef d'équipe amiante
Monsieur Didier VOYEUX, Agent de maîtrise de jour
Monsieur Jean-Marc WEINMANN, Pharmacien directeur
Madame Valérie YAN, Agent de maîtrise
Monsieur Djamel YASSINE, Agent qualité
Monsieur Serge ZAZZALI, Technicien informatique
Madame Françoise ZEDDE, Monteuse vendeuse en optique
Madame Marie-Odile ZENTAR, Aide soignante

Article 4 : La médaille du travail échelon GRAND OR est décernée à :

Monsieur Daniel ADAM, Technicien gestion de personnel
Monsieur Thierry ADE, Régleur opérateur
Madame Marie ALET, Agent de service
Monsieur Didier ANDRE, Automaticien
Monsieur Bruno ANGRAND, Ingénieur études automobile
Monsieur Ange ANTONIOLI Contrôleur
Madame Evelyne AUBRON, Juriste
Monsieur Pascal AUDIEVRE, Responsable d'agence
Madame Evelyne AUVRAY, Retraitée
Monsieur Philippe AVENEL, Régleur sur presse
Madame Marie-José BACHELET, Technicienne prestations
Madame Zaubida BALEDEMENT, Vendeuse
Monsieur Claude BANCE, Chef d'équipe
Monsieur Christian BARBET, Exploitant industriel monteur
Monsieur Francis BARRE, Contremaître
Madame Sylvie BARTHELEMY, Aide médico psychologique
Monsieur Patrick BASIRE, Carrossier peintre
Madame Véronique BAUDU, Technicienne identification
Monsieur Patrick BAUR, Technicien expert
Monsieur Germain BAZIRE, Chef coffreur
Monsieur Jacques BEAUDOIN, Conducteur receveur
Monsieur Daniel BENARD, Agent déclarant en douane
Monsieur Etienne BENARD, Agent de prévention sécurité générale
Madame Marie-France BERTIN, Aide soignante
Monsieur Yves BEUZELIN, Contrôleur CND
Madame Marie-José BISSON, Agent de service
Madame Paulette BLANCHE, Retraitée
Madame Maryse BLANDUREAU, Chargée d'études
Madame Danielle BLIARD, Conseillère à l'emploi
Monsieur Alain BLONDEL, Magasinier
Madame Marie-Hélène BLONDEL, Employée administrative
Madame Patricia BOILAY, Standardiste
Madame Lylian BOLLIGER, Assistante contrôle
Monsieur Philippe BONE, Régulateur de transport
Monsieur Bruno BOUCHEZ, Technicien identification

Madame Sylvie BOUDIN, Hôtesse de caisse
Madame Brigitte BOULANGER, Conductrice de fabrication
Madame Line BOULARD, Agent technique experte
Madame Michèle BOULARD, Référente technique
Monsieur François BOULET, Agent d'expéditions
Monsieur Michel BOURDONNET, Concepteur système industriel
Monsieur Dominique BOURGOIS, Opérateur autonome fabrication
Monsieur Dominique BOURGOIS, Agent de production
Monsieur Franck BOURGUIGNON, Employé libre service
Monsieur Didier BOUTEILLER, Responsable centre serveur adjoint
Madame Catherine BRARD, Assistante de gestion
Monsieur Gilles BRASSE, Coordinateur production
Monsieur Joël BRASSE, Technicien de méthodes principal
Monsieur Jean-Marie BRENNETOT, Technicien qualité
Monsieur Jacques BROUSIER, Analyste crédits
Madame Marie-Claude BRUNY, Retraitée
Monsieur Patrice BULTEY, Superviseur de travaux
Madame Catherine BUREAU, Assistante de caisse
Madame Nadine CALLEWAERT, Chef de projet informatique
Monsieur Anounou CAMARA, Pupitreux
Monsieur Fabrice CAMPART, Employé
Monsieur Stéphane CANCHY, Employé de banque
Monsieur Claude CARON, Agent de production
Monsieur Pascal CAPELLI, Technicien
Madame Laurence CAPRON, Gestionnaire fichier
Monsieur Frédéric CARLIER, Agent de maîtrise maintenance
Madame Sylvie CARPENTIER, Assistante de vente
Monsieur Stéphane CARRE, Opérateur
Monsieur Joël CATARINO, Technicien
Madame Michèle CAUCHY, Technicienne de prestations
Madame Claudine CAUVIN, Gestionnaire identification
Monsieur Christian CAVARO, Chauffeur grutier
Monsieur Didier CAVELIER, Technicien process
Monsieur Daniel CELLIER, Employé de transit
Monsieur Pascal CHAPERON, Agent de maîtrise
Monsieur Lionel CHARDONNET, Opérateur
Monsieur Thierry CHARLES, Agent de maîtrise exploitation
Monsieur Jean-Pierre CHEMIN, Opérateur de production
Monsieur William CHEMIN, Chef d'équipe
Madame Fabienne CHEVAL, Conductrice
Monsieur Patrick CHEVALIER, Electricien
Monsieur Olivier CHEVALLIER, Retraité
Madame Brigitte CHRETIEN, Chargée de clientèle
Madame Isabelle CLEMENT, Câbleuse
Monsieur Didier COGNARD, Responsable applications
Madame Jocelyne COIGNARD, Lingère
Madame Fanny COLBOC, Technicienne de laboratoire
Monsieur Serge CONFAIS, Préparateur concepteur
Madame Christine CONTRERAS, Retraitée
Madame Agnès CORAILLER-GUERIN, Référente qualité paie
Madame Patricia CORBEILLER, Assistante de direction
Madame Lysiane COULON, Secrétaire
Madame Marlène CRAMPON, Agent approvisionneur
Madame Isabelle CRETOT, Responsable administration paie
Madame Murielle CULPIN, Cadre administratif
Monsieur Stéphane DAIME, Employé administratif

Monsieur Pierre DANIEL, Agent technique
 Madame Marie-Jeanne DARCY, ATC spécialiste épi
 Monsieur Artur DE ARAUJO, Agent technique
 Madame Brigitte DE SOUSA, Cadre adjointe
 Madame Marielle DE SOUSA, Conseillère retraite
 Monsieur Bertrand DEBRIS, Exploitant industriel monteur
 Monsieur Pascal DEFOSSE, Manager de proximité
 Monsieur François DEGARDIN, Technicien d'expéditions
 Madame Gislaine DELAMARE, Approvisionneuse
 Madame Corinne DELAPLACE, Cadre
 Monsieur Jean-Marie DELAPLANCHE, Technicien de maintenance
 Madame Annick DELESTRE, Retraitée
 Monsieur Jean-Pierre DEMARAIS, Technicien aéronautique
 Monsieur Fabrice DEMARRAIS, Conducteur machines
 Madame Christine DEPERROIS, Agent de transit hautement qualifiée
 Monsieur Dominique DEPINAY, Ouvrier
 Madame Régine DESCOTTES, Agent administrative
 Monsieur François DEVAMBEZ, Ingénieur
 Madame Jocelyne DEVAUX, Assistante du service client
 Monsieur Jean-Claude DHEILLY, Coordinateur superviseur travaux
 Monsieur Antonio DI BIASE, Technicien après vente
 Monsieur Serge DORIN-DENIS, Magasinier
 Monsieur Dominique DORMESNIL, Carrossier
 Monsieur Jean-Claude DUBOSC, Employé
 Monsieur Yves DUCHEMIN, Directeur de banque
 Madame Lydie DUFILS, Assistante risque financier
 Madame Martine DUFILS, Chargée d'insertion
 Monsieur Xavier DUFOUR, Ingénieur de travaux principal
 Monsieur Serge DUMONT, Retraité
 Monsieur Dominique DUMONTIER, Technicien de laboratoire
 Monsieur Fabrice DURAN, Technicien d'outillage
 Monsieur Antoine DUTHIL, Tôlier confirmé
 Monsieur Patrick DUVAUCHEL, Mécanicien
 Monsieur Philippe ECREPONT, Employé banque
 Madame Marie-José EL HOCINE, Agent de magasin
 Monsieur Eric ERNAULT, Opérateur atelier
 Monsieur Didier EUDE, Agent de maîtrise maintenance
 Monsieur Bruno EULOGE, Compagnon professionnel
 Monsieur Hervé EXBOURSE, Ouvrier professionnel menuisier peintre
 Monsieur Patrick FAUVEL, Animateur d'équipe
 Madame Anny FAVRIE, Assistante de caisse
 Madame Raymonde FERNANDES, Retraitée
 Madame Marie-Laure FERRI, Chef de ligne
 Madame Béatrice FOLLINOT, Employée de banque
 Madame Catherine FOUET, Coordinatrice données techniques engineering
 Madame Nadine FOULON, Chargée d'enquêtes
 Madame Viviane FOUQUET, Employée de bureau
 Madame Catherine FOURNIER, Technicienne contrôle dossiers
 Madame Catherine FOURNIER, Auditrice
 Monsieur Jean-Michel FREBOURG, Technicien d'exploitation
 Monsieur François FRELET, Conducteur d'installation
 Monsieur Jean-Paul FREMEAUX, Technicien d'exploitation
 Madame Nadine GABRIEL, Assistante patrimoine
 Monsieur Patrick GACOIN, Gestionnaire de stock
 Madame Edwige GADOULEAU, Employée commerciale
 Monsieur Joël GADOULEAU, Support mécanicien

Madame Arlette GAGNEUX, Technicienne de prestations
 Madame Jocelyne GAUTIER, Technicienne supérieure de gestion
 Monsieur Marc GAUTIER, Agent de maîtrise
 Monsieur Jean-Pierre GENTY, Employé de banque
 Madame Isabelle GIET, Assistante d'accueil
 Madame Sylviane GOMIS, Référente technique retraite
 Madame Martine GOSSELIN, Conseillère de vente
 Monsieur Pascal GOSTREL, technicien de maintenance
 Monsieur Moïse GRARD-COLOMBEL, Retraité
 Monsieur Philippe GUERIN, Pilote sécurité
 Monsieur Jacky GUICHET, Exploitant industriel
 Monsieur Philippe GUILBAUD, Employé
 Monsieur Alain GUILLOT, Opérateur
 Madame Catherine GUYOT, Assistante confirmée
 Madame Françoise HALBOURG, Responsable contrôle exploitation
 Monsieur Joël HAMEL, Mécanicien régleur
 Madame Nadia HANOY, Retraîtée
 Madame Marilyn HANZARD, Employée de laboratoire
 Madame Régine HAULLE, Employée de banque
 Madame Marielle HAUTOT, Professionnelle de fabrication
 Monsieur Thierry HAUTOT, Magasinier approvisionnement
 Madame Muriel HEDOUIN, Employée de bureau
 Monsieur Paul HELLOT, Coursier
 Monsieur Gérard HERICHER, Retraité
 Monsieur Dominique HERON, Technicien qualité
 Monsieur Pierre HERPIN, Opérateur de production
 Madame Carole HIS, Référente risque financier
 Monsieur Mohamed HISSI, Agent fabrication
 Monsieur Patrick HURE, Chef de cuisine
 Madame Christine JACOB, Opératrice
 Monsieur Patrick JEAN, Employé d'immeuble spécialisé
 Madame Annie-Claude JEANS, Conseillère à l'emploi
 Monsieur Patrick JOUEN, Comptable
 Madame Martine JULIEN, Technicienne conseil
 Monsieur Eric L'HONORE, Conducteur de travaux
 Monsieur Pierre LABOULAIS, Technicien
 Madame Brigitte LAILLE, Gestionnaire fichier
 Monsieur Thierry LAIR, Employé
 Madame Danièle LAISNE, Contrôleuse prestations experte
 Madame Christine LAMOUR, Contrôleuse de gestion
 Monsieur Régis LANCON, Retraité
 Monsieur Pascal LANDRIN, Ouvrier qualifié
 Madame Catherine LANGLOIS, Technicienne identification
 Monsieur Patrick LANZERAY, Contremaître
 Madame Françoise LARCHEVEQUE, Aide médico psychologique
 Monsieur Dominique LAUWEREYS, Chef de quart maintenance
 Monsieur Eric LE LEVIER, Agent d'entrepôt
 Madame Anne-Marie LE MESTRE, Référente certification
 Monsieur Jean-Marc LE TYNEVEZ, Mécanicien
 Monsieur Didier LEBAS, Gardien
 Monsieur Michel LEBOLAIRE, Exploitant industriel fondeur
 Monsieur Rémy LEBORGNE, Contrôleur tôlerie peinture
 Madame Armelle LEBOUCHER, Technicienne planification
 Monsieur Alain LECLERC, Responsable d'exploitation
 Madame Marie-José LECLERC, Assistante commerciale
 Madame Nicole LECOMTE, Aide comptable

Monsieur Joël LEDOS, Conducteur installation emboutissage
 Madame Chantal LEECH, Agent déclarant
 Monsieur Daniel LEFEVRE, Agent d'entretien polyvalent
 Madame Françoise LEFRANCOIS, Retraitée
 Monsieur Miguel LEFRANCOIS, Agent de maîtrise
 Monsieur Thierry LEGRAND, Agent administratif
 Monsieur Yves LEJEUNE, Monteur
 Monsieur Dominique LELEUX, Exploitant transport
 Madame Chantal LELEVIER, Opératrice de saisie
 Monsieur Jacques LELIEVRE, Conseiller épargne et patrimoine
 Monsieur Daniel LEMAITRE, Adjoint chef de laboratoire
 Madame Maryline LENOIR, Manageuse en production
 Madame Nelly LEONARD, Référente technique retraite
 Madame Claudie LEPRETRE, Chargée de clientèle
 Madame Martine LEPRETRE, Référente technique
 Madame Anne-Marie LEROUX, Employée de banque
 Madame Dominique LEROUX, Employée de banque
 Madame Véronique LESOIVE, Chargée de clientèle
 Monsieur Jean-Louis LETAC, Réceptionnaire
 Monsieur Alain LEVASSEUR, Adjoint assurance qualité
 Madame Catherine LEVASSEUR, Technicienne supérieure
 Monsieur François LEVASSEUR, Conducteur de berge
 Madame Christine LHUISSIER, Chargée d'accueil
 Madame Anne-Marie LIBERGE, Agent de service
 Monsieur Jacky LISE, Agent productif
 Monsieur Michel LOUISO, Planning/ordonnancement
 Monsieur Patrick LUCIANI, Employé de banque
 Madame Isabelle MARIE, Opératrice
 Monsieur Patrick MARMONNIER, Conducteur receveur
 Monsieur Dominique MARQUIS, Chargé de clientèle
 Monsieur Philippe MARTOT, Monteur brasseur
 Monsieur Jean-Louis MASSE, Employé administratif
 Monsieur Patrick MASSE, Contrôleur
 Madame Brigitte MASSON, Hôtesse de caisse
 Monsieur Yves MELICH, Gestionnaire production
 Monsieur Raymond MENNEMER, Responsable enduits
 Madame Arlette MEQUINION, Experte technique
 Monsieur Serge MERCIER, Mécanicien
 Madame Véronique MILLAS, Technicienne experte
 Madame Martine MINARD BLAISE, Assistante régionale
 Madame Martine MISSAULT, Hôtesse d'accueil
 Monsieur Alain MONNIE, Mécanicien
 Monsieur Didier MOREL, Technicien de maintenance
 Monsieur Michel MORIN, Poseur accessoire
 Madame Sylviane MOUCHARD, Chargée de contentieux
 Madame Marie-Thérèse MOUGIN, Comptable
 Madame Annie MOULIN, Assistante
 Madame Catherine MOULIN, Gestionnaire retraite
 Madame Martine MOUSSET, Employée administrative
 Monsieur Jean-Claude NICOLLE, Chauffeur spl
 Monsieur Alain NIEL, Agent de distribution
 Madame Marie-Christine NIEL, Retraitée
 Monsieur Jean-Marie NOEL, Exploitant industriel monteur
 Monsieur Ali OUTALEB, Agent qualifié de service
 Monsieur Afonso PACHECO, Chef d'équipe atelier
 Madame Paulette PANTIN, Employée de laboratoire

Monsieur Jean-Michel PATROUILLAULT, Technicien informatique
 Monsieur Didier PATRY, Exploitant industriel tôlier
 Madame Béatrice PAUMIER, Responsable crédits clients
 Monsieur Dominique PECQUEULT, Chef d'unité
 Madame Agnès PELTIER, Aide soignante
 Monsieur Jean PERMENTIER, Mécanicien
 Madame Laurence PESCHAUX, Investigatrice administrative
 Monsieur Claude PETIT, Mécanicien ajusteur
 Madame Sylvie PICARD, Gestionnaire santé
 Madame Isabelle PIETRANTONI, Assistante thermique clientèle
 Monsieur Jean-Luc PIONNIER, Opérateur de production
 Madame Georgette PLANCHON, Agent de stérilisation
 Monsieur Yves POCHON, Technico commercial
 Madame Catherine POIREE, Assistante d'accueil
 Madame Linda PREGNY, Secrétaire
 Monsieur Pascal PREVOST, Opérateur
 Madame Chantal PROVOST, Agent administrative
 Madame Sylvie PRUVOST, Référente administration du personnel
 Monsieur Jean-Marie PUJOS, Responsable expéditions.
 Monsieur Robert PUPIN, Exploitant industriel monteur
 Monsieur Thierry QUERTIER, Technicien qualité
 Monsieur Patrice RABELLE, Analyste bureautique
 Monsieur Jacky RACINE, Agent technique essais expertise
 Madame Catherine RASSE, Employée de banque
 Monsieur Jean-Noël REMOUSSIN, Retraité
 Madame Viviane RENAUT, Agent de production
 Madame Anne-Marie RESSE, Agent de gestion locative
 Madame Annie REVERT, Employée de libre service
 Madame Eliane RICOUARD, Technicienne conseil
 Madame Michèle RIGAUDIERE, Référente risque financier
 Madame Françoise RIMBERT, Câbleuse
 Monsieur Jean-Noël ROCHON, Agent méthode GPAO
 Madame Brigitte ROSSIGNOL, Administratrice
 Monsieur Alain ROULAND, Conducteur poids lourds
 Madame Françoise ROUSSEL, Responsable comptabilité fournisseurs
 Madame Muriel RUBIO, Technicienne d'atelier câbleuse
 Monsieur Ascension SAINT LEGER, Professionnel de fabrication
 Madame Geneviève SAMPIC, Adjointe au responsable du contrôle gestion
 Monsieur Philippe SAUTEUR, Opérateur polyvalent fabrication
 Monsieur Jacques SELLIER, Responsable achats / approvisionnement
 Monsieur Claude SERVO, Agent de maîtrise
 Madame Claude SOUDAIN, Assistante de direction
 Monsieur Pascal STIEVENARD, Ajusteur monteur
 Madame Dominique SUSUNAGA, Assistante de production
 Monsieur Jean-Claude TAILLEFESSE, Conducteur installations
 Monsieur André TALBOT, Technicien
 Madame Jocelyne TALLEUR, Technicienne de paie
 Madame Catherine TESNIERE, Cadre
 Madame Catherine THOMAS, Chargée de mission
 Monsieur Stéphane TINTURIER, Agent de prévention et sécurité générale
 Madame Jeanne TIQUET, Technicienne assurance qualité
 Madame Brigitte TOURLAMAIN, Opératrice rayonniste
 Madame Nicole TURNER, Employée de bureau
 Madame Isabelle UNAN, Gestionnaire approvisionnements
 Monsieur Jean-Paul VALERE, Peintre en bâtiment
 Madame Edwige VALLOT, Manageuse

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Bertrand VANDENBULCKE, Directeur systèmes d'informations
Madame Brigitte VASSEUR, Technicienne de fabrication
Monsieur Philippe VAUDRY, Chef d'atelier
Monsieur Jérôme VAUQUELIN, Conducteur de barge
Monsieur Jesus VAZQUEZ, Aléseur
Monsieur Patrick VIGER, Technicien expert montage
Monsieur Marcel VILLIER, Chef d'équipe amiante
Monsieur Serge ZAZZALI, Technicien informatique
Madame Françoise ZEDDE, Monteuse vendeuse en optique
Monsieur Roberto ZERBIN, Gardien superviseur

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 12 JUL. 2016



Nicole KLEIN

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-21-005

Arrêté du 21 juillet 2016 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques du Moulin de la Linerie du Hamel (ROE 38452) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Durdent - commune de VITTEFLEUR



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Jean Cavailès
Tél. : 02 32 18 94 80
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2016-00253

Arrêté du **21 JUL. 2016**

Prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques, du Moulin de la Linerie du Hamel (ROE 38452) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Durdent, commune de Vittefleur,

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé, par arrêté de Monsieur le préfet de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord Ouest ;
- Vu l'étude du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs réalisée, sous maîtrise d'ouvrage mandatée de la Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique, réalisée en 2016 ;
- Vu le dossier, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau en date du 15 juin 2016 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 7 juillet 2016 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant -

- que les ouvrages hydrauliques du Moulin de la Linerie du Hamel sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;
- que l'ancien vannage de décharge doit être réaménagé ;
- que la hauteur de chute de l'ordre de cinquante-six centimètres de ce seuil du moulin constitue un obstacle sélectif pour les anguilles et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones situées en amont ainsi que le transport des sédiments ;
- que dans le cadre de l'aménagement, un dispositif de franchissement piscicole est à réaliser ;
- que l'aménagement à venir de cet ouvrage comporte deux rampes en enrochements s'appuyant sur les bajoyers, en rive droite et en rive gauche, permettant la franchissabilité piscicole sur l'emplacement de l'ancienne vanne de décharge ;
- que l'aménagement ne modifie que très légèrement la ligne d'eau actuelle en amont de l'ouvrage ;
- qu'il est donc nécessaire de garantir la pérennité de ces installations et de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur ;
- qu'en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, madame la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 rend nécessaire ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il convient, afin de restaurer la continuité écologique, d'autoriser la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser les travaux de remise en état de l'ancien vannage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques du Moulin de la Linerie du Hamel, dont le pétitionnaire est la coopérative Terre de Lin, situés sur le bras gauche de la Durdent, sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration

Le système hydraulique comprend notamment l'ancien vannage de décharge ROE 38452.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – Prescriptions complémentaires de mise en conformité

La Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, maître d'ouvrage mandaté par le pétitionnaire, sise 11 cours Clémenceau, 76100 Rouen, est autorisée en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de mise en conformité nécessaire à la restauration de la continuité écologique (parcelles cadastrales : AE 279, 40 et 41).

La réalisation des travaux est soumise au titre des rubriques définies à la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement aux régimes suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Modification d'autorisation : dérivation du débit nécessaire à la continuité écologique dans l'ouvrage
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Modification d'autorisation : mise en conformité et installation de deux rampes.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Modification d'autorisation : installation de deux rampes.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Déclaration : des précautions seront prises avant les travaux. Les travaux seront effectués hors

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Régime
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	périodes de reproduction.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation temporaire : installations de chantier

Article 3 – Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande.

Les travaux prévus sont les suivants :

Restauration de la continuité écologique

Deux rampes en enrochements s'appuient en rive droite et en rive gauche sur les bajoyers de l'ancien vannage et présentent une longueur d'environ 2,50 m, une largeur d'environ 0,40 m, une pente latérale de 75 % et une pente longitudinale de 6,8 %. Le haut de la rampe est calé à une cote de 8,78 relatif.

Mesure conservatoire

Avant la mise à sec du tronçon, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée.

Article 4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Article 5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur (rampes en enrochements de granulométrie de 50 à 80 mm en quinconce), les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet, conformément au dossier. Ces éléments sont soumis à validation auprès du service technique de la police de l'eau.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage. Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

La période la plus favorable, pour ces travaux, se situe de début juin à fin novembre. Pour toute autre modification, le pétitionnaire devra recueillir l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau.

Le maître d'œuvre et l'entreprise doivent communiquer, avant tout démarrage de travaux, au bureau en charge de la police de l'eau et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), un numéro de téléphone de chantier.

Article 6 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais Madame la préfète, le service chargé de la police de l'eau, le maire et L'ONEMA.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- 2°) l'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit ;
- 3°) les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites ;
- 4°) les vitesses des engins de chantier sont limitées ;
- 5°) tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit ;
- 6°) les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

À la fin des travaux, il adresse à Madame la préfète le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 8 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Le pétitionnaire visé à l'article 1 assure l'entretien des deux rampes en enrochement, placées de part et d'autre du seuil de dérivation. L'entretien consiste à l'enlèvement de tous les embâcles et à la déconcrétion des rampes afin de maintenir son profil initial, tel que décrit dans le dossier.

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, notamment, au niveau de tous les éléments de vannage ainsi que de la passe à poissons en enrochements et, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 9 – Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau est informé de leur destination.

Article 10 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de Madame la préfète, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de

l'environnement. Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 14 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à Madame la préfète dans un délai de trois mois.

Article 15 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 16 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à Madame la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Madame la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 18 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 19 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 – droits d'usage de l'eau

Les propriétaires riverains sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 23 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 24 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de Vittefleur, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de l'ASA de la Durdent,
- président du conseil départemental,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le

21 JUL. 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
21 JUL. 2016

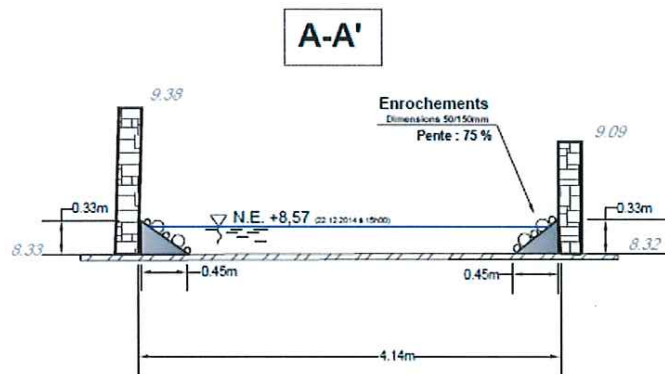
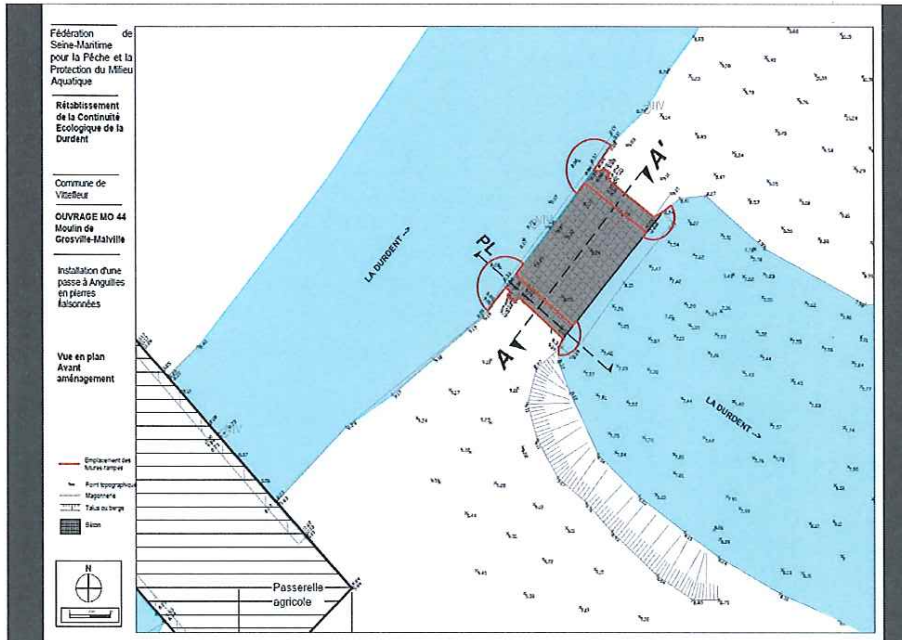
Rouen, le 21 JUL. 2016

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

ANNEXE

Agnès BOUTY-TRIQUET



Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-21-006

Arrêté du 21 juillet 2016 mettant en demeure M. Gérard MARCHAND de procéder au retrait des bastinges mis en place sur l'ouvrage de dérivation (ROE 13398) du cours d'eau "la Varenne", en amont du moulin de l'usine "Ravera Normandie Caoutchouc) (ROE 13700) situé au lieu-dit "Orival" sur la commune de SEVIS



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 JUL. 2016

mettant en demeure Monsieur Gérard MARCHAND de procéder au retrait des bastinges mis en place sur l'ouvrage de dérivation (ROE 13398) du cours d'eau « la Varenne », en amont du moulin de l'usine « Ravera Normandie Caoutchouc » (ROE 13700) situé au lieu-dit « Orival » sur la commune de Sévis.

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 22 février 2013 du bureau de la police de l'eau informant Monsieur MARCHAND des obligations réglementaires concernant les modifications apportées au seuil de répartition en amont de son usine qui constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- Vu la réponse de Monsieur MARCHAND du 20 mars 2013 faisant part d'une étude de travaux en vue de la restauration du vannage du seuil de dérivation en amont de l'usine ;
- Vu le courrier du 6 mars 2014 du bureau de la police de l'eau rappelant à Monsieur MARCHAND l'état d'infranchissabilité par la faune piscicole du seuil de répartition, en amont de son usine, par la mise en place d'un obstacle sous forme de bastinges ;
- Vu le rapport en manquement administratif élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau de la police de l'eau, notifié le 3 mai 2016, proposant l'édition d'une mise en demeure à l'encontre de Monsieur MARCHAND afin de lui demander d'enlever les bastinges installés au seuil de dérivation en amont de son usine qui constituent un obstacle à la continuité écologique ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la réponse de M. MARCHAND en date du 6 juin 2016 informant de sa décision de retrait d'un bastaing, a priori fin juin 2016, par la société « Environnements Forêts » sise à Yvetot ;

CONSIDERANT -

- que Monsieur Gérard MARCHAND est propriétaire d'une ancienne usine située au lieu-dit « Orival » sur la commune de Sévis présentant un complexe hydraulique composé d'un ouvrage de décharge de l'usine et d'un ouvrage de dérivation en amont de l'usine, sur la Varenne ;
- que la Varenne, ainsi que ses affluents, est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 232-6 du code rural et de la pêche maritime (ancien), fréquenté par des poissons migrateurs et amphihalins de plusieurs espèces (saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine, lamproie fluviatile, truite fario, anguille) ;
- que la Varenne est un cours d'eau classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 217-17 du code de l'environnement, sur l'ensemble de son linéaire, par arrêté du Préfet de Bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 ;
- que l'ouvrage de dérivation amont est composé d'éléments de soutien en briques très dégradés, en situation d'abandon ;
- que les vannages de régulation de cet ouvrage ont disparu, remplacés par des bastaings fixes, érigés par le propriétaire, sans autorisation ni déclaration préalable au bureau de la police de l'eau ;
- que la présence des bastaings présente une verticalité de 0,60 m constituant un obstacle à la continuité écologique, contraire aux objectifs des articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement ;
- que toute modification de l'ouvrage doit faire l'objet d'un porter à connaissance ;
- que cette situation est contraire aux intérêts visés à l'article L. 211-1, dont l'objectif est une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, visant à assurer la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;
- que la continuité migratoire pourrait être simplement rétablie par l'enlèvement des bastaings ;
- que l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement prévoit, dans ses dispositions, l'édiction d'une mise en demeure dans le cas où des ouvrages ont été installés sans avoir fait l'objet au préalable de la déclaration ou de l'autorisation requises ;
- qu'il y a donc lieu de faire application de cet article en mettant en demeure le propriétaire de procéder à l'enlèvement pur et simple de la totalité des bastaings, en vue de rétablir la continuité écologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Gérard MARCHAND, demeurant résidence « L'Amirauté », 15 Boulevard Gambetta – 76000 ROUEN, est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté, de procéder à l'enlèvement de la totalité des bastaings sis en amont du canal d'amenée au moulin, sur la parcelle cadastrée AD n^{os} 26 et 27.

Article 2 – Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les travaux n'ont pas été réalisés, il sera fait application de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement, par l'édition des sanctions.

Article 3 – Tout retard pris dans le déroulement de la procédure sur l'échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une information à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau. Cette information comporte toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard.

Article 4 – Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement.

Article 5 – En cas de non-respect du présent arrêté, Monsieur MARCHAND est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – Le présent arrêté est notifié à Monsieur MARCHAND et en vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée en mairie de SEVIS et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Sévis, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 21 JUIL. 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement. Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-21-004

Arrêté du 21 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 août 1877 réglementant l'usage de l'eau de l'ancien moulin à Sainte Beuve en Rivière (ROE 14 242 - ROE 84 497 - ROE 90 876) dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Eaulne - Mme Barbara LOUIS -



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2013-00514

Arrêté du **21 JUL. 2016**

modifiant l'arrêté préfectoral du 4 août 1877 réglementant l'usage de l'eau de l'ancien moulin à Sainte-Beuve-en-Rivière (ROE 14 242 – ROE 84 497 - ROE 90 876) dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Eaulne – Madame Barbara LOUIS – commune de Sainte-Beuve-en-Rivière.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le livre deuxième pour les parties législative et réglementaire ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 n° FR 2 300 132 du « bassin de l'Arques » ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1877 réglementant les ouvrages du moulin de Sainte-Beuve-en-rivière ;
- Vu l'étude visant le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur l'Eaulne réalisée par le bureau d'études STUCKY en 2007, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL) ;
- Vu la note transmise le 19 avril 2011 par l'ONEMA, visant à rétablir la continuité écologique sur l'Eaulne, à l'emplacement des ouvrages du moulin de Sainte-Beuve-en-Rivière ;
- Vu la lettre de Mme Barbara LOUIS reçue le 15 juillet 2013 ayant pour objet la modification de son droit d'eau, conformément à l'article L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le constat de parfait achèvement des travaux en date du 21 mars 2014 ;
- Vu le rapport du 1er avril 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental, de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 14 juin 2016 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT -

que les ouvrages hydrauliques du moulin à Sainte-Beuve-en-Rivière, fondés sur titre, sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;

que le moulin n'est plus en activité et que le seuil de dérivation est abandonné ;

que la dénivellation du seuil de dérivation de 0,75 m empêche la circulation de la majorité des espèces migratrices ;

qu'un isolement hydraulique a été réalisé entre le bras naturel de l'Eaulne et le canal usinier par l'implantation d'un gabion ;

que le dérasement du seuil et la déviation du cours d'eau permettent le rétablissement de la continuité écologique ;

que l'alimentation initiale du moulin par l'Eaulne a été modifiée par celle d'une source ;

qu'à la suite de l'aménagement, seul le seuil du moulin (ROE 90 876) existe, empêchant la remontée piscicole sur 550 m, source et canal d'avancée compris, l'impact sur la continuité écologique est donc considéré comme mineur ;

qu'à l'aval de la chute du moulin (ROE 90 876) jusqu'à l'Eaulne, 135 m de la source restent disponibles au milieu aquatique ;

que le projet s'accompagne de la réalisation de travaux connexes à la remise en état assurant le maintien des usages locaux et la sécurité des biens et des personnes ;

qu'il est nécessaire de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;

que la commune de Sainte-Beuve-en-Rivière est la seule gestionnaire du seuil de dérivation des eaux et responsable de son maintien ;

qu'en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques

sanitaires et technologiques (CODERST), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaire ;

que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

que ce projet correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site Natura 2000 du bassin de l'Arques ;

que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides ;

qu'il convient, pour restaurer la continuité écologique, d'autoriser Madame LOUIS Barbara à réaliser les travaux d'effacement de l'obstacle, de remise en état du site, les ouvrages connexes à cette opération, et donc de modifier le règlement d'eau du moulin de Sainte-Beuve-en-Rivière par application des articles L. 214-4 et R. 214-18-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques de l'ancien moulin de Sainte-Beuve-en-Rivière, fondés en titre et situés sur le cours de l'EAULNE sur le territoire de la commune de Sainte-Beuve-en-Rivière, sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
Rubrique	Intitulé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le système hydraulique est constitué de trois seuils, référencé comme obstacle à la continuité écologique et situé sur la parcelle cadastrée n° 114, section AN. Il se compose de deux seuils

(ROE 84 497 et ROE 14 242) sur l'Eaulne qui permettent d'alimenter le canal d'amenée du moulin, et du seuil du moulin (ROE 90 876) sur le canal usinier avant le rejet à l'aval dans l'Eaulne, correspondant au moulin qui fait l'objet d'aménagements prévus à l'article 3 de cet arrêté.

Article 2 – Description initiale des ouvrages

Le moulin de Sainte-Beuve-en-Rivière est situé en amont de l'Eaulne, à environ 5 km de la source. Il est installé en amont du bief qui est alimenté par la source.

La chute du moulin d'une hauteur de 1,47 m et celle du déversoir s'élevant à 0,75 m sont totalement infranchissables par les espèces piscicoles. Le déversoir est dégradé et modifié, il n'existe pas de vanne de décharge et la roue n'est pas alimentée (vanne fermée).

Les trois bastinges équipant le seuil de dérivation, deux placés à l'horizontal et un supérieur en dévers, d'une hauteur de 0,39 m à 0,43 m de la rive droite à la rive gauche, sont supprimés.

Le canal d'amenée est long de 260 m environ, sa largeur allant de 5 m au niveau du seuil de dérivation à moins d'un mètre près du moulin ; sa largeur moyenne est de 3,50 m.

Les 20 premiers mètres du canal, en partant du moulin, présentent un fond dur en briques et non envasé. Ce canal est alimenté par une source secondaire.

A partir du seuil de dérivation, le bras droit de l'Eaulne rejoint le bras principal à environ 195 m.

Depuis le moulin, la source conflue avec l'Eaulne à environ 135 m.

Article 3 – Caractéristiques de l'aménagement

Un seuil de séparation, constitué de terre argileuse et de caillou maintenus dans une matrice de type « gabion », est implanté entre le bras gauche de l'Eaulne et la source dans le but de maintenir l'alimentation du canal du moulin exclusivement par la source.

L'édification du gabion, calé entre 5 et 10 cm au-dessus du niveau de la rivière, favorise l'évacuation des crues dans la source par débordement. Cet ouvrage constitue le seuil de séparation des eaux ou seuil de déviation.

Les planches sont intégralement supprimées au droit du seuil de dérivation (ROE 12 242 et ROE 84 497). L'enlèvement des planches calant la ligne d'eau au droit du seuil du répartiteur du moulin entraîne une rupture d'alimentation du bief ; la hauteur de chute passe de 0,75 m à 0,10 m. Ce dénivelé est arasé afin de supprimer la chute.

Un tressage de 10 m linéaires de saules est réalisé en aval du répartiteur, sur les deux berges du bras gauche et sur la berge droite du bras droit de l'Eaulne pour maintenir le cours d'eau dans son profil actuel.

Dans le lit du bras droit de l'Eaulne, en amont du pont, la veine d'eau est conservée, le bloc de béton est supprimé et les enrochements sont repositionnés dans le lit, ces améliorations conduisant à une maîtrise de l'écoulement dans ce canal.

La veine d'eau du bras droit de l'Eaulne est conservée et la berge gauche est légèrement renforcée par la mise en place d'un caisson végétalisé de 15 m linéaires.

Le seuil du moulin (ROE 90 876) n'est pas modifié mais n'est pas équipé de vannage.

Article 4 – Prescriptions complémentaires à la remise en état

L'ouvrage (ROE 90 876) de Madame Barbara LOUIS, situé au 10 route de l'Eaulne (section ZI – parcelle n° 112) à Sainte-Beuve-en-Rivière (76270), est autorisé. Il est constitué d'un canal d'amenée, d'une roue et d'une chute ; il n'existe pas de vannage.

Conformément à la demande de la bénéficiaire, l'arrêté du 4 août 1877 valant règlement d'eau est modifié par le présent arrêté. Le nouvel aménagement du site situé sur la parcelle cadastrale AN 114 est transféré à la commune de Sainte-Beuve-en-Rivière qui devient gestionnaire et responsable de son entretien.

Article 5 – L'usage exclusif et la gestion du canal usinier et de la prise d'eau du moulin est à la charge et relève des devoirs et obligations du propriétaire du moulin défini à l'article précité.

L'usage et l'entretien du seuil de séparation (dit seuil de dérivation dans l'annexe A) des eaux est à la charge exclusive de la commune de Sainte-Beuve-en-Rivière.

Article 6 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau conformément aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Le cas échéant, les propriétaires riverains peuvent solliciter l'appui du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne pour réaliser cet entretien.

Article 7 – Modifications

Les installations sont non fonctionnelles et ne peuvent être remises en état de marche sans modification de la présente autorisation.

Toute modification autre que celles citées précédemment et apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exécution des travaux ou à l'aménagement entraînant un changement notable, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 214-18-1 du code de l'environnement.

Toute modification autorisée fait l'objet d'une transmission des plans de récolement au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements.

Article 10 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à la préfète dans un délai de trois mois.

Article 11 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Le présent arrêté est affiché en mairie de Sainte-Beuve-en-Rivière pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous préfète de Dieppe, le maire de Sainte-Beuve-en-rivière, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents,
- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Rouen, le 21 JUL. 2016

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours: Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

- Annexe A : position géographique du moulin et du répartiteur de Sainte-Beuve-en-rivière ;
- Annexes B et C : modifications du seuil de répartition des eaux ;
- Annexe D : plan de situation du moulin et des aménagements ;
- Annexe E : plan du site après travaux.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
21 JUL. 2016

Rouen, le 21^{er} JUL. 2016
la préfète

ANNEXE A



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 31' 42.7" E
Latitude : 49° 45' 42.0" N

Situation géographique du moulin et du répartiteur de Sainte-Beuve-en-rivière

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

21 JUL. 2016

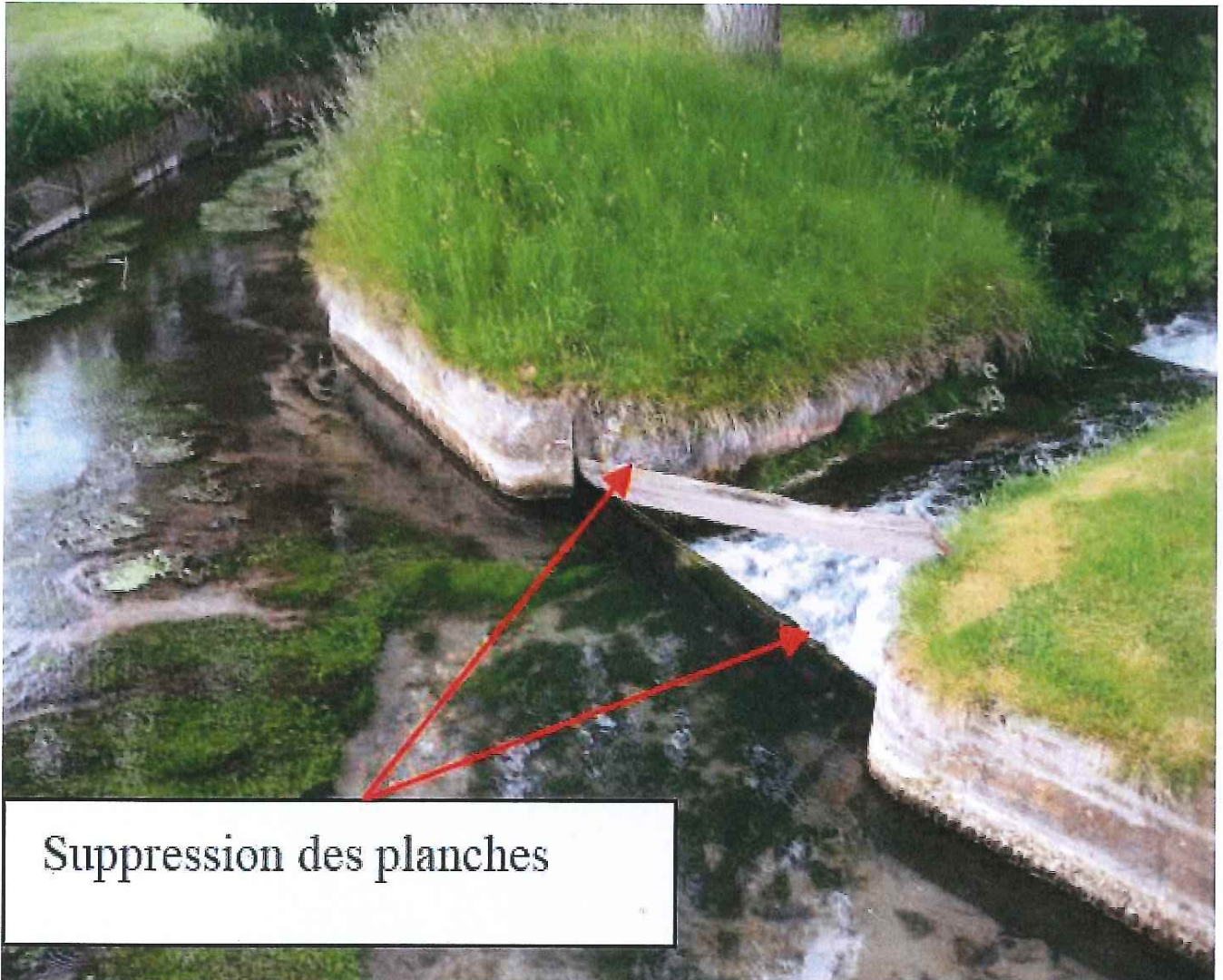
Rouen, le 21 JUL. 2016

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

ANNEXE B

Agnès BOUTY-TRIQUET



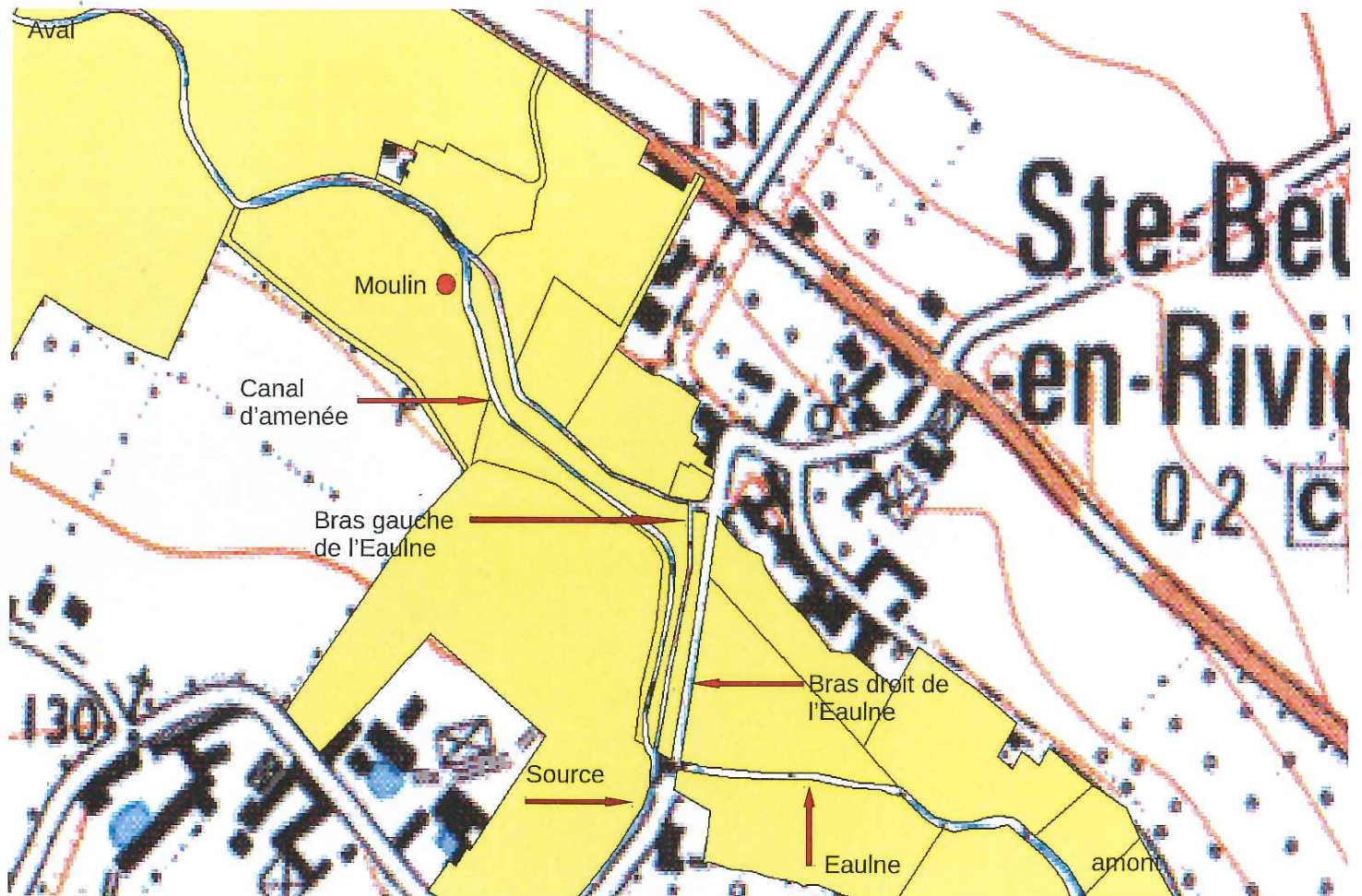
Suppression des planches entre le bras naturel et le canal usinier.

ANNEXE C



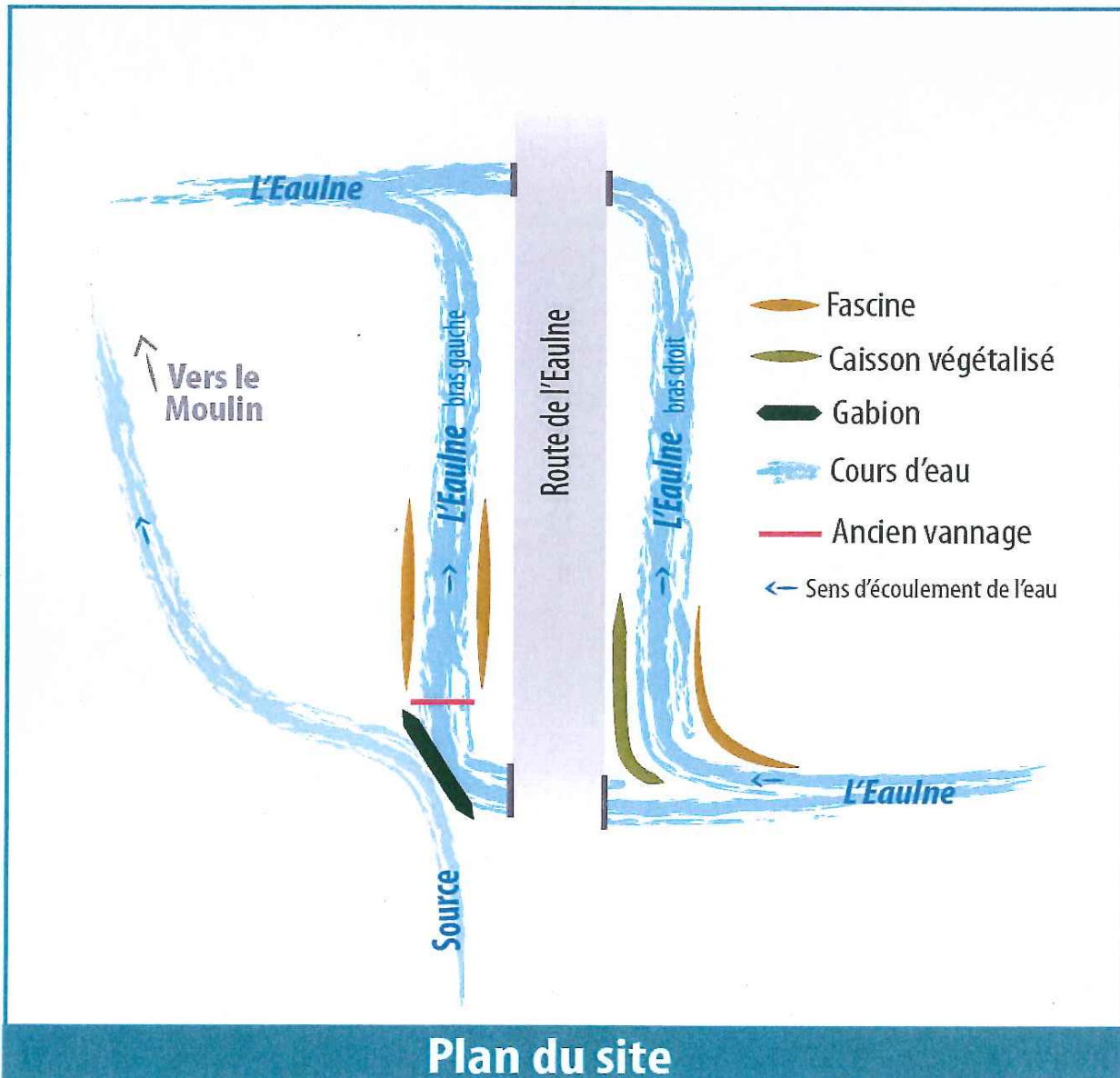
Zone d'implantation du gabion.

ANNEXE D



Plan de situation du moulin et des aménagements

ANNEXE E



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-07-26-004

RD APD la cyclocancer le dimanche 11 septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MT 94

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouriste intitulée « la cyclocancer 2016 »

organisée par l'association cyclocancer.com

le dimanche 11 septembre 2016

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Patrice Martin, membre de l'association cyclocancer.com, domicilié 33 rue de l'école Saveaumarc à Montérolier (76) - 06 08 58 71 71 - cyclocancer@free.fr - de sa déclaration en date du 18 mai 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les parcours communiqués.

Les parcours doivent faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, un service d'ordre doit être mis en place aux abords de chaque passage à niveau et ponts rails de la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Ce dispositif doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer ;
- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...);
- tout obstacle au bon fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madelaine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. L'organisateur doit donc veiller à faire respecter les feux rouges clignotants et doit empêcher le passage de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées (neutralisation de la manifestation sportive si un train est annoncé et ce, dès clignotement des feux rouges).

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 300 cyclotouristes.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 26 juillet 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la cyclocancer 2016 » le dimanche 11 septembre 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Patrice Martin, membre de l'association cyclocancer.com, domicilié 33 rue de l'école Saveumarc à Montérolier (76) - 06 08 58 71 71 - cyclocancer@free.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la cyclocancer 2016 » le dimanche 11 septembre 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 928 et RD 929, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 5 juillet 2016 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 30 juin 2016.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madelaine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

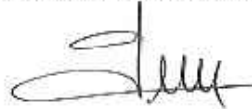
Article 1^{er} - Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 928
- RD 929

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-07-26-005

RD APD la journée du champion le dimanche 25
septembre 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARTIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MT 95

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouriste intitulée « la journée du champion »
organisée par le club cycliste de Sainte Lucie cyclisme sport et loisir
le dimanche 25 septembre 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2,
A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Jean-Marie Chrétien, membre du club cycliste de Sainte Lucie cyclisme sport et loisir,
domicilié 270 rue des roses à Petit Couronne (76) - 02 35 73 23 34 - 06 45 27 94 83 -
cjm.chretien@orange.fr - de sa déclaration en date du 10 juin 2016 faisant connaître
son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les parcours communiqués.

Les parcours doivent faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents
la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des
arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux
injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt
de la sécurité et de la circulation publiques.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, un service d'ordre ainsi
qu'une signalisation adéquate doivent être mis en place :

- aux abords de chaque pont rail de la société nationale des chemins de fer français (SNCF), notamment sur la RD 61 à Fontaine sous Préaux. Ce dispositif doit interdire l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer ;
- des panneaux police « danger particulier » « présence de cyclistes » doivent être posés par l'organisateur en amont des carrefours des RD 928, RD 6014, RD 6015, RN 31.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 150 cyclotouristes.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

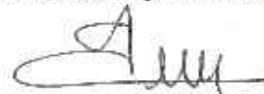
Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESILLA

Arrêté du 26 juillet 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la journée du champion » le dimanche 25 septembre 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Marie Chrétien, membre du club cycliste de Sainte Lucie cyclisme sport et loisir, domicilié 270 rue des roses à Petit Couronne (76) - 02 35 73 23 34 - 06 45 27 94 83 - cjm.chretien@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la journée du champion » le dimanche 25 septembre 2016 sur les parcours figurant en annexe 1 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 928, RD 6014, RD 6015 et RN 31, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 7 juillet 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 11 juillet 2016 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 11 juillet 2016 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 20 juin 2016.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 928
- RD 6014
- RD 6015
- RN 31

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

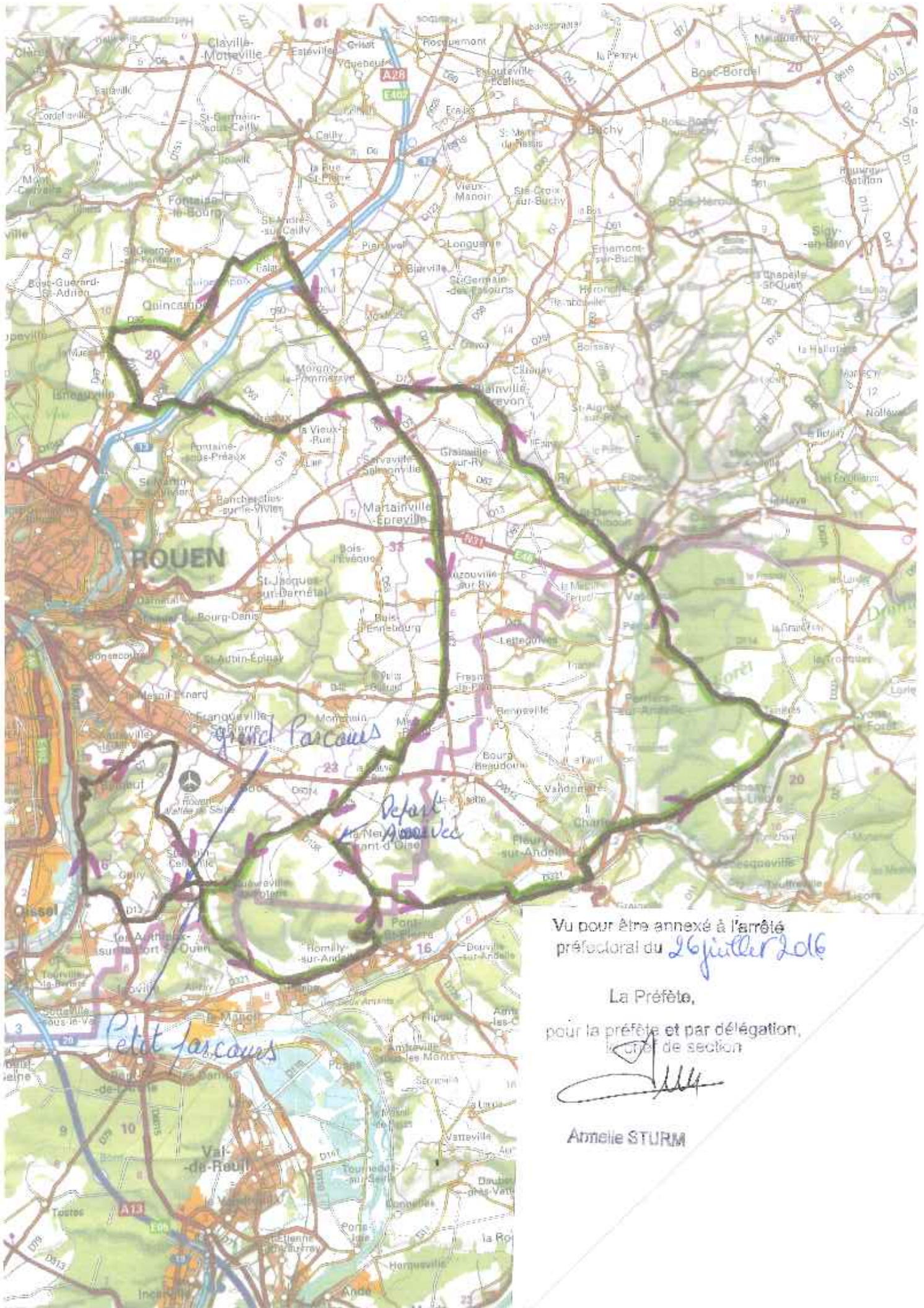
Fait à Rouen, le 26 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
la chef de section réglementation générale



Armelle STURM

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 26 juillet 2016

La Préfète,

pour la préfète et par délégation,
le chef de section

Annelie STURM

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-07-21-007

arrêté préfectoral n°16-174 du 21 juillet 2016 portant
délégation de signature au DZPAF OUEST

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N°16-174

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°489 du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n°3 du 4 janvier 2016 nommant le commandant de police Patrice TASSET en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de Loire Atlantique à Nantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 362 du 2 février 2016 nommant le capitaine de police Sébastien JEAN en qualité de directeur départemental adjoint de la police aux frontières de Seine-Maritime, fonction qu'il cumule avec celle de Chef du Centre de Rétention Administrative de Oissel, dans l'attente d'un nouveau recrutement,

Vu la note de service DZPAF n°110/2015 du 17 décembre 2015 nommant le major Didier KHODJA en qualité d'adjoint au chef du CRA de Saint-Jacques De Lalande, par intérim,

Vu la note de service DDPAF 44 n°11/2016 du 4 mai 2016 nommant le capitaine Jean-Yves COLLIN en qualité d'adjoint au DDPAF 44 par intérim,

Vu l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011, n° 12-01 du 23 février 2012, n°12-33 du 15 novembre 2012, n° 12-41 du 3 décembre 2012, n°13-57 du 8 juillet 2013 et n°13-64 du 25 septembre 2013, n° 14-98 du 29 août 2014, n°14-102 du 4 novembre 2014, n° 14-108 du 24 décembre 2014 et n°15-127 du 1^{er} septembre 2015, n°16-167 du 17 mai 2016

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal BERGSON, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Frédéric SEBELON, attaché d'administration d'Etat, chef du département administration et finances, et en l'absence de ces derniers par Mme Eliane CAMALY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département administration et finances.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Eric LE GALL, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;
- M. Patrice TASSET, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Christophe PITON, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Pierre-Yves COLLIN, capitaine de police, adjoint, par intérim, au commandant de police Patrice TASSET, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, capitaine de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) en qualité d'adjoint par intérim au commandant fonctionnel Eric LE GALL, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime.

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de centre de rétention administrative, délégation est donnée, dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté, à :

- M. Eric KELLER, major de police, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Didier KHODJA, major de police, adjoint, par intérim, au capitaine de police Christophe PITON, chef du centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine).

ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le 21 JUIL. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-07-21-008

arrêté préfectoral n°16-175 du 21 juillet 2016 portant mise
en œuvre d'un portique au SDIS37



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-175

portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du SDIS 37 le 21 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet d'Indre-et-Loire lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2016


Christophe MIRMAND

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-07-25-001

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix
de le St Laurent" le 1er août 2016

course cycliste le 1er août 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 25 juillet 2016
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix de la Saint Laurent"
le 1^{er} août 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2016/29 en date du 22 juillet 2016 de la commune d'Ourville-en-Caux réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le Vélo Club d'Hattenville Fauville et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - MM. les maires d' Ourville-en-Caux et Riville ;
 - MM. les commandants de la compagnie de gendarmerie de Fécamp et d'Yvetot ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - M. Gaylor GREAUME, président du Vélo Club d'Hattenville Fauville, est autorisé à organiser, le 1^{er} août 2016 de 13h30 à 18h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix cycliste de la Saint Laurent", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Durant la manifestation, le responsable de la sécurité, M. Dominique JUSTIN sera joignable au 06 70 68 92 33.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, composé d'une équipe de 4 secouristes et d'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Ourville-en-Caux et Riville et les commandants de la compagnie de gendarmerie de Fécamp et d'Yvetot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

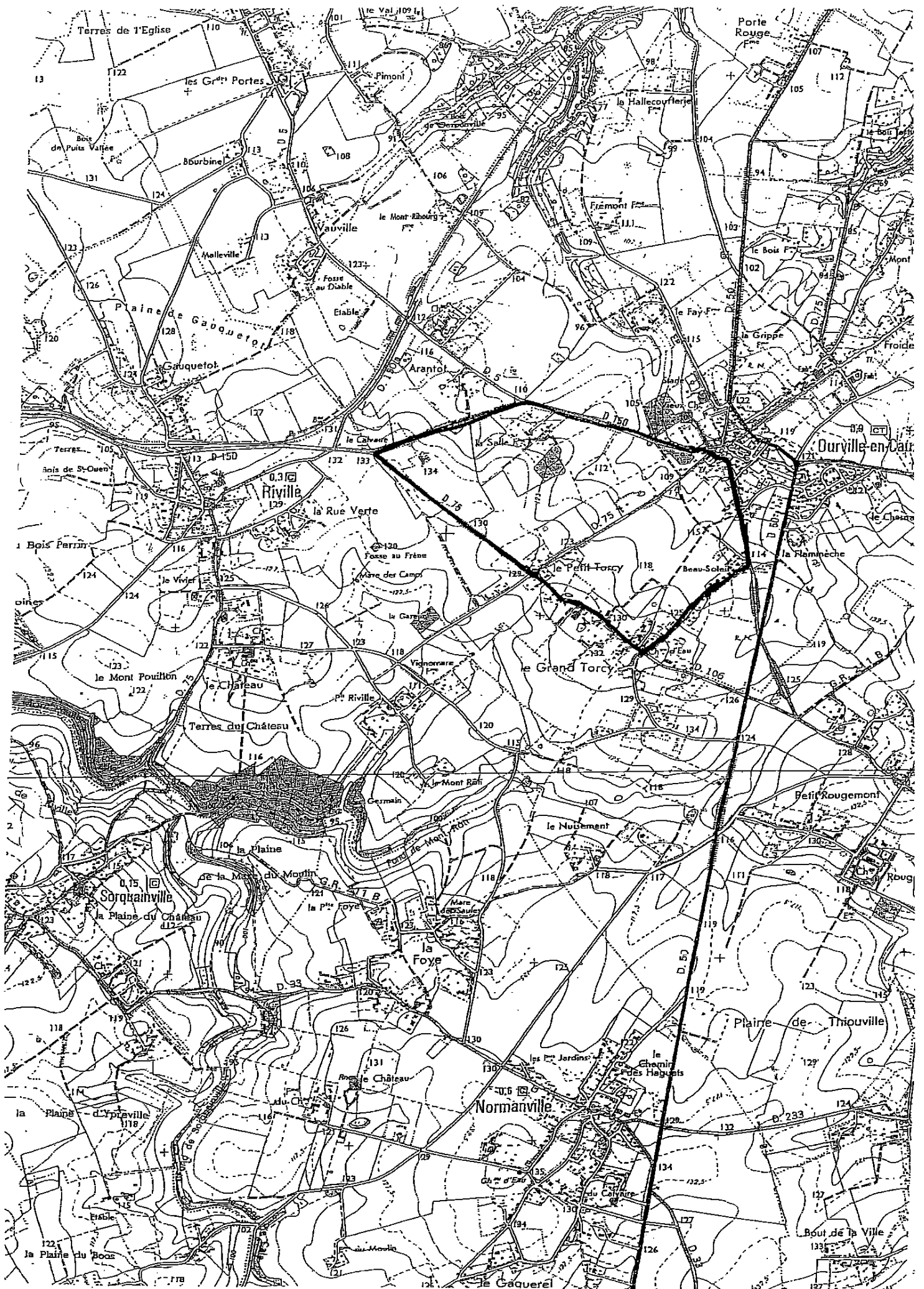
Fait au Havre, le 25 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



P ermis de conduire Club cibiste Bacqueville

Langlois Françoise née le 11/3/39 N°permis 639186 Pierreville

Langlois Patrick née le 9/10/62 N°permis 791176305801 Dieppe

Edde Fabienne née le 24/12/67 N°permis 031076300284 Dieppe

Lesur Eric née le 27/03/68 N°permis 010276301888 Envermeu

Cordier Edith née le 25/07/43 N°permis 760276302904
Bacqueville

Delval Ludivine née le 23/12/76 N°permis 090476301763
Envermeu

Gyde Nicolas née le 14/07/77 N° permis 100576300526 Dieppe

Vendy Jean marie née le 05/01/61 N°permis 781076305132
Neufchatel

Delval Jean michel née le 24/06/71 N°permis 900276302207
Dieppe

Loinel Jean claude née le N°permis 455769 Treport

Caron Julien née le N°permis 021276300012 Treport

Bellengreville mickael née le N°permis 970676301157
Treport

Martin Jean née le 20/6/72 N° permis 9509763000629 Treport

Delamare Jean claude née le 25/11/54 N°permis 826396 Treport

Mounou Nicolas née le 20/6/72 N° permis 06037630086

Theroude maryse née le 23/1/54 N° permis 751176301363 Treport

Fache Christine née le 11/3/83 N°permis 830276304531 Treport

Fache Gille née le 15/07/56 N° permis 822355 Treport